VILLE D'ARLON
Belgique

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 FÉVRIER 2025

Procès-verbal

Présents :

Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Johan MULIMBI, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame France VERDURE, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

Excusés :

Monsieur René TIMMERMANS, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2025 4
2. Communication d'ordonnances de police de réglementation de la circulation 4
3. Liste des apparentements individuels 15
4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - approbation des modifications. 16

5. Adoption d'une motion relative à la sollicitation du Gouvernement wallon pour la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des ratons laveurs, afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale, pour le renforcement de campagnes de sensibilisation et un soutien financier et logistique pour les Communes et les services locaux. - Soutien à la motion adoptée par les Communes de MANHAY et AUBANGE et suite à l'avis favorable du Département Nature et Forêts. 33

6. Projet de fusion des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) d'Arlon et d'Attert. 36

7. Marché de Services : Missions de géomètre-expert 2025 (2026 à 2028) - Approbation des conditions et du mode de passation 42

8. Marché de services : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'une aire pour motorhomes - approbation du marché via l'exception "In House" avec IDELUX Projets Publics. 45

9. Marché de services : Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'un espace d'accueil pour le belvédère de Saint-Donat. 51

10. Marché de travaux : Aménagements divers à la rue de Neufchâteau 51

11. Marché de travaux : Réhabilitation de trottoirs rues Vercingétorix et François Bovesse conjointement aux travaux de pose de fibre par Proximus - Approbation des conditions et du mode de passation. 54

12. Sterpenich, entre les rues de Kleinbettingen et du Duché, le long du ruisseau : Aménagement de chambres de visite et d'un collecteur d'égouts : Vente à la SPGE d'une emprise et constitution de servitudes : Approbation du projet d'acte. 56

13. Vente d'herbes sur pied, pour la saison 2025, sur diverses parcelles communales : fixation des conditions. 59

14. Approbation d'un plan de bornage de propriétés privées contiguës au chemin vicinal communal n° 31 reliant l'avenue de Longwy et le chemin des Espagnols. 58

15. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : création d'une zone piétonne à la Place Léopold 61

16. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : création au sentier du Moulin Lampach d'un chemin réservé à l'usage des cavaliers, piétons, cyclistes et conducteurs de speed pedelecs 71

17. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : Interdiction de circulation aux véhicules longs à la rue des Faubourgs, rue de Diekirch et rue de la Caserne 74

18. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : réservations d'emplacements de stationnement au sein de la Caserne Léopold 75

19. MOBILITÉ : Engagement de la Ville d'Arlon en tant que Partenaire Financier Chef de file pour la réalisation d'une liaison cyclo-piétonne entre l'école de Barnich-Sterpenich et la gare de Kleinbettingen 78

20. Approbation du budget de la Fabrique d'église de Heinsch pour l'exercice 2025 79

21. Approbation du budget de la Fabrique d'église de Freylange pour l'exercice 2025 80

22. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Bonnert pour l'exercice 2022 82

23. Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière d'octroi de subventions.. 84

24. Avis relatif aux comptes 2023 de l'asbl Arlon Centre-ville 85

25. Remboursement du précompte immobilier à l'asbl "Royale Harmonie la Stockemoise" pour l'année 2024 86

26. Remboursement du précompte immobilier à l'asbl " Amanoclair" pour l'année 2024..... 86

27. Octroi d'une subvention à l'asbl "De Venise à Arlon"..... 87

28. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur la mise en place de pompes à boissons et de comptoirs sur le domaine public lors des festivités du carnaval et de la retransmission de match de football..... 88

29. Adoption du règlement relatif à la redevance sur les terrasses 92

30. Cimetières communaux - Délégation de pouvoir en matière d'octroi de concessions, d'emplacements non concédés en pleine terre et columbarium, d'emplacements non-concédés de la parcelle des étoiles et d'emplacements non-concédés dans le carré d'honneur des Anciens combattants. 95

\+ + +

Monsieur Vincent MAGNUS, en sa qualité de Président du Conseil Communal,
ouvre la séance à 19 heures et 05 minutes.

\+ + +

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur MAGNUS – Je souhaiterais faire une minute de silence pour notre ami Henri Manigart, qui nous a quitté il y a quelques jours, pratiquement à la veille du carnaval, auquel il a participé pendant des dizaines d'années. Et en tant que chef d'orchestre de ce carnaval qui nous tient tous à cœur, je voudrais lui dédier ce Conseil. Je le vois encore assis là, ça fait un peu mal.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2025

Monsieur GAUDRON – Ce n'est pas sur l'approbation du PV mais sur l'ordre du jour en soi. Avec le groupe Ecolo +, on a été assez étonnés de ne pas voir la déclaration de politique communale à l'ordre du jour. Pour expliquer ce que c'est aux nouveaux, c'est un peu l'équivalent d'un accord de majorité, qui met en avant les grands projets de la législature, et qui était à remettre pour début février. Je pensais que 4 mois après les élections il y avait eu bien le temps pour vous permettre de cogiter sur ce projet. Je voulais vous faire part de ces étonnements, si vous pouvez nous donner des explications ; et par ailleurs vous dire que si vous avez besoin d'aide nous sommes tout à fait disposés à faire quelques propositions.

Monsieur MAGNUS – C'est très gentil. Mais je vais simplement vous dire que la déclaration de politique générale sera présentée au mois de mars.

Après discussion, le Conseil communal :

à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communication d'ordonnances de police de réglementation de la circulation

Le Conseil communal :

Vu les ordonnances de police prises par M. le Bourgmestre;
Vu les articles 117 (alinéa 1er), et 119 (alinéa 1er), 130 bis, 133 (alinéa 1er), 134 (alinéa 1er) et 135 (par.2) de la loi communale et le rapport de M. le Bourgmestre;

Le 23 décembre 2024 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de la Gare 12 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'une enseigne lumineuse, en date du 07/01/25 de 07h00 à 19h00.

Le 03 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch 14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de livraison de cuisine, en date du 03/01/25 de 08h00 à 20h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Sonnetty 47 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus, en date du 10/01/25 à 08h00 au 17/01/25 à 17h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Schoppach 77 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus, en date du 15/01/25 à 08h00 au 22/01/25 à 17h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Thermes Romains 30 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'un élévateur, en date du 31/12/24 de 08h00 à 18h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Général Molitor 3 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'un élévateur, en date du 31/12/24 de 08h00 à 18h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de Diekirch 15 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement gaz et pose d'armoire et de gaine, en date du 03/02/25 à 07h00 au 21/02/25 à 17h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules Grand-rue 11 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de raccordement électrique, en date du 23/12/24 de 08h00 à 18h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Seyler 12 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réparation au réseau d'égouttage, en date du 06/01/25 à 07h au 10/01/25 à 17h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de Hachy, 27 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation + pose d'un container, en date du 06/01/25 à 08h00 au 31/01/25 à 17h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Grand-rue 23 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de remplacement d'une chaudière, en date du 06/01/25 de 08h00 à 17h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Général Molitor 3 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 09/01/25 de 08h00 à 18h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue des Déportés 47 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réparation au réseau d'égouttage, en date du 07/01/25 à 07h00 au 08/01/25 à 16h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Sonnetty 9 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 07/01/25 à 12h00 au 31/01/25 à 18h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Général Molitor 3 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 09/01/25 de 08h00 à 18h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Thermes Romains 30 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 09/01/25 de 08h00 à 18h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de Luxembourg 18 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 07/01/25 à 08h00 au 27/01/25 à 18h00.

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules route de Bouillon 263 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 13/01/25 à 08h00 au 31/01/25 à 16h30 (sauf weekends)

Le 07 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue des Espagnols 174 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement Proximus et fouilles en trottoir, en date du 14/01/25 à 08h00 au 21/01/25 à 17h00.

<u>Le 07 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue des Violettes 20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement Proximus et fibre sol, en date du 15/01/25 à 08h00 au 22/01/25 à 17h00.

<u>Le 07 janvier 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de Luxembourg 11 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol, en date du 16/01/25 à 08h00 au 23/01/25 à 17h00.

<u>Le 07 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue de Toernich 166 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – alimentation du panneau à message variable sur E411 – traversée de la N852 via forage sous voirie, en date du 13/01/25 à 07h00 jusqu'au 31/01/25 à 17h00.

<u>Le 07 janvier 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Déportés 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réparation de toiture, en date du 10/01/25 de 08h00 à 17h00.

<u>Le 07 janvier 2025 :</u> pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue des Martyrs à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 20/01/25 de 08h00 à 18h00.

<u>Le 07 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue des Espagnols, du n°126 au n°130 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique et gaz, en date du 13/01/25 à 07h00 au 28/01/25 à 17h00.

<u>Le 07 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réparation conduite d'eau, en date du 13/01/25 à 07h00 au 24/01/25 à 17h00.

<u>Le 07 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules N82, route de Virton à Arlon – BK 7,58 sur une distance de 16m (sens décroissant), en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – remplacement de glissière de sécurité, en date du 21/01/25 à 07h00 au 24/01/25 à 18h00.

<u>Le 07 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue Claude Berg 35 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus + ouverture, en date du 03/02/25 à 07h00 au 04/02/25 à 16h00.

<u>Le 08 janvier 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du démontage de la patinoire du marché de Noël à la Place Léopold, en date du 10/01/25 de 14h00 à 16h00.

<u>Le 08 janvier 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la commune d'Arlon, en raison de travaux de surveillance et/ou réunion de chantier par différents agents de la Ville d'Arlon, pour la période du 01/01/25 au 31/12/25.

<u>Le 09 janvier 2025 :</u> pour réglementer circulation des piétons rue des Déportés 47 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réparation au réseau d'égouttage, en date du 09/01/25 à 07h00 au 10/01/25 à 16h00.

<u>Le 09 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue des Violettes 18 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement fibre sol et ouverture en trottoir, en date du 15/01/25 à 08h00 au 22/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Godefroid Kurth 89 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre façade Proximus, en date du 14/01/25 à 08h00 au 21/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Schoppach 13 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre façade Proximus, en date du 13/01/25 à 08h00 au 20/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons rue de l'Hydrion à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus, en date du 28/02/25 à 08h00 au 07/03/24 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Caserne, du n°20 au n°32 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 13/01/25 de 07h30 à 12h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de l'Alzette à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus + ouverture en trottoir, en date du 13/01/25 à 08h00 au 20/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Sesselich 157 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 24/01/25 à 08h00 au 21/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules place de l'Yser 56 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre façade Proximus, en date du 15/01/25 à 08h00 au 22/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Joseph Netzer 35 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre façade Proximus, en date du 13/01/25 à 08h00 au 20/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Semois à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 03/02/25 à 08h00 au 10/02/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de l'Hydrion 44 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus + ouverture en trottoir, en date du 28/01/25 à 08h00 au 04/02/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Semois à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus + ouverture en trottoir, en date du 27/01/25 à 08h00 au 03/02/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules Place de l'Yser 44 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre façade Proximus, en date du 17/01/25 à 08h00 au 24/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue de Luxembourg à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre façade Proximus, en date du 14/01/25 à 08h00 au 21/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules Place de l'Yser à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus + ouverture en trottoir, en date du 23/01/25 à 08h00 au 31/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de Longwy à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus + ouverture en trottoir, en date du 23/01/25 à 08h00 au 30/01/25 à 17h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Busleyden 29 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 13/01/25 à 07h00 au 14/01/25 à 16h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue du Bois d'Arlon 20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 13/01/25 à 07h00 au 15/01/25 à 16h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenu du Bois d'Arlon 112 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 14/01/25 à 07h00 au 16/01/25 à 16h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Posterie 21 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 21/01/25 à 07h00 au 23/01/25 à 16h00.

Le 09 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue du Bois d'Arlon 28 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 20/01/25 à 07h00 au 22/01/25 à 16h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un apéro-concert, en date du 18/01/25 de 12h00 à 21h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue Zénobe Gramme 23 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – fuite d'eau sur conduite principale, en date du 14/01/25 à 08h00 au 21/01/25 à 16h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Palais de Justice 14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de livraison + travaux de rénovation, en date du 14/01/25 à 08h00 au 31/01/25 à 17h30 (sauf le jeudi matin, jour de marché).

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des cyclistes rue Saint-Jean 17 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 15/01/25 de 07h30 à 18h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des cyclistes rue Saint-Jean 17 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un vide maison, en date du 27/01/25 de 08h00 à 18h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des cyclistes rue Saint-Jean 17 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 16/01/25 à 09h00 au 24/01/25 à 16h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue des Déportés 21 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose d'un échafaudage, en date du 16/01/25 à 08h00 au 17/10/25 à 17h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules Grand-Place 35 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 17/01/25 de 09h00 à 15h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Viville 55 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 20/01/25 à 07h00 au 04/02/25 à 22h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Déportés 58-60 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 13/01/25 à 08h00 au 15/01/25 à 17h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue Général Molitor 11 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement – pose d'un élévateur, en date du 14/02/25 de 08h00 à 18h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules route de Bastogne 20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – intervention antenne GSM, en date du 04/02/25 de 00h00 à 23h59.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de Mersch 60 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement Proximus, en date du 10/02/25 à 07h00 au 11/02/25 à 16h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules route de Bouillon 69 à Arlon, en en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement d'eau, électrique et télécommunication + pose de gaine, en date du 27/01/25 à 07h00 au 07/02/25 à 17h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue des Tilleuls 153 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique, en date du 03/02/25 à 07h30 au 28/03/25 à 16h30.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue Léon Castilhon 51-65 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de chambre de visite + tranchée en trottoir, en date du 05/02/25 à 08h00 au 12/02/25 à 17h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue des Thermes Romains 44 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre façade Proximus, en date du 16/01/25 à 08h00 au 23/01/25 à 17h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Zénobe Gramme 39 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 03/02/25 à 08h00 au 10/02/25 à 17h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 17/01/25 de 08h00 à 20h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Semois à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 29/01/25 à 08h00 au 05/02/25 à 17h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue Jean-Baptiste Nothomb 62 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 17/01/25 à 08h00 au 24/01/25 à 17h00.

Le 10 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Scheuer à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un échafaudage, en date du 15/02/25 à 07h00 au 31/03/25 à 18h00.

Le 14 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Saint-Jean 11-13-15 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 13/01/25 de 13h00 à 17h00.

Le 14 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Diekirch 16 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 20/01/25 à 07h00 au 27/01/25 à 18h00.

Le 14 janvier 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue de Luxembourg à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre façade Proximus, en date du 16/01/25 de 08h00 à 17h00.

Le 14 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation « 3ème Expo Bricks Lego », en date du 17/01/25 à 14h00 au 20/01/25 à 08h00.

Le 15 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation « 3ème Expo Bricks Lego », en date du 17/01/25 à 14h00 au 20/01/25 à 08h00.

Le 15 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de l'émission. « Ça vaut vraiment le détour », en date du 29/01/25 de 13h00 à 22h30.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons chemin de Guirsch, du n°11 au n°34 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 14/01/25 à 07h00 au 15/02/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue des Espagnols, du n°126 au n°130 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique et gaz, en date du 17/01/25 à 07h00 au 14/03/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Déportés 3 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 16/01/25 à 09h00 au 18/01/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue des Tilleuls 85 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 22/01/25 de 07h00 à 18h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue Pietro Ferrero, du n°1 au n°10 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 14/01/25 à 07h00 au 15/02/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons route de Diekirch, du n°320 au n°372 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 20/01/25 à 07h00 au 28/02/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue de la Moselle du n°1 au n°7, rue de la Meuse du n°20 au n°42, rue de la Vire du n°1 au n°21, à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 14/01/25 à 07h00 au 30/01/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue de Grass, à la bretelle de sortie d'autoroute à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – soufflage et jointage de fibre optique, en date du 20/01/25 à 07h00 au 31/01/25 à 18h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Grand-Rue 9 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 20/01/25 à 08h00 au 27/01/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules route de Neufchâteau 368 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réfection de chaussée, en date du 03/02/25 à 06h00 au 23/05/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Marché au Beurre 13 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 25/01/25 de 06h00 à 18h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules, et le stationnement des véhicules, rue François Boudart 23 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de rénovation toiture + pose d'une grue, en date du 20/01/25 à 08h00 au 07/02/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Gazomètre 36-38 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 27/01/25 de 07h00 à 10h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de la Gare 11-13 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 10/02/25 à 08h00 au 14/02/24 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius 46 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 29/01/25 à 08h00 au 05/02/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la commune à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de marquage, en date du 16/01/25 à 07h00 au 31/12/25 à 18h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de la Gare 33 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – rénovation de toiture, en date du 16/01/25 à 06h00 au 24/01/25 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Pont-Levis 5 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus, en date du 27/01/25 à 07h00 au 03/02/25 à 17h00 (sauf le jeudi, jour de marché hebdomadaire).

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Semois 59 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 11/04/25 de 08h00 à 18h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Martyrs 25 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 31/01/25 de 08h00 à 17h00 et du 07/02/25 de 08h00 à 17h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de Longwy 120/6 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 30/01/25 de 08h00 à 12h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du concert « Remember 44 » en l'église Saint-Martin, en date du 31/01/25 de 13h00 à 23h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du démontage des installations des illuminations de fin d'année, en date du 22/01/25 à 08h00 au 27/01/25 à 18h00.

Le 17 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une exposition organisée au Palais, aux dates suivantes : 21/01/25 de 08h00 à 18h00, 22/01/25 de 08h00 à 18h00, 24/01/25 de 08h00 à 18h00.
Le 20 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules Square Albert 1er n°31 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 18/01/25 à 07h00 au 22/01/25 à 17h00.

Le 20 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de la Semois 109 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'une nacelle, en date du 17/01/25 de 09h00 à 17h00.

Le 20 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de la Moselle 7 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication et pose de gaine, en date du 31/01/25 à 08h00 au 14/02/25 à 17h00.

Le 20 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de la Moselle 7 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication et pose de gaine, en date du 21/01/25 à 08h00 au 24/01/25 à 17h00.

Le 20 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Marché au Beurre 19 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'évacuation de déchets, en date du 21/01/25 à 07h00 au 22/01/25 à 19h00.

Le 20 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Déportés 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 20/01/25 à 09h00 au 24/01/25 à 17h00.

<u>Le 20 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue de Frassem 37 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'un échafaudage, en date du 20/01/25 à 07h00 au 14/02/25 à 18h00.

<u>Le 22 janvier 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue du 25 Août 7 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 22/01/25 de 07h00 à 16h00.

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Synagogue 15 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de livraison et travaux ponctuels, en date du 24/01/25 à 07h00 au 30/04/25 à 17h00 (sauf du 21 au 23 mars car weekend de carnaval).

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de Luxembourg 18 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 28/01/25 à 08h00 au 31/01/25 à 18h00.

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de Longwy 120/6 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 30/01/25 de 08h00 à 18h00.

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Grand-rue/rue du Pont Levis 6 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus, en date du 04/02/25 à 07h00 au 11/02/25 à 17h00.

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons avenue de Mersch 126 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 07/02/25 à 07h00 au 14/02/25 à 17h00.

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue Jean-Baptiste Nothomb 77 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus, en date du 05/02/25 à 07h00 au 12/02/25 à 18h00.

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch 14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 27/01/25 de 07h00 à 20h00.

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des cyclistes rue Saint-Jean 55 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre façade Proximus, en date du 27/01/25 de 08h00 à 17h00.

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules, et le stationnement des véhicules, rue des Espagnols 101 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccodement fibre sol Proximus, en date du 27/01/25 à 08h00 au 03/02/25 à 17h00.

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Grand-Rue 51 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de sondage, en date du 22/01/25 de 08h00 à 18h00.

<u>Le 23 janvier 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue des Violettes 20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 27/01/25 à 08h00 au 03/02/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Schoppach 51 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 28/01/25 à 07h00 au 04/02/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin du Peiffeschoff 48 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 29/01/25 à 07h00 au 05/02/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et la circulation des piétons à Arlon ; rue François Bovesse, du n°5 au n°27, et rue Vercingétorix, du n°28 au n°46 ; en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de fibre et chambre de visite, en date du 24/01/25 à 07h00 au 31/01/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue Pietro Ferrero à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 24/01/25 à 07h00 au 31/01/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue de Longwy du n°341 au n°347 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 24/01/25 à 07h00 au 31/01/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch 91-93 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 28/01/25 à 07h00 au 04/02/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules chemin du Peiffeschoff 18 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 17/02/25 à 07h00 au 24/02/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin du Peiffeschoff 50 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 10/02/25 à 07h00 au 17/02/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules chemin du Peiffeschoff 12 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 13/02/25 à 07h00 au 20/02/25 à 17h00.
Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue Jean-Baptiste Nothomb 69 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre façade Proximus, en date du 29/01/25 à 07h00 au 05/02/25 à 18h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue de Mersch à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 07/02/25 à 08h00 au 14/02/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de Mersch 236 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre sol Proximus, en date du 12/02/25 à 07h00 au 19/02/25 à 18h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch 12 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de remplacement d'une porte, en date du 31/01/25 de 07h00 à 18h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de la Porte Neuve à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement gaz, en date du 10/02/25 à 07h00 au 12/01/25 à 17h00.

Le 23 janvier 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de Diekirch 77 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique, en date du 27/01/25 à 07h00 au 31/01/25 à 17h00.

à l'unanimité,

Prend acte sans observation de la communication des ordonnances de police dont il s'agit.

3. Liste des apparentements individuels

Monsieur MAGNUS – Monsieur le Directeur général me dit qu'il a reçu de tous les groupes politiques l'ensemble des apparentements. Vous pouvez en prendre connaissance.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les déclarations individuelles d'apparentement déposées à ce jour auprès du Directeur général et formulées en séance ;

à l'unanimité,

Arrête comme suit la liste des apparentements individuels :

Nom et Prénom	***Groupe politique de l'élu-e lors des élections communales 2024***	***Groupe politique vers lequel l'élu-e s'apparente***
GOFFINET Anne-Catherine	*ARLON 2030*	*Les engagés*
MAGNUS Vincent	*ARLON 2030*	*Les engagés*
LAFORGE Didier	*ARLON 2030*	*Les engagés*
GAUDRON Romain	*ECOLO+*	*Ecolo*
SAINLEZ Matthieu	*ARLON 2030*	*Les engagés*
SCHMIT Patty	*MRMC*	*MR*
LAQLII Morad	*ECOLO+*	*Ecolo*
LAMESCH-NEYENS Anne	*ARLON 2030*	*Les engagés*
KERGER Marc	*ARLON 2030*	*Les engagés*
KIAME Paul	*ARLON 2030*	*Non apparenté*
DEWORME Alain	*MRMC*	*MR*

WALTZING Olivier	*MRMC*	*MR*
GIGI-DETHY Raphaël	*ARLON 2030*	*Les engagés*
LANDRAIN Philippe	*MRMC*	*MR*
WAGNER Vanessa	*ECOLO+*	*Ecolo*
FROGNET Géraldine	*ECOLO+*	*Ecolo*
BALON Pierre-Philippe	*ARLON 2030*	*Les engagés*
TIMMERMANS René	*PS-Citoyens*	*PS*
BOSSELER HENRI	*ARLON 2030*	*Les engagés*
SIGARD Benjamin	*ARLON 2030*	*Les engagés*
COIBION Charles	*PS-Citoyens*	*PS*
FILIPUCCI Raphaël	*ARLON 2030*	*Les engagés*
BACK-BERG Virginie	*ARLON 2030*	*Les engagés*
GILLET Nadia	*ARLON 2030*	*Les engagés*
MULIMBI Johan	*MRMC*	*MR*
MERGEAI Christian	*MRMC*	*MR*
KROELL Xavier	*MRMC*	*MR*
THINES Céline	*ECOLO+*	*Ecolo*
VAN MELSEN Dany	*MRMC*	*MR*
VERDURE France	*PS-Citoyens*	*PS*
EVEN Laetitia	*PS-Citoyens*	*PS*

4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - approbation des modifications.

\+ + +

Monsieur Paul KIAME, Conseiller, entre en séance

\+ + +

Monsieur LECLERCQ – Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, voici le plat de résistance de notre soirée, à savoir la modification du règlement d'ordre intérieur. Une mise à jour du règlement est en effet nécessaire eu égard aux dernières évolutions législatives.

J'ai tenté de vous présenter le R.O.I. il y a quelques temps d'ici. Et puis, on m'a annoncé des modifications du Code de la démocratie, on parlait de transparence, de simplification administrative…et donc, j'ai été amené à reporter la présentation du point…et puis encore une deuxième fois. Ensuite, je suis arrivé en période pré-électorale, donc je commencerai par vous demander de bien vouloir m'excuser pour ce retard. Cela n'empêche qu'aujourd'hui, j'ai pu insérer également les dernières modifications en date, suite à certains décrets intervenus depuis nos dernières discussions.

Vous aurez remarqué que j'ai surligné et commenté les modifications apportées par rapport à la version approuvée en 2014, pour votre facilité et lecture. Au rang de ces modifications, la plus importante est celle relative aux séances à distance que nous avons été amenés à organiser en 2020. C'était une situation assez inédite, vous me direz que c'est peut-être un peu 'passé' aujourd'hui. Mais imaginons qu'une situation similaire se reproduise, aujourd'hui nous disposerions de règles très claires au niveau de notre règlement d'ordre intérieur. Je rappellerai pour la petite anecdote qu'à l'époque, nous avons été amenés à organiser les séances à distance – c'étaient les premières de l'histoire – sur base d'un Arrêté de pouvoirs spéciaux qui a été pris rapidement et comportant peut-être trois lignes. Je crois qu'on y est arrivé avec certaines difficultés certes, mais on y est arrivé quand-même avec un certain succès. Aujourd'hui on met le R.O.I. en conformité par rapport à cette pratique, déjà passée aujourd'hui, nous l'espérons aussi.

Au rang des autres évolutions, je vais mentionner le décret du 24 mai 2018, dont l'objectif était d'assurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal. Dans la pratique, l'ancien Sharepoint, que certains ont connu, et aujourd'hui la plateforme iA.Delib, nous permettent d'atteindre cet objectif depuis 2014, sans avoir dû attendre 2018 et son décret pour nous y mener.

Toujours en 2018, un autre décret du 19 juillet, entre autres mesures sans impact sur le R.O.I., a induit une retouche à l'article 49, concernant la « projection de la politique sociale » lors du Conseil conjoint avec le CPAS.

Je continue dans le temps, avec un décret en 2022 relatif à la thématique très porteuse de l'extension de la publicité active dans les Pouvoirs Locaux, qui nous a amenés à jouer la carte de la transparence et à publier les délibérations sur Internet, via le site www.deliberations.be – vous n'avez qu'à sélectionner Arlon et vous verrez cinq jours avant la séance tous les projets de délibérations. Je dis « vous », mais c'est surtout le citoyen, vous y avez déjà accès via iA.Delib.

Ensuite je citerai l'ambitieux décret du 28 mars 2024, relatif à la 'non moins' porteuse, et je vais dire 'idéaliste' thématique de la simplification administrative – ça me fait toujours un peu sourire – qui a changé complètement la vision de l'Administration, sans doute sans que personne ne s'en rendre compte. Au terme de 110 articles assez techniques, parmi lesquels vous aurez constaté des changements fondamentaux, comme celui pour le Conseil communal de ne plus accepter une démission, mais d'en prendre acte. La notion d'urgence au Conseil a également été modifiée, à savoir que là où « *le moindre retard pourrait occasionner du danger* », a été changé par « *au cas où ça pourrait porter préjudice* ». Ce décret a également fait perdre au Président de CPAS son jeton de présence au Conseil communal, mais ce n'est pas ma faute.

Par contre, je noterai également un volet important, concernant les opérations immobilières et mobilières au niveau des communes, gros morceau dont on parlera sans doute plus tard dans la pratique.
Pour l'anecdote, je citerai également le décret de 2017, qui devait être absolument mis en conformité avec notre R.O.I. - enfin, l'inverse – car il s'agissait d'encadrer la notion d'empêchement du bourgmestre ou d'un échevin. Du coup, le bourgmestre empêché prend la première place du tableau de préséance, alors que le bourgmestre en fonction, lui, n'a pas cette prérogative – vous m'expliquerez.

Pour terminer, le montant du jeton de présence, qui soit dit en passant n'avait pas évolué depuis 2006, sera indexé désormais à chaque renouvellement de législature, dès que le R.O.I. sera entré en vigueur, après un passage par la Tutelle et après publication.

Je ne doute pas que vous serez d'accord sur toutes mes propositions ce soir, sinon je reporte le point *sine die*. Merci pour votre attention, je suis à votre disposition si vous avez des questions.

Monsieur MAGNUS – Pour être concret, c'est indiqué dans le R.O.I., vous avez l'annexe de la décision du Collège, où vous avez vu que c'était un index de 1990 ; aujourd'hui ça donne environ 135 €.

Monsieur BALON – Merci Monsieur Leclercq, pour votre travail. Je me permets une petite parenthèse, comme vous avez parlé de « deliberations.be ». On a tous les projets de délibérations, mais ils ne passent jamais au statut de délibérations, donc le citoyen ne peut pas aller voir si le projet a été adopté ou pas.

Monsieur LECLERCQ – C'est normal. L'obligation porte uniquement sur la publication des projets de délibération. Les citoyens qui veulent connaître les décisions prises doivent consulter le procès-verbal du Conseil communal, publié après l'approbation par le Conseil suivant.

Monsieur BALON – Je sais, mais le procès-verbal est un peu moins pratique d'un point de vue recherche ergonomique pour le citoyen.

Monsieur LECLERCQ – Je rappelle quand-même qu'il est publié sous un format qui permet la recherche.

Monsieur BALON – Oui mais il faut tous les ouvrir - quand on recherche une délibération il faut d'abord aller sur « délibérations », essayer de retrouver la délibération, et puis aller ouvrir le PV pour voir ce qui a été décidé.

Monsieur LECLERCQ – Je réponds aux obligations légales.

Monsieur BALON – Il est en tout cas techniquement possible de mettre sur « deliberation.be » si la délibération a été approuvée ou pas, ou le point reporté le cas échéant.

Monsieur LECLERCQ – Demain ce sera le cas pour tout ce qui doit être publié. A partir du mois de juillet, tous les règlements du Conseil communal devront être publiés de façon électronique. Donc, à partir du mois de juillet, les projets de délibérations portant sur des règlements seront publiés de la même façon, sur la plateforme « déliberations.be », en version approuvée par le Conseil communal.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,
Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 29 novembre 2013, modifié en séance du 27 janvier 2014 et approuvé par le Ministre des pouvoirs locaux en date du 13 mars 2014 ;
Considérant que des modifications du Code de la démocratie locale sont intervenues depuis lors et imposent des adaptations du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Arlon :
TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance
Section unique – L'établissement du tableau de préséance
Article 1er – *Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.*
Article 2 - *Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.
Article 3 – *Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat*
En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.
Article 4 – *L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.*

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal
Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal
Article 5 *- Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.*
Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.
Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira
Article 6 *- Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal. La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremande.*

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal de l'Hôtel de Ville, rue Paul Reuter 8 à Arlon, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.
Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.
***Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.*
***Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*
Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.
Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal
***Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.*
***Article 10 –** Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.*
***Article 10 bis** : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :*
1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.
***Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.*
***Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.
Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal
***Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.*
La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.
Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.
***Article 13bis** : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.*
***Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.*
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
***Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Par questions de personnes, on entend les questions liées à des individus clairement identifiés ou facilement identifiables.*
Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.
***Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :*

- *les membres du conseil,*
- *le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,*
- *le directeur général,*
- *le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,*
- *et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.*

***Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal a séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.*
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.
Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion
***Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour doivent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al.2 du présent règlement.*
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article doivent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.
***Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.*
Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - *Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.*

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- *ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- *ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;*
- *ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;*
- *prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;*
- *s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;*
- *ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;*

Article 19ter *: Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 *- Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.*

Cette consultation peut être exercée par voie électronique sur la plateforme informatique communale, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 *- Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.*

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite. Indépendamment des prises de rendez-vous, les dossiers seront cependant tenus à disposition des conseillers communaux durant les périodes susvisées.

Article 22 *- Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.
Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.
Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.
Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Section 7 - L'information à la presse et aux habitants
Article 23 *- Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.*
Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.
Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée au montant de l'envoi postal. La délivrance est gratuite lorsque l'ordre du jour est envoyé par courrier électronique ou remis en main propre.
Cette information est gratuite pour les journalistes accrédités par le Collège communal ou par une carte de presse.
Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.
Article 23bis - *Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance* ***publique*** *du conseil communal sont portés à la connaissance du public via le site internet https://www.deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.*
Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».
La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « Projet de délibération».
Article 23ter *- Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.*
Art. 23quater – *pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :*
La durée du traitement : la Ville s'engage à conserver les données conformément aux dispositions reprises par le tableau de tri (F. PLISNIER, "Archives produites par les communes wallonnes, Tableau de tri", Bruxelles, 2019, version actualisée en décembre 2020) auxquelles elle est soumise. Lorsque ce tableau ne mentionne pas un traitement pourtant réalisé par la Ville, la durée de conservation des données à caractère personnel se limite à celle nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement.
Les mesures techniques du traitement: la commune prend les mesures suivantes :

- *La pseudonymisation des données personnelles ;*
- *l'accès aux données à caractère personnel est strictement contrôlé ;*
- *le réseau est protégé contre les intrusions ou les fuites de données ;*

- *la sauvegarde des données via un serveur de back up, assurant la disponibilité de ces dernières, est réalisée de manière sécurisée et protégée contre les tentatives d'accès non autorisé ;*

l'accès aux documents informatiques moyennant l'introduction d'un login et d'un mot de passe.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 *– Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion dans le quart d'heure qui suit l'heure fixée par la convocation /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- *de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,*
- *et de faire application de cet article.*

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis *- Lorsque le Directeur général, ou la Directrice générale adjointe, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance /se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.*

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 *- La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.*

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 *- Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.*

Article 27 *- Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :*

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents /connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 *- Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.*

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux dans la liste des participants de la visioconférence, sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- *la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;*
- *la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.*

Article 29 *- Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance,*

il procède à un appel nominal de tous les membres convoqués, constate leur absence et la clôt immédiatement.
De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

***Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.*

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

***Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.*
Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

***Article 32** - Le président intervient:*

- *de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;*
- *de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:*

1. *qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,*
2. *qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,*
3. *ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.*

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.
Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

***Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :*
a) le commente ou invite à le commenter ;
b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
c) clôt la discussion ;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.
Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.
Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal

***Article 33 bis -** La partie publique de la réunion du conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la commune.*

Restrictions – Interdictions

***Article 33 ter** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,…).*
Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 *– Sans préjudice de l'article 68 du présent règlement, aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuses motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.*

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents /connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 *- Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.*

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- *la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;*
- *la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.*

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- *les abstentions,*
- *et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.*

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 *- En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.*

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 *- Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.*

Article 38 *- Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.*

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 *- Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent au moyen du vote électronique mis à leur disposition.*

Toutefois, si un problème technique ou si le conseil communal décide de se passer de ce mode de scrutin, les membres du conseil communal votent à main levée.

En cas de réunion à distance, le président de séance invite les membres du conseil à manifester leur vote en allumant ou éteignant leur micro en fonction de leur approbation, abstention ou vote contre la proposition.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents /connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

***Article 40** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.*

***Article 41** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.*

Sous-section 3 - Le scrutin secret

***Article 42** - En cas de scrutin secret:*

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

***Article 43** - En cas de scrutin secret :*

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

***Article 44** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.*

***Article 45bis** – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :*

- *lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.*

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- *à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.*

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

***Article 45** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.*

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents /connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion, le cas échéant ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 60 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège, et les répliques, dans leur intégralité.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement.

***Article 46** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.*

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

***Article 47** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.*

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

***Article 48** – l'approbation du procès-verbal constitue un point de l'ordre du jour du conseil communal auquel il se rapporte.*

Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

À la demande d'un ou plusieurs membres du conseil communal, le procès-verbal relatif à une décision particulière est rédigé séance tenante concernant cette décision.

***Article 48 bis** – Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.*

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

***Article 49** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.*

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

***Article 50** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes*

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

***Article 51** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation*

Article 52 *– Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS. Les conseillers communaux et de l'action sociale ont le droit de demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour, conformément à l'article 12 du présent règlement, concernant des thématiques communes aux deux institutions.*
Article 53 *– Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.*
Article 54 *– La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.*
Article 55 *– Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.*
Article 56 *– Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 55 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.*
Les dispositions du présent R.O.I. applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique
Article 57 *- Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*
Article 58 *- Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*
Article 59 *- Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants
Article 60 *- Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.*
En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.
Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que des explications quant aux modalités de connexion.
L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.
Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.
Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- *toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;*
- *toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.
***Article 61** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :*

1. *être introduite par une seule personne;*
2. *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
3. *porter:*
   - *a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;*
   - *b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
4. *être à portée générale;*
5. *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
6. *ne pas porter sur une question de personne;*
7. *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
8. *ne pas constituer des demandes de documentation;*
9. *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
10. *parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
11. *indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
12. *être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

***Article 62** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.*
***Article 63** - Les interpellations se déroulent comme suit :*

- *elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;*
- *elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;*
- *l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*
- *le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*
- *l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;*
- *il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;*
- *l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.*

***Article 64** - Il ne peut être développé qu'un maximum de 5 interpellations par séance du conseil communal. Une même habitante ou même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.*

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

***Article 65 -** Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 72 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.*

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 66 *– Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:*

1. *exercer leur mandat avec probité et loyauté;*
2. *refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;*
3. *spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;*
4. *assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;*
5. *rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;*
6. *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;*
7. *prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;*
8. *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);*
9. *refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;*
10. *adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;*
11. *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;*
12. *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;*
13. *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;*
14. *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;*
15. *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;*
16. *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;*
17. *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;*
18. *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 67 *- Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:*

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

***Article 68** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^er^, Chapitre 1^er^, du présent règlement.*

Il est répondu aux questions orales :

- *soit séance tenante,*
- *soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.*

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

***Article 69** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.*

***Article 70** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 69.*

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal formulent leur demande auprès du Directeur général ou son adjointe par courrier ordinaire ou électronique.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, en accord avec le membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

***Article 71** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal à condition d'en avoir fait la demande préalable au collège communal et selon les modalités qui seront fixées par celui-ci.*

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

***Article 72** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.*

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

***Article 73** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 83, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le

rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
***Article 74 -** Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.*
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Président du Conseil communal qui en envoie copie à tous les membres du conseil.
***Article 75** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.*
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 83, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale
***Article 76** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Section 5 - Les jetons de présence
***Article** 77 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.*
Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
***Article 78** - Le montant du jeton de présence est fixé à 125 EUR. Ce montant est indexé automatiquement à chaque renouvellement du Conseil communal à l'indice pivot 138.01 du 1er janvier 1990, selon le coefficient d'augmentation en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.*
Section 6 – Le remboursement des frais
***Article 79 –** En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de*

5. <u>Adoption d'une motion relative à la sollicitation du Gouvernement wallon pour la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des ratons laveurs, afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale, pour le renforcement de campagnes de sensibilisation et un soutien financier et logistique pour les Communes et les services locaux.</u>

- Soutien à la motion adoptée par les Communes de MANHAY et AUBANGE et suite à l'avis favorable du Département Nature et Forêts.

Madame LAMESCH – Vous n'êtes pas sans savoir que nous sommes de plus en plus souvent confrontés à la présence de ratons laveurs, non seulement dans les bois, mais également dans les jardins des particuliers. Les premières observations datent de 1986, mais il y a eu vraiment une explosion du nombre de sujets répertoriés, au point que la dernière estimation fait état de 75.000 individus en Wallonie.

Et ces ratons laveurs, même s'ils ont l'air bien sympathiques à première vue, constituent vraiment une menace. D'abord pour la biodiversité, ils vont s'attaquer selon les endroits où ils sont, aux nids - notamment au nid des rapaces ou des cigognes - ils vont s'attaquer aux grenouilles, et à beaucoup d'animaux qui les entourent. Moins souvent, mais quand-même, ils vont aussi s'attaquer aux animaux dans les jardins - aux volailles ou aux animaux domestiques, qui ne leur font pas peur.

Et ils sont également devenus en partie une menace pour la santé humaine puisque certains sont porteurs d'un parasite qui peut causer, dans des cas assez rares où il y a une transmission à l'homme, des affections qui peuvent être graves. Il y a donc toute une série de mesures à prendre pour éviter cette contamination.

On a eu plusieurs réflexions par rapport à ça, notamment avec le DNF, puisqu'une clarification du rôle du DNF était indispensable par rapport à la lutte contre cette espèce considérée comme invasive, et qui doit être éliminée. Le DNF nous a répondu que son action se concentrait sur les zones à enjeux, à savoir les réserves naturelles domaniales et les zones en fond de vallée, en proximité des cours d'eau, où il y avait vraiment une biodiversité plus rare. Le DNF n'avait pas les moyens humains suffisants pour intervenir dans les jardins des particuliers, même si ça peut arriver de manière ponctuelle car certains agents le font, je vais dire sur base volontaire. Mais en tout cas, ce n'est pas une démarche officielle du DNF, elle n'est pas approuvée par leur Direction.

Alors au niveau des communes, forcément, même si cette lutte contre les ratons laveurs doit faire l'objet d'un plan au niveau Wallon, ce sont évidemment les communes qui sont confrontées en première ligne aux demandes des particuliers qui ont des soucis. Cette action des communes peut se faire sur différents niveaux. Des actions de sensibilisation vont être faites afin d'expliquer les mesures à prendre pour éviter de les attirer et de leur donner la possibilité de rentrer dans les maisons, parce que si c'est le cas, c'est vraiment très compliqué. Il y a des mesures importantes aussi à prendre pour éviter le risque de contamination, notamment pour les enfants qui pourraient par exemple, en jouant dans un bac à sable, être contaminés par ce fameux parasite.

Mais au-delà de cette sensibilisation, une lutte qui doit aussi être faite pour réguler la population, ou la limiter autant que faire se peut, même si elle paraît fortement hors contrôle. Et même s'il est assez simple de se procurer des cages et de les mettre à disposition, il reste tout le problème du piégeage de manière adéquate. On constate que lorsque ce sont les gens qui mettent eux-mêmes les cages en place, ce n'est pas souvent très efficace.

Et puis il y a la mise à mort à proprement parler, puisque malheureusement c'est comme ça qu'il faut procéder. Il faut soit un chasseur, quelqu'un qui dispose d'un permis de chasse, soit éventuellement un vétérinaire qui vient les euthanasier. Mais on se rend compte que les vétérinaires sont des gens très occupés et que cela ne sera pas facile d'avoir des vétérinaires disponibles pour ce genre d'action.

On souhaite évidemment suivre d'autres communes qui ont lancé cette démarche, et interpeller le Gouvernement Wallon par rapport aux mesures à prendre par rapport à ça. Donc comme je le disais,

des mesures urgentes et efficaces de régulation, qu'il y ait vraiment un plan qui soit mis en place par rapport à la régulation de cette espèce ; et aussi qu'une campagne de sensibilisation soit proposée et soit faite au niveau Wallon également. Et puis un soutien financier et logistique qui soit apportée aux communes pour vraiment pouvoir nous soutenir dans cette lutte. Parce que si on doit, nous prendre en charge ce type de chose, je pense que ce sera impossible pour nos finances communales. C'est cette motion qu'on vous demande d'approuver et de transmettre à la ministre, qui a les compétences de la nature.

Monsieur DEWORME – Est-ce que tu as une idée de l'ampleur du problème sur notre commune ?

Madame LAMESCH – C'est forcément une idée partielle, puisque ce sont les particuliers qui relaient ce genre de choses. Par exemple sur Attert, les gardes du DNF qui font du piégeage dans les bois ont piégé 200 à 220 bêtes en quelques mois. C'est une vraie ampleur. Notre intention est de mettre dans le bulletin communal les mesures de sensibilisation pour éviter d'attirer les ratons laveurs, il y a un certain nombre de gestes simples à prendre. Limiter le contact avec les excréments de ratons laveurs, pour les chiens, les animaux domestiques, qui peuvent être porteurs du parasite. Et puis peut-être d'avoir déjà des listes de piégeurs, de sociétés, qui peuvent faire le travail, au moins dans un premier temps, pour offrir une solution possible à ceux qui auraient des difficultés par rapport à ça.

Monsieur BOSSELER – Vous parlez de cages et de mises à mort comme solutions. Je suppose que si on ne parle pas de solutions de stérilisation, c'est parce que les maladies sont sur les ratons laveurs et que ça ne changerait pas le problème, malgré le fait que ça réduirait peut-être leur nombre ?

Madame LAMESCH – Je n'en sais rien. Je pense qu'en Flandre ils ont testé des mesures de stérilisation, mais je crois que vu l'ampleur du phénomène…la stérilisation ça demande une action continue. J'imagine que ce n'est pas suffisamment efficace. Ici on parle de piégeage. Il faut savoir qu'il est interdit de relâcher la bête qu'on a piégé, on doit aller jusqu'au bout malheureusement, même si on n'a jamais trop envie de faire ce genre de choses, on doit aller jusqu'au bout du processus. Le raton laveur n'a pas de prédateur et il s'attaque vraiment à beaucoup d'espèces, notamment à des espèces comme la cigogne noire qui est en cours de réhabilitation – il va jusqu'à grimper dans les nids pour détruire les œufs. C'est un vrai problème à beaucoup de niveaux.

Madame GOFFINET – Je pense que c'est important de relayer les préoccupations communales, en tout cas au niveau du Gouvernement Wallon. Ce que je sais c'est qu'il y a actuellement l'élaboration d'un plan de gestion qui est en cours, parallèlement à ça il y a 2 territoires 'test' pour mener des actions afin de réguler les ratons laveurs. Ces deux territoires sont en Province de Luxembourg, c'est dans le parc naturel de la Semois et le parc naturel de la forêt d'Anlier.

Et je confirme ce que Vanessa Wagner a dit, rien que sur le canton d'Arlon, l'année passée, la DNF a procédé à plus de 1.000 piégeages. Donc chez nous, c'est vraiment un phénomène important et je pense que la commune doit en effet sensibiliser les citoyens sur les manières de protéger les habitations, et les jardins.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne, concernant les parasites transmis par les ratons laveurs ;
Considérant que les ratons laveurs sont classés comme espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Considérant que les ratons laveurs peuvent transmettre des parasites tels que le Baylisascaris procyonis, affectant le système nerveux et les yeux humains, comme l'ont montré les récents cas en WALLONIE ;
Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant les nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;
Considérant l'avis reçu, en date du 21/11/2024, du Département de la Nature et des Forêts ;
Sur proposition du Collège Communal ;

à l'unanimité,

DECIDE :
Article 1": de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.
Article 2 : de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.
Article 3 : de réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les Communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des ratons laveurs.
Article 4 : de communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres Communes de la Région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.
Article 5 : de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour la prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des ratons laveurs en Europe.

6. Projet de fusion des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) d'Arlon et d'Attert.

Monsieur LANDRAIN – Je veux juste remercier Joëlle et Virginie pour le travail qu'elles réalisent au sein de notre agence d'Arlon. Comme tout le monde sait, l'Agence Locale pour l'Emploi, c'est une structure qui permet aux demandeurs d'emploi de réaliser les activités occasionnelles pour compléter leurs revenus. Le fonctionnement est relativement simple, l'utilisateur paye au moyen de chèques, et l'avantage entre autres pour les utilisateurs, c'est également la déduction fiscale qu'ils peuvent faire jusqu'à un plafond de 1.790 €.

Monsieur TURBANG – Je vais accompagner Virginie Legrand et Joëlle Zeippen, qui sont les deux collaboratrices qui travaillent en permanence au sein des agences locales, et je dis 'des' agences locales, parce qu'elles ne travaillent pas qu'à Arlon. Elles travaillent également à Attert, à Habay et à Etalle. Donc quelque part c'est une tournante, j'y viendrai un petit peu plus tard dans le cadre de la fusion, qui ne devra pas forcément s'appeler fusion. La meilleure façon de parler de ce qu'est une ALE, c'est de leur laisser la parole. Et moi, je vous parlerai après de la fusion que nous souhaitons mettre en place dans les prochaines semaines, probablement.

Madame LEGRAND – Bonsoir, merci pour votre écoute. Un petit historique de la mesure, les premières ALE sont nées en 1987, mais l'obligation légale pour les communes d'instituer une Agence Locale pour l'Emploi date de 1994. Celle d'Arlon a été constituée en mars 1995. Et en 2016, la compétence des Agences Locales pour l'Emploi est passée à la Région, donc sous la tutelle du Forem. Comme l'a dit Monsieur Landrain, une ALE qu'est-ce que c'est ? C'est effectivement de permettre à des personnes qui sont fort éloignées de l'emploi - que ce soit tant au niveau du chômage, ou des personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale - de se réinsérer socio-professionnellement via des prestations ; soit chez des particuliers ou dans le monde associatif (des asbl, des écoles…), les

communes, les CPAS font parfois appel aussi. Le seul secteur un peu plus professionnel qui peut faire appel à des travailleurs ALE c'est le secteur agricole et horticole. Donc toute une série de petites activités qui ne sont pas rencontrées sur le circuit du travail normal, de par leur faible importance, ou parce que ce sont des activités occasionnelles.

Quelle est l'évolution pour les ALE ? Elles existent depuis 1995 et il y a quand même des petits changements qui sont apparus depuis le transfert à la Région. Une première convention a été signée avec le Forem, il y donc une meilleure collaboration entre le Forem et les Agences Locales pour l'Emploi. Et ici il y a une toute nouvelle collaboration qui vient de démarrer officiellement au 1er janvier 2025, suite à l'Accompagnement Orienté Coaching et Solution -c'est vraiment un renforcement de la collaboration entre les conseillers Forem et les Agences Locales pour l'Emploi, qui deviennent vraiment un partenaire officiel du Forem. Il y en a d'autres, les CPAS en font partie également, il a l'Aviq, etc…il y en a 7 ou 8, je ne vais pas tous les citer.

L'atout principal du service ALE c'est qu'on est vraiment un service de proximité. Donc même si on parle de fusion, l'objectif est quand même de maintenir des permanences dans chaque commune pour être au plus proche des chercheurs d'emploi, pour remobiliser la personne, pour lui redonner confiance en elle, pour confirmer un projet professionnel via les activités en ALE avant d'éventuellement suivre une formation pour se professionnaliser dans ce secteur, de développer des compétences, des savoir-être, garder un sentiment d'inclusion sociale pour les personnes qui sont fort éloignées de l'emploi. Simplement reprendre les petites habitudes de vie, aller faire des petits travaux de jardinage chez une personne, se lever, être à l'heure, respecter ses rendez-vous… tout ça, ce sont des démarches qui sont vraiment importantes avant une réinsertion plus poussée vers l'emploi. Et ça leur permet également d'avoir un petit revenu complémentaire en plus de leurs allocations au chômage, en attendant de retrouver du travail.

La première force, c'est la proximité, c'est l'ancrage local. On connaît bien les acteurs locaux de l'insertion socioprofessionnelle qui nous permet de mettre en place des partenariats, des collaborations. On est un terrain d'expérimentation, justement via les prestations chez les utilisateurs, mais également via des formations - on peut mettre en place des formations pour aller vers l'emploi. On a démarré une formation en accueil temps libre, pour permettre aux personnes de pouvoir postuler ensuite dans les accueils extrascolaires. On est un relais dans la lutte contre la fracture numérique. On cible également le public CPAS, puisque on rencontre un peu les mêmes problématiques, donc les personnes qui bénéficient du CPAS peuvent travailler dans le cadre de L'ALE.

Pourquoi une fusion ? Simplement pour permettre de renforcer les moyens humains au niveau des ALE. Il faut savoir que les ALE sont des asbl. La charge administrative au niveau de la gestion d'une asbl est quand même assez conséquente. Il y a tout ce qui est statistiques, statuts, préparations de réunions, etc. Il y a toute une série de choses administratives qui sont très lourdes et qui nous prennent énormément de temps, de plus en plus de temps, ce qui fait qu'on a de moins en moins de temps pour la réinsertion des demandeurs d'emploi. Moi par exemple je suis dans 3 ALE pour le moment, Joëlle est dans 2 ALE… on se dit que fusionner les ALE nous permettrait de réduire notre charge administrative pour avoir plus de temps à consacrer à notre cœur de métier, qui est la réinsertion des demandeurs d'emploi, et de permettre aussi à rendre un service plus pratique à la population. Donc ça c'est pour les avantages pour nous, en tant que collaborateurs ALE.

Pour les asbl ALE, c'est la mutualisation de certains frais : l'affiliation à un service externe de protection et de prévention du travail, on va devoir maintenant s'affilier à un DPO (un délégué à la protection des données), il y a les assurances, etc…tout ça ce sont des coûts qui sont quand même très conséquents, et pour certaines ALE ça devient vraiment des coûts très très importants. Si on pouvait mutualiser ces coûts, ça ne ce serait pas mal non plus.

Pour les communes il y a une diminution du nombre d'administrateurs à nommer. On pourrait mener des projets de plus grande ampleur, les ALE seraient un peu plus visibles et donc on aurait un meilleur service à la population. Il faut savoir qu'en cas de fusion d'ALE, le nombre d'administrateurs serait réparti entre les ALE qui souhaitent fusionner.

Plusieurs fusions existent en province de Luxembourg. Il y a Etalle/Tintigny, c'est Joëlle qui s'en est occupé, en 2022. Il y a Meix-devant- Virton et Rouvroy qui viennent de fusionner en janvier 2025. Il y a eu Bertrix/Herbeumont. Un projet de fusion Habay-Etalle-Tintigny, et projet de fusion Attert-Arlon. Il faut savoir que moi je travaille aussi sur Attert, donc évidemment l'avantage c'est que je connais déjà les travailleurs des deux communes - on travaille déjà ensemble Joëlle et moi. Sur Attert c'est une toute petite commune et le public des demandeurs d'emploi n'est pas vraiment le profil recherché au niveau des activités. Je prends déjà énormément de travailleurs d'Arlon pour aller travailler sur la commune d'Attert. Ce serait donc tout bénéfice de fusionner les deux communes.

Monsieur TURBANG – Au niveau de la fusion, quand j'ai dit que 'fusion' n'était peut-être pas le mot approprié ; en finalité, si on parle de fusion, ça veut dire qu'on doit recréer quelque chose. Ici, l'idée c'est d'absorber l'Agence Locale pour l'Emploi d'Attert. Ce qui permettra de dissoudre l'association d'Attert et d'inclure les membres au niveau de l'association d'Arlon. Sinon, il faut dissoudre les deux asbl, recréer une nouvelle...et alors bien évidemment on est parti dans des démarches administratives qui n'en finissent plus.

Par rapport à ça aussi, je voudrais quand même faire une petite remarque. Il faut savoir que le Gouvernement Wallon a dans ses valises certaines modifications. Une première modification qui est déjà arrivée au premier janvier, c'est que les ALE perdent le subside administratif - subside, qui tourne pour Arlon aux alentours des 2.000€. Pour Arlon ce n'est pas trop grave puisqu'on est une agence assez importante. Mais par exemple pour une agence comme Attert c'est plus important. Donc quelque part, comme l'a dit Virginie, ce qui est important, c'est de pouvoir mutualiser un moment donné l'ensemble des besoins des deux associations.

Il y a bien sûr toute une démarche à faire. Il faut d'abord un premier accord, un accord des Organes d'Administration. Premier accord qui est déjà validé par les deux O.A. à la majorité. Ensuite, c'est la phase que nous sommes en train de passer aujourd'hui, c'est un accord des communes qui sont impliquées dans les deux agences ALE. Attert a déjà donné son accord. On espère aujourd'hui que de manière unanime, vous serez d'accord sur le principe de cette fusion. Et puis il faudra désigner un mandataire communal dans chaque commune pour cette fusion. Après cela, il y aura la désignation des membres qui participeront, qui composeront l'Organe d'Administration de la future association. Et là, il y a une petite modification. Il faut savoir que le nombre d'administrateurs doit être égal au nombre de représentants du Conseil National du Travail. Les représentants du Conseil National du Travail ce sont les syndicats, c'est l'Union Wallonne des entreprises, l'UCM et ainsi de suite. Il y a 7 représentants, donc dans l'asbl on doit retrouver 7 administrateurs issus des 2 communes. Ce qui voudra dire qu'on va diminuer le nombre d'administrateurs représenté pour la commune d'Arlon, on passera à 4 au lieu de 7. Donc 4 pour Arlon et 3 pour Attert, suivant bien sûr le principe de la règle d'Hondt.

Il y aura bien sûr la démission des membres actuels qui sont repris dans l'association et qui ne seraient pas repris dans la future ASBL. Il y aura une nouvelle AG des différentes ALE actuelles, où on décidera définitivement de la fusion ; et pour Attert de la dissolution de l'asbl d'Attert. Ensuite y aura une nouvelle AG qui officialisera la nouvelle association et les statuts de la nouvelle association. Et ensuite, bien sûr, il y aura la publication au Moniteur.

Je vais vous donner deux ou trois chiffres, ce sont des chiffres qui sont assez représentatifs du « pourquoi » - à un moment donné Virginie en a parlé - des bénéficiaires d'Arlon vont travailler à

Attert, et inversement ce n'est quasi jamais le cas. Sur Arlon on a une centaine de personnes qui utilisent des demandeurs d'emploi, à Attert pour le moment il y en a 7. Si on regarde le nombre de chercheurs d'emploi qui travaillent de manière effective sur Arlon, on est à une cinquantaine ; à Attert, il y en a 2. Par rapport au nombre de chèques émis par commune, à Arlon on est à peu près à 9.000 chèques, et sur la commune d'Attert on est à 400.

Monsieur LAQLII – On connaît la situation des ALE en général, est-ce que cette fusion va donner un souffle nouveau et redynamiser l'ALE ?

Monsieur TURBANG – Dans un premier temps c'est le but. Le but, bien sûr, c'est d'abord - et c'est toujours - de dynamiser. Mais pour dynamiser, bien évidemment, il faut avoir du temps. Et comme Virginie l'a expliqué tout au début, le travail premier des deux collaboratrices, c'est d'être sur le terrain et de mettre en place des synergies (que ce soit avec le CPAS, avec les communes, avec différents acteurs sur le terrain…) mais il faut du temps pour ça. Et à partir du moment où la majorité du temps, on le passe à faire de l'administratif et à faire des permanences…si on considère une permanence à Attert, quand on sait qu'on a que 2 bénéficiaires, c'est clair qu'on passe beaucoup de temps pour rien. Donc à un moment donné, il est important qu'on puisse se reconstruire.

On a également dans l'idée de recréer une page Facebook pour que, dans premier temps, uniquement les bénéficiaires puissent accéder ; et une 2ème où on pourrait faire une publication beaucoup plus large vers le public d'Arlon et d'Attert. C'est l'idée.

Monsieur LAQLII – Pourquoi ne pas penser à une fusion un peu plus large ? Par exemple, penser à des communes limitrophes comme Messancy, Martelange, Habay ?

Monsieur TURBANG – Si Messancy était demandeuse, ou Aubange par exemple, rien ne l'empêche. Pour nous, l'idée est de mettre en place quelque chose aujourd'hui. On va initier une mise en œuvre. On va voir un petit peu ce que ça donne. Joëlle a fait la fusion d'Etalle et Tintigny, qui s'est très bien passée Là maintenant Habay va se joindre à cette fusion. On espère avoir la même dynamique ici à un moment donné. Parce qu'on sait quand même qu'à un moment ou un autre, on va nous imposer ces fusions. On veut être un peu les précurseurs et ne pas avoir à un moment donné le couteau sous la gorge en nous disant : « *Vous devez fusionner et voilà de quelle manière vous devez faire*. ».

Il y a déjà un petit vadémécum qui existe au niveau de la Région Wallonne dans le cadre des fusions : « *Vous devez faire ci, vous devez faire ci, vous devez faire ça et ça et ça* », suivant des démarches bien précises.

Monsieur COIBION – Merci pour la présentation. Ludo, tu as parlé d'une répartition différente au niveau du Conseil d'administration et au niveau de l'Assemblée générale. Ma question était de savoir au niveau politique, est-ce qu'il y a aussi un changement de répartition ? Comment va se passer cette répartition ?

Et ma 2ème question, c'est que tu parles d'une mutualisation des frais. Or, si on garde les 2 permanences dans les 2 communes, comment est-ce qu'on compte mutualiser ces frais ?

Monsieur TURBANG – La première réponse, ce n'est à moi de la donner. C'est au Conseil communal à désigner les 4 administrateurs qui représenteront la Ville d'Arlon. Ce n'est pas à moi de décider de qui ou quoi sera représenté au niveau de l'Organe d'administration.

Pour le 2ème question : Il y a très souvent des permanences que l'on peut faire également par téléphone. On n'est pas obligé forcément d'être présent. Sachant que le problème qui se pose souvent, c'est aussi

un problème de déplacement. Attert n'est pas la meilleure ligne de transport en commun que l'on connaisse au niveau de la province. Donc c'est clair que ça pose toujours un petit problème quand les gens doivent se déplacer pour aller à la maison communale d'Attert. Parfois il est plus facile de venir sur Arlon au niveau de la permanence – là les bureaux sont ouverts au minimum 2 journées et demie par semaine. Donc parfois c'est plus simple, même pour les gens d'Attert, de venir à Arlon.

On va essayer de trouver des solutions. Mais d'en un premier temps avant de vouloir trouver des solutions il était important qu'on puisse avoir un feu vert pour aller vers cette fusion.

Madame LEGRAND – En fait, déjà à l'heure actuelle, je ne vais à Attert déjà plus que sur rendez-vous en, parce que franchement, je tiens des permanences où je ne vois personne. Je reste sur Arlon mais je me déplace sur rendez-vous et je reste joignable tous les jours pour les personnes d'Attert qui voudraient me joindre. Parce que de toute façon mon téléphone d'Attert est dévié sur le téléphone d'Arlon, je suis joignable en permanence. Ma boîte mail est ouverte en permanence également.

Et alors au niveau de la répartition, c'est comme Monsieur Turbang l'a dit, ce sera le Conseil communal qui devra désigner les membres, en fonction du calcul de la répartition de la Clé d'Hondt.

Monsieur GAUDRON – Par rapport à la représentation politique, je ne doute pas que les nouveaux statuts veilleront à respecter le code de la démocratie locale, et donc notamment de permettre l'opportunité à des groupes politiques qui ne seraient pas représentés au CA d'avoir un observateur ; vu que le cadre légal est assez clair par rapport à ça. C'est un élément de réponse aussi par rapport à la question de Charles.

Vous avez évoqué pour le moment en gros 50 travailleurs sans emploi sur Arlon qui font des prestations en ALE sur 2024. Vous avez évoqué aussi la modification de la législation en 2025 dans vos slides, où uniquement des travailleurs envoyés par le Forem - parce qu'ils ont un certain éloignement par rapport à l'emploi - pourront faire des prestations ALE…

Madame LEGRAND – Non, pour ces travailleurs-là, il y a un accompagnement beaucoup plus poussé qui est engagé avec eux. Mais à partir du 1er janvier 2026, cet accompagnement se fera pour tous les chercheurs d'emploi inscrits à l'ALE. Pour le moment, ce sont uniquement ceux qui nous sont envoyés par le Forem. C'est uniquement un accompagnement beaucoup plus poussé entre le Forem et les ALE.

Monsieur GAUDRON – D'accord, donc ma crainte n'était pas fondée. Ma crainte était que certains demandeurs d'emploi ne puissent plus faire de prestations ALE si on estimait qu'ils n'étaient pas suffisamment loin de l'emploi, mais ce n'est pas ça.

Madame LEGRAND – Non. Maintenant, pour les conditions d'inscriptions, il y a des conditions fédérales et des conditions régionales. On sait qu'avec le nouveau ministre de l'Emploi, des choses vont certainement changer. On a une réunion demain justement par rapport à ça, on ne sait pas trop non plus comment ça va évoluer. On parle aussi de la suppression des allocations de chômage après 2 ans. En fait dans les conditions d'inscriptions, il faut pour certaines catégories de demandeurs d'emploi, 2 ans de chômage. Il y a des choses qui vont changer, mais on ne sait pas encore à quelle sauve on va être mangés. En attendant il faut qu'on avance. On veut continuer à avancer, on ne va pas attendre que les réformes tombent et se tourner les pouces, nous voulons quand même avancer et être proactifs.

Madame ZEIPPEN – L'avantage que le chômeur de longue durée rentre et soit adressé par un conseiller Forem fait que l'ALE rentre dans son parcours de recherche d'emploi ; alors que

maintenant, sans l'adressage il n'y est pas spécialement, mais grâce à l'adressage il rentre dans le parcours.

Madame LEGRAND – Tout ça est capitalisé dans un programme informatique où tous les partenaires qui gravitent autour du chercheur d'emploi ont accès aux informations, pour ne pas faire des choses en double emploi. C'est vraiment avancer avec le chercheur d'emploi.

Monsieur BOSSELER – Je vous remercie pour votre présentation. Même de façon approximative, est-ce que vous avez une idée du nombre de personnes que vous avez aidé à remettre sur le marché du travail ? Et une idée de l'évolution que l'on pourrait avoir avec cette fusion par la suite ?

Madame LEGRAND – Sur le marché du travail classique ?

Monsieur BOSSELER – Oui, en général.

Madame LEGRAND – On a fêté les 30 ans de l'ALE en novembre l'année dernière, et je pense qu'on avait calculé à une centaine les personnes qui ont retrouvé un travail en étant passé par l'ALE. Ce n'est pas la majorité des cas, mais il y en a.

Monsieur SAINLEZ – Dans les mandats des Conseillers communaux, si j'ai bien compris, c'est équitable, fifty-fifty entre Attert et Arlon ?

Monsieur TURBANG – Non ce sera 4 / 3.

Madame LEGRAND – On pourrait décider aussi de faire 4/ 4. Mais ce qu'il faut savoir c'est que comme Monsieur Turbang l'a dit tout à l'heure, on doit également trouver le même nombre d'administrateurs côté C.N.T., du Conseil national du travail. Et c'est là où c'est un peu plus compliqué pour trouver des administrateurs volontaires.

Monsieur SAINLEZ - Ici, il faut quand même être plus haut que ça vis-à-vis des différences de population et des cas dont vous avez parlé aussi. Donc l'ancrage local des mandataires doit aussi avoir une certaine importance en proportionnalité, par exemple une zone de police ou autre. C'était plutôt ça la question. Ici c'est 4 / 3, mais est-ce que c'est quelque chose de standardisé ou est-ce que c'est quelque chose qui se fait dans des discussions ?

Madame LEGRAND – Je pense que ce sont des décisions qui sont propres à chaque Organe d'Administration.

Monsieur DEWORME – Je soutiens évidemment cette fusion, parce que ça me semble aller dans le sens d'une bonne gouvernance, d'une efficacité de gestion au profit des bénéficiaires. Donc moi je suis à 100% pour qu'on agrandisse cette zone, et c'est vrai, comme le disait Morad Laqlii, on pourrait sans doute pour le futur espérer travailler encore à une échelle plus grande.

Monsieur TURBANG - On va s'y atteler. Une chose après l'autre. C'est depuis 2020 que nous avons essayé cette fusion. Le Collège arlonais avait marqué un accord de principe en 2020, ça ne posait pas de problème. L'ECA à l'époque, d'Attert, avait marqué son accord, mais ça n'est jamais arrivé plus loin. Donc ça n'a pas été présenté, ni au Collège, ni au Conseil.

Monsieur GAUDRON - L'intervention de Matthieu Sainlez me fait penser à un élément supplémentaire. Il faudrait peut-être tout de même vérifier dans le code de la démocratie locale, que vous n'avez pas l'obligation de tenir compte des chiffres de population de chaque partenaire dans la composition du Conseil d'administration.

Monsieur TURBANG – On est lié pour le moment au niveau des représentations du Conseil national du travail.

Monsieur GAUDRON - En termes de législation ALE. Mais on est aussi par ailleurs dans le cadre d'une asbl para-communale, et donc s'ajoute aussi la législation du code de la démocratie locale. Je pense que ce serait important de vérifier.

Monsieur TURBANG - On analysera lors de la mise en place de la nouvelle association.

Monsieur MAGNUS - Moi c'est plus une réflexion. Est-ce qu'on doit vous souhaiter, ou on doit nous souhaiter, demain d'avoir un partenariat - j'ai entendu ta réflexion : « *Ce n'est pas une fusion, c'est une absorption* » - et c'est vrai que pour les ceux qui se font absorber il vaut mieux parler de fusion que d'absorption ; on a bien compris que la terminologie était évidemment importante en la matière. Mais est ce qu'on doit espérer avoir un rapprochement avec d'autres communes encore ? Est-ce qu'on doit espérer pouvoir aller plus loin dans cette collaboration plus soutenue, si je peux appeler ça comme ça ?

Monsieur TURBANG – Je crois que jusqu'à présent c'était la volonté de l'Organe d'Administration, de pouvoir dire à un moment donné qu'on va essayer de se rapprocher d'autres communes. J'avais pris mon bâton de pèlerin avec Virginie pour aller voir le nouveau Bourgmestre d'Attert, qui nous avait accueilli à bras ouverts en disant que c'était intéressant. Maintenant, nous allons bien sûr continuer cette démarche peut-être vers Messancy, peut-être vers Aubange… Mais faisons les choses pas à pas, une chose après l'autre. Essayons d'abord avec la commune la plus proche, et la commune d'abord au niveau alphabétique qui est la plus proche de nous aussi - c'est plus facile d'appeler l'ALE « AA » /Attert/Arlon. On verra encore une fois comment on va s'appeler, on n'en sait toujours rien… Mais tout en sachant quand même une chose Monsieur le Bourgmestre, c'est que, et je l'ai dit depuis dans ma carrière passée, quand j'étais encore syndicaliste, c'est que l'important en fait, c'est qu'un jour on n'existe plus. Si on existe plus, c'est que tout le monde aura retrouvé du travail et qu'il n'y aura plus de chercheurs d'emploi.

Monsieur MAGNUS – Merci beaucoup pour cette plaidoirie convaincante.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le courrier du 17 janvier 2025 de M. Ludovic TURBANG, Président de l'Organe d'Administration de l'Agence Locale pour l'Emploi, Place des chasseurs Ardennais 1 à Arlon, concernant le projet de fusion des ALE d'Arlon et d'Attert ;

Etant donné que le Collège communal, en sa séance du 27 janvier 2025, a décidé de proposer cette fusion au Conseil communal ;

à l'unanimité,

Marque son accord sur la fusion des ALE d'Arlon et d'Attert.

7. Marché de Services : Missions de géomètre-expert 2025 (2026 à 2028) - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur KERGER - Je vais vous demander votre accord pour lancer un marché de services pour des géomètres-experts. Les géomètres-experts, c'est quelque chose dont on parle très rarement, mais je vous assure que quand on est au Service des Travaux, on se rend compte qu'ils sont partout, on dépend beaucoup d'eux - que ce soit pour des délimitations de voiries, pour des bornages, même pour l'évaluation de certains terrains pour la vente ou le rachat…Et le marché que nous avions jusqu'à présent est arrivé à terme ; nous proposons donc au Conseil d'approuver la relance d'un marché pour un an, et reconductible tacitement 3 fois.

Le montant annuel serait de 25.000€. Nous en arriverions à une somme totale de 100.000 € pour les 4 années. Je vous demande d'approuver ce marché, par procédure négociée sans publication préalable. Nous consulterons 3 opérateurs. Mais ce n'est pas facile, ce matin nous en avons encore discuté au Service Travaux, et les géomètres-experts, si vous voulez changer de métier, c'est une des pistes.

Madame FROGNET - J'ai juste une petite question, je vais dire de culture générale. Combien de fois par an un géomètre-expert doit-il intervenir pour la Ville d'Arlon ? Je ne me rends pas compte du tout de l'ampleur de son travail.

Monsieur KERGER - Je ne sais pas non plus, mais c'est souvent. Par exemple, la rue de Sesselich, les aménagements des égouts à Fouches, la rue du X^{ème} de Ligne…tous ces projets où ils doivent aller mesurer, borner, délimiter les terrains… ça fait trois mois que je suis en activité sur ce poste-là, et j'en ai rencontré au moins six fois dans des réunions.

Monsieur REVEMONT – Sur 4 années nous avons commandé environ une soixantaine de missions qui vont du simple relevé de terrain à des petits projets d'aménagement. Par exemple le projet d'aménagement de l'arrière de la salle de Sampont et de l'arrière de l'école de Weyler ont été conçus par le géomètre via ce marché ce qui nous permet d'être moins onéreux pour la conception qu'un auteur de projet plus conventionnel. Le fait de faire ce marché pour plusieurs années nous garantit d'avoir des offres et de réaliser les missions rapidement en cas de nécessité, si pour chaque missions nous devions contacter au moins 3 fournisseurs nous risquerions de ne plus recevoir d'offres après quelques appels d'offres.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de services pour les missions de géomètre-expert est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que le marché est envisagé pour une période d'un an, reconductible tacitement trois fois une période d'un an ;

Considérant que les missions de géomètre-expert sont très variables et portent sur :

- *des missions habituelles de terrain (levés topographiques, bornage, limites de propriété, ...) et particulières (mesurage intérieur de bâtiments communaux,...)*
- *des missions ponctuelles (estimation de la valeur en vente de parcelles bâties ou non bâties,...) ;*

Considérant que le pouvoir adjudicataire se réserve le droit de demander des missions plus spécifiques, qui ne rentreraient pas dans les missions habituelles ou ponctuelles décrites ci-dessus ;

Considérant que le marché fait l'objet de commandes partielles au fur et à mesure des besoins des différents services de l'administration ;

Vu le cahier des charges N° MS-PNSPP/25-3058 relatif au marché "Missions de géomètre-expert 2025 (2026 à 2028)" dont le montant global estimé, pour les 4 ans, s'élève à 82.644,60 € hors TVA ou 99.999,96 € TVA 21% comprise. Soit un montant estimé de 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 € TVA 21% comprise pour le marché de base et pour chacune des reconductions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 prestataires de services ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 124/733-60/20251013 et 421/733-60/20254002 ainsi que sur différents articles du budget extraordinaire relatifs à des projets plus spécifiques ; ces crédits devront être prévus au budget extraordinaire des exercices suivants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant global, estimé pour les 4 ans, de 82.644,60 € hors TVA, soit un montant annuel estimé à 20.661,15 € hors TVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 février 2025 ;

à l'unanimité,

décide

<u>Article 1er :</u> D'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/25-3058 et le montant estimé du marché "Missions de géomètre-expert 2025 (2026 à 2028)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. le montant global estimé, pour les 4 ans, s'élève à 82.644,60 € hors TVA ou 99.999,96 € TVA 21% comprise. Soit un montant estimé de 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 € TVA 21% comprise pour le marché de base et pour chacune des reconductions.

<u>Article 2 :</u> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, avec consultation d'au moins 3 prestataires de services.

<u>Article 3 :</u> De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 124/733-60/20251013 et 421/733-60/20254002 ainsi que sur différents articles du budget extraordinaire relatifs à des projets plus spécifiques ; ces crédits devront être prévus au budget extraordinaire des exercices suivants.

8. <u>Marché de services : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'une aire pour motorhomes - approbation du marché via l'exception "In House" avec IDELUX Projets Publics.</u>

Monsieur LAFORGE – Vous le savez, Arlon, jouit d'une position stratégique à proximité d'axes routiers importants pour accueillir une aire de motorhomes digne de ce nom. Elle constituera également un attrait supplémentaire pour notre commune et son potentiel touristique.

Actuellement, nous en avons déjà une, qui est située sur le site de la Zone de Secours. Cette aire est évidemment trop petite et n'est d'ailleurs plus propriété communale, ce qui pose divers problèmes. Nous avons envisagé divers sites pour relocaliser cette aire de motorhomes. Suite aux recommandations de notre Département Technique et du Service Mobilité, on s'est tourné vers une parcelle communale, située à proximité de l'aire actuelle, et qui se trouve le long de la rue de Rédange. Cet endroit a l'avantage d'être à proximité du centre-ville, ainsi que du futur parc de l'Espace Milan.

Pour étudier son aménagement et les diverses fonctions indispensables aux motorhomes, ainsi que la formule la plus adaptée à notre commune pour gérer celle-ci, nous souhaitons bénéficier de l'accompagnement des services d'Idelux Projets Publics, qui a déjà une expérience en la matière, vu qu'ils ont travaillé notamment sur l'aire de motorhomes d'Herbeumont (qui a été inauguré assez récemment).

Les étapes et la description de la mission sont explicitées dans le rapport conseil que vous avez reçu. Il vous est proposé aujourd'hui de passer en marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la création d'une aire pour motorhomes, de consulter à cette fin l'intercommunale Idelux Projets Publics en application de l'exception « In House », et d'approuver le projet de convention de services, et le montant estimé des prestations qui s'élève à 32.235,84 € hors TVA.

Monsieur LAQLII – J'ai été voir les employés de la Zone de Secours. Ils sont très contents de déplacer cette zone qui était chez eux, parce que ça générait énormément de problèmes - des problèmes d'eau, de vidange de toilettes, de déchets, des Hollandais qui laissent leurs sacs là (le ramassage des poubelles ne prend pas les sacs qui ne sont pas d'Arlon).

Par contre la place qui est désignée, ça va priver les riverains d'un parking. Cette place est toujours complète.

Monsieur LAFORGE – Non, en fait la zone qu'on va privilégier ici, c'est surtout la zone où actuellement vous avez tous des déchets, des mottes de terre, des déchets de chantier, etc. C'est vraiment le long de la rue, près du rond-point des pompiers.

Monsieur MAGNUS – C'est devant la caserne, là où il y a une dalle de béton.

Monsieur LAQLII – Donc c'est communal ? Ça ne fait pas partie de la Zone ?

Monsieur LAFORGE – Non, c'est une parcelle communale. C'est d'ailleurs pour ça qu'on a qu'on a choisi cet endroit. Évidemment il faudra aménager l'endroit au niveau paysager pour que ça soit quand même assez cosy et sympa pour les motorhomes.

Monsieur MAGNUS – Attention que l'ensemble du site a été acheté par la Ville d'Arlon il y a quelques années, y compris le terrain sur lequel a été construit la caserne. Et donc il y a encore, derrière la caserne, encore un bout de terrain qui continue à appartenir à la Ville.

Monsieur LAFORGE – Et on était bien conscient des problèmes, la Zone de Secours était venue régulièrement vers nous en nous demandant justement de la déménager. On leur a demandé de patienter encore un petit peu, le temps d'avancer dans ce dossier-là.

Madame FROGNET – J'ai lu dans le point que vous alliez conclure un contrat avec un partenaire exploitant, si j'ai bien compris. Je ne sais pas en quoi consiste la tâche de cette entreprise, ou de cette personne, et quel type de partenariat nous concluons avec eux.

Et alors, on paye Idelux pour imaginer les travaux. Est-ce que vous avez une idée du coût des travaux par la suite ? Est-ce que c'est le partenaire exploitant qui fait les travaux, est-ce que c'est la Ville ?

Monsieur LAFORGE – En fait, on a deux façons de voir les choses. Soit on impose vraiment toute une zone en disant « *on veut autant de place, etc.* »…soit on va vers une société qui peut gérer l'espace, et à ce moment-là, on voit avec elles le nombre de places qu'il faut pour que la zone soit rentable. L'idée est d'avoir vraiment une gestion qui ne soit plus comme ça, où on accède sans surveillance, sans gestion ; mais une zone un peu payante, avec des services qui sont donnés. Mais la Ville aura toujours évidemment son rôle dans l'entretien. Il y a donc deux façons de voir les choses, on s'est laissé un peu cette petite liberté. Mais on sait qu'on a déjà des sociétés qui sont intéressées, on verra bien le marché et le nombre de places pour le prix. Tout dépend aussi de la grandeur de la zone. Il ne faut pas être trop gourmand, nous devons rester raisonnables, surtout par rapport aux montants. Et on sait aller chercher aussi 60% de subsides au Commissariat Général au Tourisme.

Monsieur COIBION – Tu as déjà répondu, mais juste pour m'assurer… donc à propos de l'aire actuelle, l'idée c'est vraiment un remplacement, c'est ça ?

Monsieur LAFORGE – Oui.

Monsieur COIBION – Donc elle n'existera plus.

Monsieur LAFORGE – Non.

Monsieur COIBION – Et tu avais mentionné aussi le fait que ce n'était pas un site communal, est ce que tu peux donner un peu plus d'informations sur l'aire actuelle ? Quelle est la volonté finalement de la remplacer ?

Monsieur LAFORGE – C'était une session, le site actuel n'est plus la propriété communale. Donc la Zone de Secours nous demandait de libérer les lieux, surtout, comme l'a dit Morad, que cela entraînait des problèmes de gestion. Donc maintenant on sera vraiment dans le futur sur une propriété totalement communale, avec une gestion pleinement entière par la commune ; et la société peut être qui aura, entre guillemets, la gestion du site.

Monsieur KROELL – Est-ce que dans la réflexion on a déjà réfléchi au cheminement piétons pour amener les touristes vers la Ville d'Arlon et qu'ils puissent consommer dans le commerce local ? Et aussi de la promotion touristique sur le site, est-ce qu'on a des partenariats ? Est ce qu'on a déjà entamé une réflexion à ce niveau-là ?

Monsieur LAFORGE – Il faudrait évidemment pouvoir y mettre aussi des panneaux informatifs qui expliquent ce qu'on peut visiter à la commune d'Arlon, ça fait souvent partie des aires de motorhomes. Et c'est vrai que par ce biais-là, tu as l'accès via la nationale, au Square Hunnebourg etc., tu peux remonter vers le centre-ville qui est tout près. D'ailleurs, dans les recommandations du CGT, c'est ça, c'est vraiment une proximité. Je pense qu'ils disent 1 km et demi grand max du centre-ville.

Monsieur KROELL – Plutôt que des panneaux didactiques, est-ce qu'on pourrait réfléchir à une borne plutôt électronique ?

Monsieur LAFORGE – C'est souvent ce qu'on fait maintenant. On a toujours une partie de l'information, puis après on un système QR code etc.

Monsieur MERGEAI – Est-ce que la localisation est arrêtée ? Ou est-ce qu'il y a d'autres localisations qui ont été envisagées, notamment sur l'Hydrion ?

Monsieur LAFORGE – C'était un grand débat.

Monsieur MERGEAI – Je peux vous confirmer que c'est vraiment un plus pour une ville. On peut aller vers des choses très professionnelles mais un peu coûteuses, et on peut aller vers des options plus gratuites. Il y a du pour et du contre dans les deux. Mais en tout cas je pense que c'est quelque chose qu'il ne faut pas sous-dimensionner, parce que c'est quelque chose qui est en plein boom et c'est vraiment porteur. Ce n'est pas une concurrence avec l'hôtellerie, mais c'est un plus. Ma remarque serait en tout cas de bien réfléchir à la localisation et de pas sous- dimensionner.

Monsieur LAFORGE – Oui tout à fait, on est convaincu de l'intérêt de créer une zone comme ça sur Arlon. On avait eu une réflexion, avec Thibaut Vincent, le Département Technique, avec Fabien Revemont, sur les différentes zones. Et donc on a imaginé l'Hydrion, mais le problème de l'Hydrion, c'était notamment le sol peu stable. On a d'ailleurs eu le problème avec le site du hockey qui devait aller là. On avait imaginé aussi Stockem, mais à Stockem il y a un autre aménagement qui doit être fait. Donc on n'a pas encore vraiment une vue globale sur la zone. Et en plus, par rapport aux recommandations du CGT, on était un peu plus loin.

On espère ici répondre davantage à ces recommandations, à proximité du centre-ville. Et il faudra vraiment réfléchir sur comment clôturer l'endroit et le rendre agréable au niveau paysager. C'est important.

Madame WAGNER – J'ai juste une petite remarque par rapport à ce que Xavier vient de dire. Je me souviens que quand j'ai acheté mon appartement à la Caserne Callemeyn en 2004, on nous avait vendu qu'il devait y avoir un chemin piétons qui relierait la caserne jusqu'au centre-ville, la gare…ainsi qu'un pont piétons au-dessus de la N4. Je me disais que ça serait vraiment super, parce que passer par la N4 pour rejoindre la ville, ce n'est vraiment pas beau. En plus c'est très dégradé, pour des touristes ce n'est pas génial. Et je me je me souviens que, en tout cas quand j'ai acheté, c'était quelque chose qui était prévu par le promoteur. Je ne sais pas si quelqu'un a des nouvelles par rapport à ça ? cela fait 20 ans, on n'a toujours pas vu de pont.

Monsieur WALTZING – Si ce sont des charges d'urbanisme, elles seraient déjà mises en œuvre. Mais je pense, et Marc peut le confirmer, la rénovation de l'avenue du 10ème de ligne, plus la trouée

qui a été réalisée, a pour but justement de rapprocher également le centre-ville. Mais je laisse la parole à Marc, peut-être pour compléter.

Monsieur KERGER – Je n'ai rien d'autre à ajouter. Mais Thibault pourra nous aider.

Monsieur VINCENT – Si je ne me trompe pas, et si les informations de l'époque étaient exactes, c'est quelque chose qui était imaginé dans le cadre de la réhumanisation de la N4, depuis le carrefour des pompiers jusqu'au carrefour de la Spetz ; c'est un projet subsidié par l'Europe, Feder ou.Interreg. Le projet n'avait pas été retenu.

Monsieur MAGNUS – Et pour la réhumanisation de la N4 on peut déjà obtenir le fait que la Région Wallonne enlève toutes ces dalles, qui sont particulièrement dangereuses dans la trouée, avec le pont qui passe au-dessus de l'avenue du X^{ème} de Ligne. On aura déjà gagné quelque chose. On a déjà eu des réunions avec SPW, et on s'oriente dans la bonne direction. Avec les problèmes financiers un peu à tous les niveaux de pouvoir, on peut probablement rêver à cette passerelle, mais je ne crois pas que ce soit à l'ordre du jour de la Région Wallonne dans les années prochaines.

Madame GOFFINET – Je voudrais appuyer les propos dits par rapport au dimensionnement de l'aire de motorhomes. Actuellement il y a 10 places qui sont occupées pratiquement toute l'année. Pendant la période estivale, printanière et automnale, cet espace-là est occupé, mais également à côté de L'Abeille Arlonaise. Et donc on a à peu près en permanence 20 camping-caristes qui s'installent là. Je pense qu'il est important d'avoir un bon dimensionnement pour une aire de motorhomes avec services.

Il faut souligner que dans le monde des camping-caristes fonctionne avec des applis, et il y a plusieurs autres sites qui sont renseignés sur ces applis. Il faut aussi se demander s'il ne faudrait pas mettre un panneau de signalisation pour éviter notamment du séjour ou du stationnement plus longue durée. Est renseigné par exemple le parking à côté de Stockem, ou encore le site de bloc Milan, près de la plaine de jeux - le site-là est aussi identifié comme endroit paisible, facile d'accès en centre-ville.

Monsieur MERGEAI – Encore une petite remarque vis-à-vis de ça. Il y a effectivement les aires payantes, mais c'est un plus d'avoir des zones de parking gratuites, sans services, que les gens peuvent utiliser dès l'instant où elles sont bien identifiées dans des zones où n'y a pas de nuisances. Les deux systèmes peuvent cohabiter et pas nécessairement à des endroits de même localisation.

Monsieur LAFORGE – Actuellement c'est gratuit. Sauf qu'on a les services près de la zone des pompiers, et on a énormément de camping-caristes qui vont à l'Abeille Arlonaise notamment. Et c'est vrai, j'ai oublié de le dire, c'est de remercier Anne-Catherine pour son travail, parce qu'elle nous a aussi aidé dans l'élaboration de ce dossier.

Monsieur LAQLII – Sur la dalle on dépose la terre, c'est ça ?

Monsieur LAFORGE – Oui c'est ça.

Monsieur LAQLII – Et si on creuse un autre parking, ou va-t-on mettre la terre après ?

Monsieur MAGNUS –Il y aura bien un autre trou où on pourra aller mettre la terre, et puis on construira des merlons. Tu verras en Région Wallonne, y a de plus en plus de merlons.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que la Ville d'Arlon, qui jouit d'une situation stratégique pour le tourisme en motorhomes, souhaite se doter d'un nouvel outil pour accueillir ces touristes dans des conditions optimales et pour accentuer son rôle stratégique ;

Considérant que la Ville d'Arlon est idéalement localisée sur un axe fort fréquenté par les vacanciers et dispose à cet égard d'un gros potentiel pour capter les motor-homistes en itinérance ;

Considérant que l'objectif est de créer une aire de qualité pour motorhomes, parfaitement intégrée en termes urbanistique et paysager, et offrant les services de base nécessaires aux motor-homistes (vidange des eaux, alimentation en eau, alimentation en électricité, espaces de détente, etc.) ;

Considérant que le site envisagé pour l'implantation de cette aire est situé le long de la Rue de Rédange sur une parcelle communale ;

Considérant que pour accueillir ces diverses fonctions (qui doivent encore être précisées et validées), l'aire devra faire l'objet d'aménagements conséquents, tant au niveau de l'agencement des lieux qu'au niveau des services qui seront proposés ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, la Ville d'Arlon souhaite bénéficier de l'accompagnement des services d'IDELUX Projets publics ;

Considérant que les caractéristiques principales de la mission envisagée sont les suivantes :

Différentes étapes de la mission :
A . Définition de la stratégie de montage du projet
B. Identification d'un partenaire-exploitant, conception du projet et recherche de sources de subvention
C. Mise en œuvre du projet

Mode de paiement : *les honoraires seront rémunérés selon les heures réellement prestées et consignées dans un time report, avec application d'un taux horaire ;*

Estimation du montant des prestations :

Mission A	*Définition de la stratégie de montage du projet*	*1 jour*
Mission B	*Identification d'un partenaire-exploitant, conception du projet et recherche de sources de subvention*	*15 jours*
Mission C	*Mise en œuvre du projet*	*5 jours*
Total jours		*21 jours*
Total HTVA		***32.235,84 €***

Considérant que la Ville d'Arlon est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant qu'IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 563/721-60/20255001 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 32.235,84 € hors TVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 04 février 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 5 février 2025.

à l'unanimité,

décide,

Article 1er : De passer un marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'une aire pour motorhomes.

Article 2 : De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Projets Publics en application de l'exception du "contrôle in house".

Article 3 : D'approuver le projet de convention de services et le montant estimé des prestations qui s'élève à 32.235,84 € hors TVA.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 563/721-60/20255001 .

Article 5 : De charger le Collège communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Projets Publics.

9. Marché de services : Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'un espace d'accueil pour le belvédère de Saint-Donat.

Monsieur MAGNUS – Ce point est reporté. Vous l'avez sans doute lu, mais le montant pour cet espace d'accueil de 550.000 hors TVA, plus TVA, plus les honoraires d'auteurs de projets, ça devient un peu cher. On doit donc revoir un peu la proposition ou la demande que l'on va faire à notre auteur de projet pour ramener cela à des considérations financières un peu différentes.

Après discussion, le Conseil communal :

à l'unanimité,

Décide de reporter le point.

10. Marché de travaux : Aménagements divers à la rue de Neufchâteau

Monsieur MAGNUS – Je veux simplement rappeler que la rue de Neufchâteau est une route provinciale. Ici, on va parler de ce qui n'est pas provincial, mais bien des trottoirs, et surtout encore de certains aménagements à réaliser.

Monsieur KERGER – Je vais vous proposer l'approbation des conditions et du mode de passation d'un marché. Il s'agit ici du bas de la rue de Neufchâteau - cette section qui nous a fait tous transpirer pendant quelques mois, je dirais même des années. La firme a fait malheureusement faillite, et je dois rappeler tous les efforts faits par les services de la Ville pour arriver à terminer cette route et à la réouvrir, puisque ça impactait vraiment toute la ville d'Arlon.

Et la rue du Dispensaire n'aurait jamais pu être commencée si la rue de Neufchâteau n'avait pas été ouverte. Ici, c'est un marché conjoint Région Wallonne/Ville d'Arlon ; la Région Wallonne avait la route, la Ville d'Arlon avait les accotements, les trottoirs etc.

Et il reste encore toute une série de petits travaux à terminer. Ce sont vraiment des petits détails, certains d'autres sont plus importants. Il y a tout d'abord à poser les couvre-murs sur les murs - quand vous passez, vous voyez ces murs constitués de blocs qui n'ont pas de couvre-murs, qui ne sont pas encore rejointoyés. Il y a aussi des petits endroits, des petites zones - derrière l'école du Galgenberg, près de la salle de gym, il y a encore un petit terrain de basket qui n'est pas macadamisé. En face à la gendarmerie il y a environ 10 m² qui ne sont pas terminés non plus. Il y a aussi un peu de mobilier urbain, dans l'avenue Numa Ensch Tesch, le cahier des charges prévoyait des barrières afin d'éviter que les voitures qui descendent de la rue de Neufchâteau et qui rentrent dans l'avenue Numa Ensch Tesch ne passent sur les trottoirs.

Je vous demande donc d'approuver le marché. C'est pour un montant de 98.494 € TVA comprise. C'était dans le marché dès le départ, ce ne sont pas des coûts supplémentaires. Tout est approuvé par la Directrice financière. C'est un marché par procédure négociée et consultation de certaines entreprises.

Madame FROGNET – Je profite du point puisqu'on parle de la rue Neufchâteau pour poser une petite question à propos des nouveaux appartements en haut de la rue de Neufchâteau, au croisement plus ou moins avec la rue Léon Castillon. Le trottoir est terminé, mais il y a toujours une grille qui empêche les piétons de passer. On m'a déjà interpellé pour savoir quand est-ce que cela sera réouvert ?

Monsieur KERGER – Question pertinente, j'ai reçu la réponse ce matin. Les barrières ont déjà été rapprochées du trottoir, mais il y a encore des petits détails à régler, notamment avec Proximus. Si vous passez le long, vous verrez qu'il y a eu un petit problème entre le niveau du trottoir et les cabines qu'ils mettent dans le sol pour la fibre. Ils doivent donc rehausser tout ça. C'est actuellement encore dangereux. On pourrait naturellement mettre des grilles autour, très localisées, mais alors les gens monteraient sur la route…, c'est la raison pour laquelle les grilles sont toujours là.

On m'a dit aussi qu'il ne fallait pas nous tracasser, car dès qu'ils pourront les enlever, vu le coût que cela représente pour l'entreprise de les laisser là, ils les enlèveront le plus rapidement possible. Mais actuellement, ils sont en train de discuter, Antonissen et Proximus, pour accélérer cette remise à niveau de ces boîtiers qui sont dans le sol.

Monsieur SAINLEZ – On en avait parlé, au milieu de la route, à peu près à hauteur du croisement vers Hubo, il faudrait manifestement une barrière ou un obstacle pour empêcher les voitures de tourner à gauche, en passant sur le passage piétons. C'est interdit de passer là, mais on a déjà vu l'une ou l'autre manœuvre en ce sens-là. Est-ce que c'est quelque chose qui est possible de venir mettre dans la foulée ?

Et alors toujours concernant le projet Antonissen, un arrêt de bus est construit à cet endroit, il avait été supprimé et déplacé. Là il va être remis. Donc il faut aussi veiller j'imagine, à ce que l'arrêt de bus soit sacralisé relativement rapidement, si je puis dire, pour remettre ça en dur pour les usagers.

Monsieur KERGER – Oui exactement. Pour l'abri bus, il n'y a pas de discussion, il va de nouveau retrouver sa place, le passage pour piétons temporaire va aussi être enlevé.

Mais en ce qui concerne le passage en sortant de Hubo ou de la pharmacie Denis, normalement on doit tourner, il y a un tourne-à-droite, il faut aller au rond-point en dessous et puis remonter. Il y en a qui traversent le passage pour piétons, qui traversent la berme centrale et se retrouvent de l'autre côté. On en a discuté, et tout ça dépend de la Région Wallonne normalement, donc nous devrons nous mettre d'accord avec eux. On, on réfléchit à ça et on le fera, parce que on ne peut plus accepter ça.

Monsieur MAGNUS – Voilà merci beaucoup. Moi j'ai simplement une réflexion à faire encore à propos de ce point-là. C'est probablement la première fois que dans l'exécution d'un de nos marchés publics, nous avons rencontré le fait d'avoir une société qui tombe en faillite. Et on peut se rendre compte de la difficulté, pour nous dans ce cas-ci, mais aussi parfois pour les particuliers, lorsqu'ils ont affaire à une société qui tombe en faillite.

Rendez-vous compte qu'on passe aujourd'hui un point pour rénover le bas de la rue de Neufchâteau. Alors ce n'est pas très grave parce qu'il s'agit de choses plutôt accessoires. Mais si nous n'avions pas eu les bons contacts avec la Région Wallonne, et entre autres, Monsieur Hansen, pour faire en sorte qu'on puisse transférer des marchés à un certain moment…tout ça avec l'entrepreneur en question. Et aussi les contacts avec les hommes du Département Technique, et Marc entre autres qui est là, et qui participait aussi aux réunions de chantier…on aurait peut-être dû attendre depuis la faillite de cette entreprise jusqu'à aujourd'hui pour voir la rue de Neufchâteau. Je ne sais pas si vous vous rendez compte. Ça aurait certainement été à cause de la Ville, ici, je rappelle encore une fois que c'était un marché de la Région Wallonne, mais c'est pour que vous vous rendiez compte du temps qu'il faut pour arrêter un marché et recommencer un autre plusieurs mois après. Heureusement, on a pu trouver une

solution. Parce que sinon nos commerçants du bas de la rue de Neufchâteau auraient encore été beaucoup plus impactés qu'ils ne l'ont déjà été aujourd'hui. C'une réflexion que j'avais envie de partager avec vous.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu les travaux d'aménagement réalisés rue de Neufchâteau (N40) à Arlon ;

Considérant qu'il s'agissait d'un marché conjoint pour lequel la SOFICO (Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures) intervenait au nom de la Ville d'Arlon et de l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) à l'attribution du marché ;

Considérant que l'opérateur économique en charge du chantier a été déclaré en faillite le 12 avril 2024 ;
Considérant que divers travaux d'aménagement restent à réaliser (tarmac, pavage, rejointoyage de mur, ...) et qu'il est par conséquent nécessaire de lancer un nouveau marché pour finaliser ces travaux ;

Vu le cahier des charges N° MT-PNSPP/25-3070 relatif au marché "Aménagements divers à la rue de Neufchâteau", dont le montant estimé s'élève à 81.400,00 € hors TVA ou 98.494,00 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/20184043 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 81.400,00 € hors TVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 04 février 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 février 2025 ;

à l'unanimité,

décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/25-3070 et le montant estimé du marché "Aménagements divers à la rue de Neufchâteau". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.400,00 € hors TVA ou 98.494,00 € TVA 21% comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/20184043.

11. Marché de travaux : Réhabilitation de trottoirs rues Vercingétorix et François Bovesse conjointement aux travaux de pose de fibre par Proximus - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur KERGER – Vous avez tous remarqué que Proximus est en train de travailler durement dans les rues d'Arlon. Ce qu'on a déjà essayé précédemment avec l'ancienne équipe, c'est de profiter du fait que Proximus ouvre des trottoirs, et notamment où il y a des dalles 30/30 - les dalles 30/30, vous vous en êtes tous déjà rendus compte, c'est une catastrophe, ça se descelle, ça se casse.

On profite chaque fois du fait que Proximus - pas à chaque fois parce que nous n'aurions pas l'argent pour le faire - mais chaque fois que ça s'y prête, nous profitons du fait qu'ils ouvrent le trottoir. Eux, ils doivent remettre le trottoir en l'état 60 cm (c'est ce qui est prévu dans le cahier des charges). Et la largeur restante, nous la prendrions à notre compte, mais en remplaçant les dalles 30/30 par des pavés autobloquants. On profite toujours en avance. Et dans ce cas-ci c'est à la rue Vercingétorix et à la rue François Bovesse où ils sont en route.

Tout le marché serait à un à un prix de 151.000 € si on voulait remplacer tout. Et ici, du fait que Proximus prend en charge une partie, ça se réduit à 95.600 €, ce qui est quand même une belle économie.

Et quand on voit tout ce qui a déjà été fait durant les dernières années… on a déjà fait 5.960 m², pratiquement 4,5 km de trottoir par cette méthode-là, ce qui fait un gain de plus ou moins 230.000 €. Et on va essayer de continuer, mais naturellement, le budget de réfection des trottoirs, c'est 500.000 €, donc il aura aussi une fois une limite. Je vous demande d'approuver le marché, de remplacer les trottoirs à cet endroit-là, sur notre partie, à nos frais, par des pavés autobloquants. Et de voter budget de 95.600 €. On va passer ce marché avec la firme Devresse qui est sur site.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que Proximus procède actuellement à la mise en place de la fibre dans la plupart des trottoirs de la Ville et que les trottoirs doivent être remis dans leur pristin état, qu'il s'agisse de dalles 30 x 30 ou de klinkers ;

Considérant que les dalles en béton de 30 x 30 cm sont à la base de nombreux problèmes, tels déchaussements, casses, risques d'accidents,… et que leur mise en œuvre demande un personnel qualifié ainsi qu'un temps d'attente d'au moins une à deux semaines afin que le béton sèche ;

Considérant également que lors de la réfection de trottoirs, ces dalles béton sont systématiquement remplacées par des klinkers, c'est-à-dire des pavés bétons autobloquants;

Considérant qu'en réhabilitant la largeur restante, la Ville a l'opportunité de refaire ces trottoirs à moindre frais car ne devant contribuer qu'à 60 à 70% des coûts ;

Considérant que le type de klinkers choisi est en accord avec la demande du service Urbanisme, « pavés bétons 22 x 11 cm de couleur grise sur les trottoirs situés au sud des voies ferrées traversant Arlon d'est en ouest » ;

Vu le cahier des charges N° MT-PNSPP/25-3081 relatif au marché "Réhabilitation de trottoirs rues Vercingétorix et François Bovesse conjointement aux travaux de pose de fibre par Proximus";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.000,00 € hors TVA ou 95.590,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de l'entreprise DEVRESSE qui réalise les travaux de pose de fibre pour Proximus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/20254015 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 79.000,00 € hors TVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 10 février 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 février 2025;

à l'unanimité,

décide,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/25-3081 et le montant estimé du marché "Réhabilitation de trottoirs rues Vercingétorix et François Bovesse conjointement aux travaux de pose de fibre par Proximus". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.000,00 € hors TVA ou 95.590,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de l'entreprise DEVRESSE qui réalise les travaux de pose de fibre pour Proximus.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/20254015.

12. Sterpenich, entre les rues de Kleinbettingen et du Duché, le long du ruisseau : Aménagement de chambres de visite et d'un collecteur d'égouts : Vente à la SPGE d'une emprise et constitution de servitudes : Approbation du projet d'acte.

Monsieur WALTZING – Voici quelques petites diapositives pour vous montrer l'emplacement qui n'était pas ajouté. Comme vous le savez, à Sterpenich et bientôt à Autelbas/Barnich, il y a toutes une série de travaux menés par Idelux pour relier ces deux villages à la station d'épuration de Steinfort. À la rue principale de Sterpenich vers la nationale 4, à travers champs, il y a des travaux d'égouttage et le SPGE souhaite avoir une emprise de 4 centiares derrière les maisons pour les divers raccords. On vous demande juste de voter aujourd'hui la vente de ces 4 centiares, la mise à disposition d'une servitude d'enfouissement de 34 centiares, et d'une servitude de 1,50 mètres de chaque côté des tranchées pour pouvoir accéder à cette parcelle.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet d'utilité publique de la SPGE d'aménager des chambres de visite et un collecteur d'égouts à Sterpenich, entre les rues de Kleinbettingen et du Duché;

Que ce projet requiert, au préalable, l'achat par la SPGE d'emprises privées et communales ;

Vu le permis d'urbanisme (PFD 22 / 025) octroyé par le Fonctionnaire Délégué en date du 14 mars 2023;

Vu le plan d'emprises et de servitudes dressé le 12 octobre 2022 par Monsieur Xavier PIRARD, Géomètre pour Idelux duquel il ressort qu'une emprise communale doit être aliénée à la SPGE une contenance de 4 centiares ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition stipulant :

- *Une vente par la Ville d'Arlon à la SPGE, d'une emprise (n° 12) en pleine propriété de 4 ca à prendre dans la parcelle communale cadastrée Arlon – 3ème Division – Autelbas – Section G – n° 909/02 P0000, ayant reçu l'identifiant cadastral préalable suivant : Section*

G n° 909/02 A P0000, telle qu'elle figure au plan d'emprises et de servitudes dressé le 12 octobre 2022 par Monsieur Xavier PIRARD, Géomètre pour Idelux,

- *La constitution par la Ville d'Arlon au profit de la SPGE, d'une servitude principale d'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées, d'une contenance de 34 ca,*

- *La constitution par la Ville d'Arlon au profit de la SPGE, d'une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale, d'une largeur de 1, 5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.*

Considérant que la présente vente à la SPGE avec constitution de servitudes est consentie moyennant le prix de ***200 euros*** *;*

à l'unanimité,

Vu ce qui précède,

DECIDE

1. *De vendre à la SPGE, l'emprise n° 12 en pleine propriété de 4 ca à prendre dans la parcelle communale cadastrée Arlon – 3ème Division – Autelbas – Section G – n° 909/02 P0000, ayant reçu l'identifiant cadastral préalable suivant : Section G n° 909/02 A P0000, telle qu'elle figure au plan d'emprises et de servitudes dressé le 12 octobre 2022 par Monsieur Xavier PIRARD, Géomètre pour Idelux,*

2. *De constituer au profit de la SPGE, une servitude principale d'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées, d'une contenance de 34 ca,*

3. *De constituer au profit de la SPGE, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale, d'une largeur de 1, 5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.*

4. *D'approuver, dans toutes ses clauses et conditions, le projet d'acte rédigé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg,*

5. *De mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte et de représenter la Ville d'Arlon instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025, en cours de publication au Moniteur belge.*

6. *De dispenser la prise d'inscription d'office du fait de cette vente.*

14. <u>Approbation d'un plan de bornage de propriétés privées contiguës au chemin vicinal communal n° 31 reliant l'avenue de Longwy et le chemin des Espagnols.</u>

Monsieur WALTZING - Il s'agit d'un plan de bornage contradictoire entre la société BPI et la Ville. La société BPI est connue sous le projet Camino, au-delà des Clarisses à l'Avenue de piéton qui relie l'Avenue de Longwy au Chemin des Espagnols. Ceci a été vu et validé par le commissaire voyer, mais comme vous le savez, ce projet a été refusé par la Ville, a été accordé en recours à Namur, et la Ville est allée au Conseil d'État contre BPI pour de multiples raisons, dont les charges d'urbanisme. Lorsque l'on perd en recours, on perd les charges d'urbanisme également. Donc en allant au Conseil d'État, ça redonnait à nous, Collège et service urbanisme, la main plus ferme pour renégocier avec le promoteur. Celui-ci, avant même que l'on aille vers lui, est venu vers nous pour dire qu'il souhaitait avoir des charges d'urbanisme.

Vous savez qu'il y avait un projet de réhumanisation de l'Avenue de Longwy, qui avait été proposé par Monsieur TRILLET. Faute de budget, ce projet-là ne se fera probablement pas. Je laisse Monsieur TRILLET prendre la décision finale dans le temps. Néanmoins, en prévision de cet élargissement de l'Avenue de Longwy, nous avions demandé qu'une contre-voirie soit réalisée ici avec le projet d'immeubles que vous voyez ici, et en recours, nous n'avons pas été suivis par la DGO4 et Monsieur TILLET qui a dit que la route n'avait pas besoin d'être élargie. On a donc perdu en recours.

En allant au Conseil d'État, les charges d'urbanisme que nous avons proposées, on demande 3 logements et demi sur les 60 – il faut savoir qu'on vient de 116 logements et qu'on redescend à 60 – mis à disposition à l'AIS, donc des logements publics ; la réfection du chemin piétons sera un chemin éclairé sur une largeur de 3,50 mètres ; un allègement du dernier étage, c'est à dire que par rapport à l'avant-projet qu'ils avaient proposé, on leur a demandé de réaliser une casquette avec de gros blocs de béton qui permettait d'alléger.

Je vous dis tout cela parce que normalement, au prochain Conseil communal, et si tout se passe bien avec les avocats, je vous demanderai l'autorisation de retirer notre recours au Conseil d'État, dès lors qu'on aura les garanties de la réalisation de toutes ces charges.

Monsieur MAGNUS – Aujourd'hui, c'est uniquement le bornage pour ce petit chemin du vicinal, pour ceux qui le prennent de temps en temps, à côté des anciens établissements DEFRANCE et la pizzeria Tony. C'est bien pratique pour ceux qui habitent au Chemin des Espagnols pour rejoindre le centre-ville.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Chapitre III, articles 32 à 35, du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le plan de bornage des propriétés privées cadastrées - ARLON – 1ère division – ARLON – Section A – n°s 2043 F, 2045 G, 2045 K, 2047 S2, 2047 W2 et 2047 X2, dressé le 09 novembre 2022 par le Bureau TMEX, Géomètre ;

Considérant que ces propriétés sont contigües au chemin vicinal communal n° 31 reliant l'avenue de Longwy et le Chemin des Espagnols ;

Vu l'avis favorable émis le 10 janvier 2025 par Monsieur Hervé BROCARD, Inspecteur Commissaire Voyer ;

Considérant que l'approbation du Conseil communal est sollicitée pour les limites avec la voirie communale, conformément à l'article 34 du décret du 6 février 2014;

à l'unanimité,

Vu ce qui précède,

Approuve le procès-verbal de bornage dressé le 09 novembre 2022 par le Bureau de géomètres TMEX.

\+ + +

Madame Céline THINES, Conseillère, sort de séance

\+ + +

13. <u>Vente d'herbes sur pied, pour la saison 2025, sur diverses parcelles communales : fixation des conditions.</u>

Madame LAMESCH - Comme chaque année à cette période, on vient devant vous pour vous proposer de reconduire la situation des années précédentes par rapport à l'herbe sur pied. Cette démarche nous permet de mettre à disposition des agriculteurs locaux des terrains pour une durée d'un an reconductible, avec souvent une logique d'exploitation de parcelles qui sont voisines à celles qu'ils exploitent déjà, à des conditions très modestes au niveau financier, et qui n'ont pas été augmentées depuis de multiples années. À charge évidemment pour eux d'entretenir les terrains correctement. Ça correspond quand même à une superficie d'un peu plus de 48 hectares, dont 45 sont situés sur la commune d'Arlon. C'est quand même un beau soutien et je crois que c'est important de le faire pour les agriculteurs de la commune.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal souhaite satisfaire la demande et les besoins des agriculteurs locaux qui ont une connaissance de terrain indéniable et utile à une saine gestion ;

Qu'une utilisation rationnelle des ressources du sol dans une perspective de développement durable implique qu'un rassemblement des parcelles cultivées dans le chef d'agriculteurs locaux est justifié ;

Que le Collège communal souhaite que ces parcelles soient gérées en bon père de famille et dans le respect de l'environnement ;

à l'unanimité,

Vu ce qui précède,

DECIDE d'autoriser le Collège communal à reconduire la situation des années précédentes sur les biens communaux ci-après :

1) *les biens cadastrés HARZE – Les Beolisses – n°s 212 b – c, 222 a et 222 d (2 ha 77 a 25 ca),*

2) *les biens sis route du Paradis à Aywaille – n°s 59 F et G (60 a 60 ca et 5 a 35 ca),*

3) *le bien cadastré 3ème Division – Autelbas, Section G (Sterpenich) – « Langheck », une partie de 2 ha 20 a à prendre dans la parcelle n° 2 r****,***

4) *le bien cadastré 3ème Division, Section D (Autelhaut) – n° 640 f (1 ha 03 a + 1 ha 90 a)****,***

5) *le bien cadastré 4ème Division – Bonnert – Section D (Waltzing) – n° 350 P 3 (6 ha 87 a 37 ca),*

6) *le bien cadastré 4ème Division, Bonnert – Section A (Viville) – n° 537 (2 ha 30 + 50 a),*

7) *les biens cadastrés 4ème Division, Bonnert – Section A (Viville) – n°s 580 A, 581 A et 582 M (2 ha 25 a 70 ca),*

8) *les biens cadastrés 4ème Division, Bonnert – Section A (Viville) – n° 550 (59 a 80 ca) et 551 C (1 ha),*

9) *les biens cadastrés Arlon – 4ème Division – Bonnert – Section C (Frassem) – n°s 416 – 418 b et 419 pour une contenance de 1 ha 47 a 30 ca (à proximité de l'arboretum),*

10) *les biens cadastrés Arlon – 4ème Division – Bonnert – Section C (Frassem) – n° 495 C, 2 lots (90 a + 2, 65 ha) sur le site de l'arboretum,*

11) *les biens cadastrés Arlon – 4ème Division – Bonnert – Section C (Seymerich) 12 ha 91 a tels que repris sous liseré jaune sur les plans de la PAC (compartiments 19, 24, 27 et 34),*

12) *les biens cadastrés Arlon – 4ème Division – Bonnert – Section C (Seymerich) n° 850 C – 80 a 50 ca,*

13) *Moulin Lampach : les biens cadastrés 4ème Division, Bonnert – A – n° 755 C (+/- 2 ha) et 6ème Division, Heinsch – C – n°s 2394 E, 2394 G et 2396 C soit un total d'environ 2 ha 70 a,*

14) *Moulin Lampach : les biens cadastrés 1ère Division, Arlon, Section A, n°s 1336 c (50 a 03 ca) – 1336 d (45 a 78 ca) – 1337 d (1 ha 10 a 23 ca) et 4ème Division, Bonnert – A – partie du n° 755 C (partie de 2 ha 50 a) – 754 a (49 a 70 ca) soit un total de 5 ha 5 a.*

Fixe comme suit les conditions :

1) durée : du 15 mai au 31 octobre 2025.

2) le prix sera payable avant le 1er juin prochain à la Recette communale.

3) les occupants devront maintenir et conserver les bornes ; celles qui manqueraient devront être remplacées et un nouvel abornement sera réalisé à leurs frais.

4) aucune autre destination ne pourra être donnée à ces terrains communaux.

5) les occupants ne pourront en aucun cas mettre de la fumure ni procéder au nivellement des taupinières.

6) les occupants entretiendront la parcelle (élimination de la végétation non désirée : ronces, épine noire, chardons, rejets d'arbres et arbustes, ...).

7) le Collège communal n'attribuera en aucun cas la récolte d'herbes sur pied à une personne qui s'est rendue coupable d'une infraction à caractère environnemental.

8) toutes ces conditions sont de rigueur.

\+ + +

Madame Céline THINES, Conseillère, entre en séance avant la discussion du point

\+ + +

15. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : création d'une zone piétonne à la Place Léopold

Monsieur KERGER - Nous allons vous demander ici de marquer votre accord pour plusieurs points, qui sont vraiment ce que j'appellerai la « phase de finalisation » de certains beaux projets qui ont été menés dans cette ville.

Il y a tout d'abord un point sur la place Léopold, où vous remarquerez qu'il y aura un votre sur la signalisation définitive des différentes rues, etc. de la place Léopold, avec un point très important, l'augmentation par rapport aux plans initiaux la place du piéton sur la place, et d'éliminer notamment certains passages de véhicules devant la halle. Monsieur Vincent va vous expliquer ça, mais c'est vraiment donner encore plus de place à la mobilité douce.

Le second point, c'est le Ravel du Moulin Lampach qui est achevé, qui a beaucoup de succès. De plus, nous avons mis en place une signalisation lisible et compréhensible pour tout le monde. Pour ceux qui ont vu sur les réseaux sociaux, c'était un peu confus, mais Monsieur Vincent a repris ça en main et c'est absolument clair.

Il y a aussi un point dont nous avons déjà discuté ou abordé ici, c'est l'interdiction des véhicules de plus de 12 mètres dans certaines rues d'Arlon.

Le dernier point concerne la réservation de certaines places à l'intérieur de la caserne Léopold pour des personnes ou des associations qui y travaillent.

Monsieur MAGNUS - Je voulais juste ajouter que dans le point relatif à la place Léopold, on a aussi rajouté, et c'est important parce qu'on a eu un accord du monde commercial, une modification des horaires des bornes. Nous étions précédemment à un abaissement des bornes de 5h00 à 11h00 et de 18h30 à 22h00. Dans ce projet de délibération, il y avait une demande que le soir, ça soit fermé à 20h00. Ça permet aussi en été que la grand-rue soit sécurisée à partir de 20h00, que la place Léopold soit également un peu plus sécurisée près de la halle, et d'avoir un espace dédié plus aux familles qui ne l'est aujourd'hui. C'est donc aussi intégré dans ce projet de délibération.

Monsieur VINCENT - Le plan de signalisation de la place Léopold a bien changé par rapport à ce qu'il devait être au tout début, principalement parce que dans le cadre du chantier de la place Léopold, certaines phases de chantier ont été amenées à devoir piétonniser tout l'ensemble de la place située à l'intérieur de quadrilatère, devant notamment les Arcades et l'Ecu de Bourgogne. Il y a encore quelques autres brasseries et commerces qu'on connaît bien. En fait à cet endroit-là, on s'est rendu

compte que lorsque ça a été piétonnisé, ça fonctionnait très bien comme ça. Le Collège a donc demandé à la police et aux services techniques d'analyser pour essayer de mettre en place une extension de la zone piétonne et ne plus avoir le trafic de véhicules, comme c'était prévu en fait, devant la halle. Ce trafic là n'existera plus, et n'existe déjà plus dès à présent.

Comme vous avez peut-être déjà pu le constater, une nouvelle borne existe à hauteur du restaurant De la Terre à l'Assiette, près du carrefour entre la rue de la Poste et la rue Etienne Lenoir. Concrètement, lors des heures de livraison du piétonnier, les véhicules peuvent entrer par la rue Paul Reuter ou par la rue de l'Esplanade, faire leur livraison soit dans la Grand-rue, soit à la place Léopold, et pour ressortir ils n'ont que 3 possibilités : soit ils entrent par la Grand-rue et ils ressortent par la rue de l'Esplanade, qui n'est donc plus à sens unique mais à double sens ; soit ils entrent par la Grand-rue et ils sortent comme ils l'ont toujours fait par la rue du Marché aux Légumes, devant le Carrefour Market ; soit ils entrent et continuent tout au bout de la place Léopold et ils vont sortir par la rue du Palais de Justice pour passer par le passage du Nord.

Lorsque les bornes sont fermées en dehors des heures de livraison, si un véhicule veut quand même venir faire une livraison, il a toujours la possibilité d'entrer dans la rue de l'Esplanade, de venir faire demi-tour au carrefour de la rue de la Poste/rue Etienne Lenoir devant le glacier, faire sa petite livraison à cet endroit - on est dans une zone 20 donc le stationnement est interdit, sauf où il est expressément autorisé par du marquage. Les livraisons à cet endroit-ci ne sont pas interdites. Un véhicule peut parfaitement y venir faire demi-tour et ressortir ensuite via l'esplanade.

Pour le reste de la circulation, c'est essentiellement de l'assimilation au niveau des sens de circulation, des panneaux de sens unique qui ont été mis de la manière la plus claire possible pour les automobilistes, de même que pour la signalisation vélo. Il y a des emplacements de stationnement qui ont été réservés aux personnes à mobilité réduite ; il y a également un emplacement pour les véhicules des services de secours et des pompiers ; des passages pour piétons, évidemment. Devant l'Inda, il y a le trottoir partagé qui a été mis à double sens pour un simple élément pratique : les cyclistes qui montent depuis la rue du casino puissent ensuite aller plus facilement vers le piétonnier, sans devoir en fait faire tout le tour par la rue Saint-Jean et la rue Paul Reuter pour arriver simplement dans la Grand-rue. Ils pourront couper par le trottoir pour prendre la petite rampe qui a été faite, qui est très pratique et très facile d'utilisation, pour arriver très facilement au piétonnier ou à la place Léopold, où il y a des arceaux vélos qui ont été mis à proximité de la bijouterie et d'autres à l'intérieur du parking.

Je pense que j'ai fait le tour pour la place Léopold.

Monsieur BOSSELER - C'est une petite inquiétude que je vous partage par rapport au carrefour au niveau de la rue Etienne Lenoir et la rue de la Poste. La présence de cette nouvelle borne au niveau De la Terre à l'Assiette fait qu'on est aujourd'hui dans une pseudo impasse quand on va emprunter la rue de l'esplanade en arrivant devant le glacier, en tout cas pour un citoyen lambda. Est-ce qu'avec cette impasse, on ne craint pas de se retrouver avec une sorte de parking sauvage avec des véhicules qui stationnent - si je le dis, c'est parce que personnellement je le constate déjà ? Si on veut accepter que les véhicules stationnent, on peut faire des marquages, mais je crois qu'avec le beau parking qu'on a juste à côté, c'est plus agréable d'avoir cet espace disponible. Que peut-on faire pour être vraiment sûr de ne plus avoir des véhicules qui viennent se garer à cet endroit-là, sachant que ça se faisait avant et que les gens ont peut-être gardé cette habitude ?

Monsieur VINCENT - Au niveau de l'impasse, il y a un panneau de sens « d'impasse » qui va être mis au début du carrefour de la rue de l'Esplanade avec la rue des Déportés, excepté livraison de 5h00 à 11h00 et de 18h00 à 20h00 si le point est accepté.

Au niveau du stationnement, on va être dans une zone 20 à cet endroit-là, donc le stationnement est interdit partout par défaut et la police aura à charge de verbaliser.

Monsieur MAGNUS – Que peut-on faire à part interdire à tout le monde de passer par là, comme ça plus personne ira se garer. Mais il y a aussi des gens qui ont besoin d'entrer dans leur garage, donc il y a encore la nécessité d'avoir un certain passage. C'est sûr que si dans x années, cette rue que l'on a déjà améliorée par la construction d'un bâtiment - rappelez-vous il y a quelques années, il y avait l'ancienne caserne qui était là en face de l'école, et ce n'était pas très joli. Je crois qu'il y a encore d'autres bâtiments qui vont disparaître dans cette rue. Je rappelle que la commune elle-même a fait un effort en rachetant ce que certains appellent le Blokker, d'autres le 51 et à l'arrière, on va avoir 6 appartements. Nous avons convenu au sein de ce Conseil communal qu'ils seront mis en location par Logésud. On améliore en tout cas cette rue, cela se fera dans les années qui viennent et notre objectif n'est évidemment pas, et tu as raison de le souligner Henri, que ça devienne un parking. C'est pourquoi la seule manière efficace de le faire lorsqu'on laisse les gens circuler, c'est de demander à la police de passer de temps en temps pour verbaliser. Comme le disait Matthieu de manière un peu humoristique, ils ne sont quand même pas très loin. A mon avis, depuis certains bureaux, on peut voir en direct ce qu'il se passe sur cette petite placette. Ils ne devront donc pas beaucoup se déplacer mais on les encouragera à être particulièrement efficaces à cet endroit-là.

Madame FROGNET - Je rejoins tout-à-fait ce que Henri BOSSELER a dit, parce que ce week-end il y avait des voitures garées les 2 jours devant le glacier et vers Rouge Gorge. C'est en effet un problème, et je me dis que le glacier va probablement mettre une terrasse, donc le passage pour les voitures va se réduire. Ça va être encore plus compliqué pour faire demi-tour. En plus de cela, c'est à côté d'une plaine de jeux pour les tout-petits. Il y a donc une zone 20 partagée avec les voitures alors que des enfants en bas âge vont peut-être courir, et des voitures qui vont aller dans les deux sens. Je trouve ça extrêmement dangereux. Pour moi, il aurait peut-être fallu mettre la borne plus loin vers l'Esplanade pour protéger les piétons et empêcher les voitures d'accéder à la rue Etienne Lenoir, afin que le glacier puisse par exemple sortir sa terrasse, un jour l'ancien cinéma aura peut-être aussi une terrasse. Ma voisine Martine n'est pas obligée d'avoir une voiture devant sa maison quand elle sort de chez elle, parce que certes il est interdit de se garer, mais les gens le font. C'est surtout vis-à-vis des enfants qui vont passer de la rue piétonne à la plaine de jeux, et qui ne feront pas forcément attention aux voitures qui circuleront.

Monsieur MAGNUS - On est donc bien d'accord de manière unanime pour faire en sorte que cette petite placette de retournement, ne se transforme pas demain en un parking bis, d'autant plus que, comme on l'a dit, il y en a un à côté qui coûte, je le rappelle, 0,60€ pour une heure, gratuit pour 30 min, et 1,80 € pour deux heures.

Monsieur VINCENT - Pour compléter votre réponse, Monsieur MAGNUS, au niveau de l'emplacement de la borne, on avait deux solutions, concrètement il y a deux endroits où il y a moyen de faire demi-tour dans la rue de l'esplanade : le premier est ici au carrefour avec la rue Etienne Lenoir et le deuxième est à hauteur du parking à l'arrière de la banque. Le problème est que ce parking est privé et donc on ne pouvait pas garantir que tous les véhicules puissent avoir la possibilité de jour comme de nuit de faire demi-tour à cet endroit-là ; de plus la loi ne nous permet pas de mettre une borne pour la zone piétonne avec des garages à l'intérieur de cette zone piétonne, sans donner la clé de la zone piétonne aux riverains. Donner le badge d'accès aux riverains était quelque chose de problématique pour nous, dans le sens où on ne peut pas gérer ce que le riverain va faire de ce badge d'accès ; on ne peut pas savoir comment il va circuler avec sa voiture pendant les fêtes du Maitrank, pendant le carnaval, etc. Il aurait quand même le badge d'accès à la zone piétonne, donc c'était un risque que la police nous a vraiment déconseillé de prendre, lors d'une réunion. À partir de ce moment-là, si on mettait la borne juste après le dernier garage, le dernier véhicule qui entrerait dans la rue de l'Esplanade n'aurait pas su faire demi-tour si cette personne-là n'était pas propriétaire d'un

garage. On n'a pas de panneau de signalisation à mettre à l'entrée de la rue de l'Esplanade qui indique « cul-de-sac, vous pouvez entrer si vous avez un garage, parce que sinon vous ne saurez pas faire demi-tour et vous devrez ressortir en marche arrière ». On s'est donc littéralement heurté à un mur, et la seule solution a été de mettre la borne à hauteur du restaurant De la Terre à l'Assiette.

Madame FROGNET – Comment font les habitants de la Grand-rue ?

Monsieur VINCENT - Ils n'ont pas de garage.

Madame FROGNET – Il y en a quand même qui passent ?

Monsieur VINCENT – Les habitants de la Grand-rue peuvent y entrer pendant les heures de livraison pour charger et décharger. Théoriquement, le transit et le stationnement sont interdits.

Monsieur MAGNUS - Je peux vous assurer qu'avec la police, les pompiers, les experts en mobilité et les architectes, on a beaucoup réfléchi au placement de cette borne, et finalement la meilleure solution est celle que nous avons adoptée et qu'on vous propose aujourd'hui.

Monsieur GIGI - Je partage évidemment l'inquiétude par rapport à cette zone. C'est aussi par rapport à la rue de l'Esplanade dont une partie est quand même utilisée actuellement comme parking sauvage. Deux voitures ne savent pas se croiser aujourd'hui, et j'ai peur que si une voiture se parque en plein milieu, on arrive à un bouchon insoluble. Donc il y aura vraiment un gros travail à fournir.

Au-delà de ça, je salue quand même le fait qu'on élargisse cette zone piétonne, avoir des voitures qui traversent la place Léopold était quand même quelque chose qui nous posait un peu question. Avec l'argument de la poste, la rendre totalement piétonne et avoir cette partie devant les différents restaurants totalement piétonne, je trouve que c'est un vrai plus et c'est même tout à fait logique dans le sens du projet.

Par contre, j'avais une question par rapport à la poste justement, parce que c'était un des arguments qui disait qu'il fallait avoir une accessibilité voiture constante pour que les camionnettes puissent travailler, quelle solution avez-vous trouvez aujourd'hui pour que ces camionnettes puissent effectuer leur boulot, tout en maintenant cette zone piétonne ?

Monsieur VINCENT - On a changé le système informatique des badges des bornes. Avant, toute personne qui avait le badge pouvait abaisser la borne d'entrée de la Grand-rue à hauteur de la rue Paul Reuter et pouvait y entrer à peu n'importe comment. Maintenant, avec les nouveaux badges, on a pu les scinder en 3 catégories : les badges qui activent uniquement la borne d'entrée à la rue Paul Reuter, comme ça si jamais on a une manifestation à la place Léopold, cette personne qui fait un déménagement ou autre dans la Grand-rue ne pourra pas accéder à la place Léopold ; inversement, des badges qui abaissent uniquement la borne de La Terre à l'Assiette à la rue de la Poste, ne sauront pas accéder à la Grand rue ; et des badges pour les services techniques, les services d'urgence, etc. qui actionnent toutes les bornes.

En plus de ça, on peut déterminer dans le système informatique le badge que l'on donne à une personne parce qu'elle a une ordonnance de police pour faire son déménagement ce jour-là, qui sera actif uniquement ce jour-là et qui se désactive après automatiquement. Ce qu'on avait eu d'expérience, le coût : en fait on voyait des badges qui ne revenaient pas, et on se disait donc que ce sont des personnes qui, moyennant le montant de la caution, s'étaient acheté le droit d'une certaine manière, soit avaient perdu le badge, soit avaient acheté le droit de pénétrer dans la zone piétonne.

Le dernier élément au niveau de la poste, pour répondre à votre question, on n'a pas trouvé d'autre solution que simplement leur donner le badge, côté place Léopold. Les facteurs n'ont pas le badge pour abaisser la borne située à la rue Paul Reuter, à l'entrée du piétonnier.

Monsieur P.-Ph. BALON – Il a déjà beaucoup de choses qui ont été dites, mais je partage un peu les inquiétudes au niveau de la mobilité. Ce que je constate aussi, c'est que même dans la Grand rue, on a pour le moment des voitures qui circulent régulièrement et parfois à plus de 20 km/h. J'invite quand même vraiment au niveau sécurité à pouvoir faire un peu plus de contrôle aussi à ce niveau-là, parce que c'est un endroit où normalement on doit être en sécurité, on doit pouvoir laisser les enfants courir et on ne doit pas s'inquiéter de ce qui peut arriver. J'avoue que pour le moment ce n'est plus toujours le cas.

Monsieur MAGNUS - On est tous bien d'accord avec ça. Ceux qui participent au Conseil de police ont pu observer que c'était une priorité que nous avons donné à Romuald MARCHAL, notre Chef de Corps ad interim. Si on a marqué notre accord au sein du Conseil communal au sein de la zone de police pour engager l'année passée 3 policiers en plus, et sans doute 4 ou 5 cette année, ça ne vous a pas échappé – encore une fois pour ceux qui participent et qui sont membres du Conseil de la zone de police - que nous avons demandé que l'objectif premier soit de mettre du bleu en rue, c'est-à-dire de faire en sorte que des policiers soient visibles. Je crois qu'il n'y a que ça qui puisse faire en sorte que les gens aient un peu peur et ne passent pas dans la Grande-rue. En dehors de ça, quand la borne est abaissée, moi-même je l'emprunte souvent, je râle à chaque fois qu'il y a une voiture qui passe par là et qui n'a rien à y faire, parce que ce n'est pas une zone de transit. Bien souvent, je me mets en travers de la route, je demande à la personne où elle va, et je l'engueule copieusement quand elle me dit qu'elle rejoint l'autre bout de la Grand-rue. Ça n'a pas de sens. De la même manière, et Anne Catherine peut en être témoin, quand des gens se mettent sur la placette et s'y garent, je vais moi-même leur demander ce qu'ils font là. On m'a dit évidemment que c'est juste pour débarrasser le coffre de ces courses et puis qu'ils s'en vont. Non, ça dure 2 h donc c'est quand même un peu bizarre. Parfois, il n'y a pas d'autres solutions que de demander aux forces de l'ordre de faire leur travail, pas seulement en avertissant les gens, mais parfois aussi en leur mettant un PV.

Monsieur COIBION - J'ai quelques questions. La première est que vous avez annoncé la modification de l'ouverture et de la fermeture des bornes, ce qui est en soi une bonne idée. Et quand je lis dans les détails, il est marqué que cela a fait l'objet d'une consultation favorable auprès des commerçants. Je me demandais juste, quand on écrit ça, ce que cela veut dire au juste ? C'est quoi cette consultation ? Combien de commerçants ont été consultés ? Est-ce que tous les commerçants ont été consultés et est-ce qu'on a vraiment un historique de tous les avis des commerçants ?

Monsieur MAGNUS- On a demandé à l'association commerciale ? qui représente la majorité des commerçants, son avis, et c'est cet avis qui est ressorti de l'association commerciale. Un commerçant qui a son commerce dans la Grand-rue, je crois que c'est important pour lui qu'on l'ait anticipé à 18 h, parce que de temps en temps, Benjamin le dira mieux que moi, attendre 18h30 quand son commerce ferme à 18h00, ce n'est pas toujours quelque chose de favorable. C'est pour ça qu'ils ont demandé que ça puisse être anticipé d'une demi-heure. Quant à la fermeture à 22h00, à part le monde de l'Horeca, à partir de 18h-19h, les commerces sont fermés et en été, l'Horeca sort ses terrasses le soir. Ce n'est pas marrant quand on est sur une terrasse en train de manger une pizza ou boire un verre de bière, d'avoir une voiture qui passe à quelques centimètres de la table où vous êtes. De plus, on le disait tout à l'heure, pas toujours à 20 km/h. Je crois donc qu'on peut discuter pour 5h00 ou 6h00 du matin, je n'ai pas trop de problèmes, et je crois aussi que 11h est une bonne heure pour arrêter la circulation des voitures dans la Grand-rue.

Monsieur COIBION - Une autre question, toujours le processus : je vois ici qu'il y a la création de deux places PMR. Ma question est pourquoi deux ? Est-ce qu'il y a vraiment une réflexion en termes de population ?

Monsieur VINCENT - On a mis deux places PMR parce qu'avant la phase de chantier, il y avait deux places PMR sur la place Léopold et que ça se passait très bien comme ça. Quand on a revu le plan de signalisation de la place Léopold, la police nous a recommandé de mettre deux places PMR.

Monsieur KERGER - Il y aussi les places PMR du parking souterrain. Il y en a quelques-unes en plus, donc finalement il y a plus de place PMR maintenant que précédemment.

Monsieur COIBION - Ma dernière question, la rue de l'Esplanade est une rue assez étroite et il y a pas mal de voitures qui stationnent à côté, et pour les gros camions de livraison je n'ai pas l'impression qu'à l'heure actuelle, ils savent passer. Peut-être que je me trompe, mais est-ce que le passage de la rue de l'Esplanade a été bien évalué, en sachant qu'il y a pas mal de voitures qui sont garées le long de cette rue ?

Monsieur VINCENT - Le commerçant qui sait que son livreur va venir avec un camion de livraison relativement gros peut toujours lui dire de continuer tout droit à la rue Paul Reuter et d'entrer par la Grand-rue, vu que pendant les heures de livraison, ce sont toutes les bornes d'entrée qui seront abaissées, parce que les bornes de sorties ne s'abaissent que lorsqu'il y a un véhicule qui se présente devant.

Monsieur SAINLEZ - Le fait de retirer ce passage de voitures sur la place, esthétiquement c'est vraiment salutaire. Aussi, on n'en a pas parlé ici mais, on avait un projet de mettre des places le long, en face du Palais du Gouverneur. Ne pas les avoir mises rend davantage plus esthétique la place, ce qui est sans doute à souligner aussi.

Pour ce qui est de la sortie, ça peut être un petit ajout dans le futur, si on sort du parking aujourd'hui, on sait qu'on doit tourner à droite et il y a un panneau obligation de tourner à droite qui est disposé sur une barrière Nadar. Est-ce quelque chose qu'on pourrait mettre de manière un peu plus « belle » dans un futur proche ? Ça doit être un oubli à mon avis lors de l'installation.

Pour ce qui est des réflexions sur le parking sauvage, je pense que c'est un sujet qui nous tient beaucoup à cœur, beaucoup de membres du Conseil communal mais aussi du Conseil de police. Monsieur le Bourgmestre en a parlé, il y aurait 21 policiers supplémentaires qui seraient engagés sur 7 ans à la zone de la de la ville d'Arlon, et 1,7 millions d'euros investis par la ville d'Arlon cette fois. Le Chef de corps ad interim a fait un vibrant plaidoyer pour une obligation de moyens. Maintenant, j'espère que nous aurons une obligation de résultats, parce qu'on ne peut pas créer un budget de 2 millions d'euros de potelets pour la ville d'Arlon. Je pense qu'à un moment donné, si on doit mettre un potelet partout où il y a un parking sauvage à Arlon, je pense qu'on n'est pas loin de ce budget-là tellement il y en a.

Monsieur VINCENT - On va en installer 200 prochainement.

Monsieur SAINLEZ - Comme on ne peut pas faire ça partout, si je regarde la zone ici, on on a vu en gymkhana des gens se garer à la perpendiculaire de la fontaine à la place Didier ; il y a régulièrement des gens qui se garent sur les passages piétons du Marché aux légumes ; il y a ici, Henri en a parlé, sur le coin de la rue Étienne Lenoir - encore ce dimanche, je voyais des voitures se garer aussi en gymkhana. Même au tout début, quand la partie piétonne au bas du parc était disponible, on a vu les voitures se garer entre les arbres, là où il n'y avait qu'une place. C'est donc un constat qui est là, la police est bien au courant et avait cette obligation de moyens humains pour les équipes d'intervention. Maintenant espérons et disons-le clairement qu'il y a une obligation de résultat et que

la réputation de la police d'Arlon soit une intransigeance exemplaire en la matière. Sans ça, c'est impossible de solutionner ce problème qui devient vraiment un fléau.

Monsieur SIGARD – J'ai une petite réflexion, est-ce qu'une auto-école a sa place à cet endroit-là, avec toute une flotte de véhicules qui stationne quand même régulièrement ? Evidemment, je ne dis pas qu'il faut l'expulser, mais je pense qu'elle n'a plus sa place à cet endroit-là dans une zone 20, même si c'est près d'une école et que les cours se donnent dans ce local-là, ils ont quand même toute une série de véhicules qui stationnent en permanence.

Monsieur MAGNUS - C'est évidemment une bonne question et il ne m'appartient pas de dire si elle a vraiment sa place ou pas. Je serai plutôt d'accord avec toi de dire qu'il faut peut-être qu'ils réfléchissent à autre chose, mais notre rôle n'est pas non plus de condamner un commerce existant. Nous avons donc pris contact avec eux, on les a rencontrés, on a eu des discussions avec eux pour savoir un peu quelle solution on pouvait trouver. Je crois qu'ils ont déjà pris deux abonnements dans le parking souterrain. Ils nous disent qu'ils ont l'obligation de prendre leur client dans un endroit immédiat de l'auto-école. C'est pour ça que la question est évidemment judicieuse. Est-ce que prendre leurs clients dans le parking souterrain est un endroit immédiat ou pas ? Eux diront que non, d'autres pourraient dire que oui. C'est une discussion que nous avons avec eux pour essayer de voir comment on peut résoudre leur problème. On ne peut pas accepter que ce bout de la Grand-rue, proche de leur auto-école, se transforme en parking, ce n'est pas tolérable. Eux aussi ont une réflexion à ce niveau-là. Ils ont déjà avancé dans un sens favorable, et je crois que nous devons encore les sensibiliser au fait qu'il n'est plus possible pour nous d'accepter qu'il y ait un parking devant leur commerce. Je ne veux pas me répéter ici, mais ça ne peut pas non plus s'étendre dans la Grand-rue. On doit encore continuer la discussion avec eux, mais on les a déjà sensibilisés et rencontrés pour aller dans le sens que tu que tu évoques, Benjamin.

Monsieur DEWORME - Je voulais rappeler ce qui me paraît être quand même l'essentiel dans ce dossier, c'est-à-dire l'amélioration apportée par rapport au projet initial, car il faut oser pouvoir modifier un projet qui avait pourtant été bien réfléchi. Je salue effectivement l'évolution de ce projet parce que faire passer des véhicules sur la place Léopold, devant la halle, il s'avère que ce n'était pas très opportun et qu'il fallait trouver une autre solution. C'est vrai qu'il peut y avoir un certain nombre de difficultés par rapport à ce qui est proposé globalement comme solution de mobilité dans la rue. Mais bon, on verra bien et je pense qu'effectivement la lutte contre le stationnement sauvage fait certainement partie de la solution, pour que ce qui est proposé aujourd'hui soit une réussite.

Monsieur MAGNUS - Oui, l'idée est vraiment de ne plus faire partie passer de voiture devant la halle. Vous savez, dans un projet comme ça, il faut quand même voir comment la population s'approprie le projet. Au départ, on se disait qu'il fallait au moins deux endroits par lesquels on peut venir dans ce parking. C'est pour ça qu'on n'avait pas trouvé d'autre solution que celle-là. On se rendait bien compte que ce n'était pas la meilleure des choses, mais on devait le faire de cette manière-là. Et puis, quand on voit comme la place est occupée, quand on voit comme les enfants, les petits-enfants, vont se promener sur la place, on se dit que c'est quand même moche d'avoir des voitures qui passent dans le fond et qui sont susceptibles de blesser les enfants qui roulent à vélo, à trottinette ou à patins roulettes sur la place Léopold. C'est de là qu'est venue l'idée, lors de la précédente législature, de se dire faisons un peu travailler nos auteurs de projets pour essayer de trouver une autre solution. Rien n'est jamais parfait évidemment, et quand on est dans les centres-villes, il faut évidemment jouer avec toutes les voitures et tous les moyens de locomotion qu'il y a, mais je crois qu'on prend vraiment la bonne décision en allant dans ce sens-là et ça va apaiser en tout cas notre place Léopold d'une manière importante.

Monsieur KERGER – Je voudrais terminer par une note un peu positive. On a bien entendu toutes les commentaires qui étaient pertinents et tout à fait raisonnables, et je crois que ce projet va encore,

lentement mais sûrement, se peaufiner. On va aussi faire appel naturellement à la discipline des usagers, mais je crois qu'il y a un point important : il faudrait quand même qu'on se rappelle comment était cet endroit avant l'aménagement de l'espace Léopold, notamment. Je ne parle même pas encore de la place Léopold, mais rappelez-vous la rue Etienne Lenoir, rappelez-vous la sortie de l'Inda, les escaliers qu'on montait pour arriver sur la route, la rue de la poste, etc. On peut quand même dire qu'il y a une fameuse amélioration. Encore peut-être à faire du 'fine tuning', mais je crois qu'on a fait un beau pas en avant pour le centre-ville.

Monsieur MAGNUS – J'ai beaucoup entendu parler de la rue de l'Esplanade, et c'est un vrai souci. Il y a deux solutions : soit on essaye de voir comment ça se passe maintenant ; soit on ne permet plus du tout aux voitures de se garer à cet endroit-là. Il y a quand même certaines maisons qui n'ont pas de garage et pour lesquelles c'est une facilité de se garer à cet endroit-là. On va dessiner des emplacements comme on l'a fait à d'autres endroits et puis on va voir si ça passe ou si ça casse. L'objectif est véritablement, comme on l'a déjà fait dans d'autres rues - je passe personnellement tous les jours à la rue Sonnetty et bien souvent je dois m'arrêter à un certain moment pour laisser les voitures venir dans l'autre sens et vice versa. Ça fait en sorte que les gens de la rue Sonnetty ne rouspètent plus parce que les voitures roulent trop vite, et aujourd'hui ils rouspètent peut-être parce qu'ils mettent quelques secondes en plus pour aller jusque chez eux, sauf pour ceux qui y vont à vélo ou à pied, comme notre directeur général. Sinon, c'est vrai que c'est une technique pour aller moins vite et on va voir si elle fonctionne. Depuis maintenant quelques semaines qu'elle est en place, je n'ai pas encore entendu de rouspétance en disant qu'il n'y a pas moyen de passer par la rue de l'Esplanade, ou qu'il y a des accidents, etc. Pour l'instant, ça a l'air de fonctionner mais dans le cas contraire, on pourra toujours prendre d'autres résolutions que celles que nous prenons aujourd'hui.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Considérant le réaménagement de la Place Léopold ;
Considérant que ces aménagements y ont entrainé la modification de nombreuses mesures de signalisation routière, il est proposé d'abroger l'ensemble des anciennes mesures relatives aux emplacements de stationnement (PMR compris) et passages pour piétons et de valider les nouvelles mesures suivantes:

- *Création d'un trottoir partagé entre le carrefour avec la rue Joseph Netzer et la Place Léopold*
- *Création d'un SUL entre la Place Léopold et la rue du 25 Août, le long du Palais du Gouverneur ;*
- *Mise à sens unique limité de la circulation automobile à la rue de la Poste : les automobilistes ne peuvent circuler à la rue de la Poste que depuis la rue Etienne Lenoir vers et jusqu'à son carrefour avec la rue Léopold ;*
- *Mise à sens unique limité de la circulation automobile à la rue du Palais de Justice : les automobilistes ne peuvent circuler à la rue du Palais de Justice que depuis la rue de la*

Poste vers et jusqu'à son carrefour avec le Passage du Nord (la section entre le Passage du Nord et la rue des Faubourgs n'est pas modifiée) ;

- *Mise en zone piétonne, cyclistes autorisés, de la rue de la Poste (toute sa section), de la rue du Palais de Justice (entre la rue Léopold et le Passage du Nord) et de la Place Léopold (à l'exception de la voirie longeant le Palais du Gouverneur). La zone piétonne est accessible pour les livraisons de 5h00 à 11h00 le matin et de 18h00 à 20h00 le soir ;*
- *Création de places de stationnement le long du Palais du Gouverneur ;*
- *Création de 2 places de stationnement réservées aux personnes handicapées, le long du Palais du Gouverneur (les 2 derniers emplacements avant le carrefour avec la rue Joseph Netzer) ;*
- *Création de deux passages pour piétons à la Place Léopold, entre le Palais du Gouverneur et la Place ;*
- *Création d'un emplacement de stationnement réservé aux livraisons des véhicules de la Poste, devant le bâtiment de la Poste (3, rue de la Poste) ;*
- *Création d'une zone de rencontre à la rue de l'Esplanade et à la rue Etienne Lenoir, entre son carrefour avec la rue de l'Esplanade et la rue de la Poste ;*
- *Création d'un emplacement de stationnement réservé aux pompiers à la Place Léopold, le long du Palais du Gouverneur, sur le premier emplacement juste après le carrefour avec la rue du 25 Août*
- *Limitation de la vitesse à 30 km/h à la Place Léopold, le long du Palais du Gouverneur, entre son carrefour avec la rue du 25 Août et son carrefour avec la rue Joseph Netzer ;*
- *Création d'une voirie d'accès au parking souterrain de la Place Léopold entre ledit parking et le carrefour entre la Place Léopold et la rue Joseph Netzer. Les véhicules sortant du parking doivent céder le passage (signal B1) aux autres usagers de la route*
- *Création d'un emplacement de stationnement réservé aux motos à la Place Léopold, le long du Palais du Gouverneur, sur le dernier emplacement avant son carrefour avec la rue Joseph Netzer ;*

Considérant que la rue Joseph Netzer n'a pas été modifiée par les travaux de réaménagement et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'en modifier la signalisation ;
Considérant en outre l'extension de la zone piétonne, reprenant également la rue de la Poste, la rue du Palais de Justice et la Place Léopold ;
Considérant que la circulation des véhicules motorisés y est interdite, à l'exception des livraisons durant les heures prescrites, à savoir de 5h00 à 11h00 le matin et de 18h30 à 22h00 le soir ;
Considérant la proposition de garder les mêmes horaires le matin (5h00 à 11h00) mais de changer le soir en faveur de 18h00 à 20h00. Cet horaire a fait l'objet d'une consultation (favorable) des commerçants et permet une plus grande sécurisation des établissements HORECA situés à la Place Léopold en soirée ;
Considérant l'accord de l'Inspecteur de sécurité routière à la Région wallonne ;

à l'unanimité,

Article 1er: Un trottoir partagé cyclo-piéton est aménagé à la Place Léopold, entre le carrefour avec la rue Joseph Netzer et la Place Léopold, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a ;
Article 2: La circulation des véhicules est interdite, à l'exception des cyclistes, à la Place Léopold, depuis son carrefour avec la rue Joseph Netzer vers et jusqu'à son carrefour avec la rue du 25 Août, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19, avec leurs additionnels respectifs M2 et M4 ;
Article 3 : La circulation des véhicules est interdite à la rue de la Poste entre son carrefour avec la rue Léopold vers et jusqu'à son carrefour avec la rue Etienne Lenoir, à l'exception des cyclistes,

conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19, avec leurs additionnels respectifs M2 et M4 ;
Article 4 : La circulation des véhicules est interdite à la rue du Palais de Justice entre son carrefour avec le Passage du Nord vers et jusqu'à son carrefour avec la rue Léopold, à l'exception des cyclistes, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19, avec leurs additionnels respectifs M2 et M4 ;
Article 5 : Une zone piétonne, cyclistes autorisés, est délimitée par les rues suivantes : Grand rue, rue Etienne Lenoir (section comprise entre la Grand rue et son carrefour avec la rue de la Poste), rue de la Poste, rue Léopold, rue du Palais de Justice (section comprise entre ses carrefours avec la rue Léopold et le Passage du Nord) et Place Léopold, à l'exception de la voirie longeant le Palais du Gouverneur, conformément au plan en annexe. La zone piétonne est accessible pour les livraisons de 5h00 à 11h00 le matin et de 18h00 à 20h00 le soir. La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105, reprenant le logo vélo et les mentions « Excepté chargement et déchargement de 5h00 à 11h00 et de 18h00 à 20h00 » ;
Article 6 : Des emplacements de stationnement sont délimités à la Place Léopold, le long du Palais du Gouverneur. La mesure est matérialisée par des lignes blanches prévues à l'A.R. du 1er décembre 1975.
Article 7 : Un emplacement de stationnement est réservé aux motos à la Place Léopold, sur la voirie le long du Palais du Gouverneur, sur le dernier emplacement de stationnement avant son carrefour avec la rue Joseph Netzer, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par le signal E9i et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 3 m ».
Article 8 : Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées à la Place Léopold, sur la voirie longeant le Palais du Gouverneur, sur les deux derniers emplacements avant la réservation de stationnement aux motos, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 12 m ».
Article 9 : Un emplacement de stationnement de stationnement est réservé à l'usage des véhicules de la Poste devant l'immeuble 3, rue de la Poste, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par un marquage au sol reprenant la mention « réservé Poste » ;
Article 10 : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des pompiers à la Place Léopold, le long du Palais du Gouverneur, sur le premier emplacement de stationnement après le carrefour avec la rue du 25 Août, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par le signal E9a complété d'un panneau additionnel portant la mention « Réservé pompiers » et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6 m » ;
Article 11 : Deux passages pour piétons sont créés à la Place Léopold, entre le Palais du Gouverneur et la Place, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, d'une longueur de 3 mètres, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
Article 12 : Une voirie d'accès au parking souterrain de la Place Léopold est créée entre ledit parking et le carrefour entre la Place Léopold et la rue Joseph Netzer, conformément au plan en annexe. Les véhicules sortant du parking doivent céder le passage aux autres usagers de la route. La mesure est matérialisée par le signal B1 ainsi qu'une ligne transversale constituée par des triangles blancs ;
Article 13 : Une zone de rencontre est délimitée à la rue de l'Esplanade et à la rue Etienne Lenoir, dans sa section comprise entre son carrefour avec la rue de l'Esplanade et son carrefour avec la rue de la Poste, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par des signaux F12a et F12b ;
Article 14 : La Place Léopold, le long du Palais du Gouverneur, entre son carrefour avec la rue du 25 Août et son carrefour avec la rue Joseph Netzer, est intégrée à la zone 30 du centre-ville d'Arlon, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par un signal F4a avec un additionnel portant la mention « RAPPEL ».

16. <u>Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : création au sentier du Moulin Lampach d'un chemin réservé à l'usage des cavaliers, piétons, cyclistes et conducteurs de speed pedelecs</u>

Monsieur VINCENT – Les panneaux du sentier du Moulin Lampach ont été changés et ça a été bien fait. On démarre de la rue de la Posterie, le long du talus Infrabel ; on monte sur un chemin réservé aux usagers, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelec - c'est la Région wallonne qui nous conseille. Les speed pedelec sont des vélos capables d'aller jusqu'à 40 km/h. Ce ne sont pas des cyclomoteurs, ce sont encore des vélos au regard du code de la route, mais il y a des endroits où ils ne peuvent pas circuler, par exemple dans les zones piétonnes et les chemins réservés, sauf si on les y autorise avec un panneau. Le panneau est le même que d'habitude, simplement on voit le logo vélo pour les vélos, et le logo P avec le cyclomoteur qui veut dire 'speed pedelec'.

Monsieur MAGNUS - Avant, il y avait des panneaux qui disaient un peu tout et son contraire. Je crois que vous avez mis tout cela en ordre maintenant et merci pour ça.

Madame THINES - En fait, par rapport au panneau, c'est donc aussi agricole et on remarque - j'ai encore été interpellée de ça aux comices agricoles – que lorsqu'on va avec nos véhicules personnels aux champs ou aux bêtes, on se fait interpeller et assez souvent on est mal pris parce que les gens nous interdisent parfois littéralement le passage. Personnellement j'ai déjà pris une canette sur la Jeep ; l'autre personne qui s'est fait interpeller allait simplement prendre l'analyse de terre. Est-ce qu'il y aurait moyen de mettre toute relation agricole, en petit texte par exemple, ou peut-être refaire une information dans le bulletin communal sur ce genre de panneau qui amène parfois à des situations de dispute ?

Monsieur VINCENT - On fera un rappel. En fait ce panneau-là dit que la circulation aux véhicules motorisés est strictement interdite, sauf effectivement aux engins agricoles et aux propriétaires qui ont une parcelle agricole ou forestière, et qui n'ont que ce chemin-là pour y accéder.

Madame THINES - D'accord. Peut-être juste remettre l'information pour la population, étant donné qu'il y a de plus en plus de chemins avec ce type de panneau. Ce serait peut-être valorisant.

Monsieur MAGNUS - Pour que ce soit clair, le tracteur qui est sur le panneau signifie « tracteur et véhicule … » ?

Monsieur VINCENT - Les véhicules de propriétaires qui possèdent une parcelle agricole ou forestière et qui n'ont que ce chemin-là pour y accéder.

Monsieur MAGNUS - On pourrait éventuellement mettre une interprétation de ces panneaux dans le bulletin communal - je vois que notre responsable de la communication est là - en spécifiant bien ce que veut dire ce panneau et les véhicules qui peuvent y passer.

Monsieur VINCENT - C'est pour ça que la deuxième section située entre la partie la plus proche de la N82 et la rue de Viville, est interdite aux engins agricoles parce qu'ils peuvent accéder à l'énorme parcelle soit via la rue de Viville, soit en traversant à hauteur de la rue du Meunier parce qu'on a mis des potelets de part et d'autre. L'engin agricole sait donc traverser sans emprunter le chemin à partir de la N82.

Madame THINES – Est-ce que les voitures savent y accéder aussi, ou pas du tout ?

Monsieur VINCENT - Les voitures ne savent pas y accéder parce qu'on a mis des potelets à chaque fois.

Madame THINES - C'est parce qu'on ne va pas toujours dans le champ avec le tracteur. Parfois l'accès voiture resterait un passage assez important. On voit ça sur le chemin de Trèves, entre Barnich et Stehnen.

Monsieur MAGNUS - Si on ne met pas ces potelets, ça va devenir une route. À un certain moment il faut choisir, et choisir c'est renoncer.

Monsieur VINCENT - Il n'y a aucune section qui est encadrée par deux potelets, l'ambulance doit avoir accès partout de toute manière. Il y a donc des sections où, effectivement, il n'y a qu'un seul potelet. Donc si vous devez accéder avec votre voiture, passez par la rue du Meunier. De plus, la signalisation qui est en vert ici, comme c'est un projet qui était subsidié par la Région wallonne, il nous a été imposé lors d'un subside pour un aménagement cyclable de mettre les itinéraires Ravel ; ici, c'est le Ravel W9 qui va de Martelange à Torgny, en passant par Arlon. Et tous ceux en vert sont les points d'attraction les plus proches pour les cyclistes, et certains les plus éloignés qui se trouvent le long de ce Ravel W9, comme Martelange et Virton.

Monsieur GIGI – J'ai une observation et une question. Le long des voies de la SNCB, il y a eu un défrichement aujourd'hui ou hier, donc à ce niveau-là je me suis dit que le tournant me semble fort dangereux, c'est à dire qu'on a l'impression que si le speed pedelec est un petit peu distrait, il prend le train pour Namur. Je me demandais s'il n'y avait pas un aménagement plus sécuritaire prévu là ? Quand il y avait les arbres et autres, ce n'était pas forcément nécessaire, mais là on sent qu'il y a vraiment un accès direct. C'était donc plutôt une observation.

J'avais une question par rapport en fait au passage de voirie, où ce sont toujours les questions un peu sécuritaires qui sont abordées. On a ici les différents panneaux, mais quand on emprunte ces différents Ravels, on va traverser soit la route de Neufchâteau, soit au niveau de la Posterie où ça va poser problème. Donc je demandais un petit peu ce qui était prévu à ce niveau-là.

Monsieur MAGNUS - On va passer la parole à Marc, parce que je trouve aussi que ce problème des voies de chemin de fer dans le tournant, et plus loin aussi d'ailleurs, est dangereux.

Monsieur KERGER - C'est tout à fait correct Raphaël, et on en a déjà discuté au service technique, pas plus tard que ce matin, pour voir ce qu'on pouvait faire. Au début, on avait pensé mettre éventuellement une haie le long, parce qu'il faut voir ce qui nous appartient, c'est toujours la question. Ce n'est pas encore décidé mais penserait plutôt faire un fil avec du lierre, parce qu'une haie met du temps à devenir grande. Mais la remarque est vraiment pertinente parce qu'à un endroit, on est vraiment à 50 cm de la voie de chemin de fer.

Monsieur VINCENT - Concernant l'autre question sur les traversées, il y a eu une réunion avec la Région wallonne en septembre de cette année-ci, une commission provinciale de sécurité routière, pour justement discuter de ces traversées-là. La Région wallonne a débloqué un budget et, dans le courant de l'année, va sécuriser au mieux parce qu'au niveau de la rue de la Posterie, on ne sait malheureusement pas élargir le tunnel Infrabel. On va donc faire ce qu'on peut avec ce qu'on a, c'est-à-dire la voirie et le trottoir.

Le cycliste qui veut aller du Ravel vers l'Hydrion aura deux possibilités : soit il circule en voirie, où il y aura des chevrons et des logos vélos qui vont être peints, soit il met pied à terre et il y a un passage pour piétons qui sera mis au sol pour qu'il puisse passer le pont en toute sécurité via le trottoir qui existe déjà, et ensuite continuer le Ravel le long du chemin du Bassin.

À hauteur de la route de Neufchâteau, la Région Wallonne va faire un îlot central. Pour l'instant, c'est une trois voies : une voie dans un sens, une voie dans l'autre, et une voie centrale. Les véhicules

l'utilisent principalement pour faire un tourne à gauche. Le tourne à gauche à hauteur de la traversée du Ravel va être neutralisé, on va faire un îlot central avec des bordures, des potelets comme la Région wallonne sait bien le faire, et on va avoir la traversée qui va être peinte en rouge, donc on n'aura pas de passage pour piétons. On aura une traversée en rouge, donc c'est une traversée suggérée, c'est à dire que le cycliste et le piéton ne sont pas prioritaires. On attire l'attention de l'automobiliste sur la présence éventuelle de piétons ou de cyclistes à cet endroit-là.

Madame FROGNET - J'avais la même question que Raphaël à propos de la traversée et je suis sceptique sur la solution suggérée. C'est curieux qu'on relie deux chemins de cette façon. Je me rends bien compte que cette route est dangereuse, donc on a la réponse.

La deuxième question, j'étends le sujet des routes qui sont terminées mais comment est-ce qu'on relie en fait le Ravel ? Je crois que tu as parlé du chemin du Bassin, dont je ne connaissais pas le nom, jusqu'au Chemin noir. On me disait que c'était une histoire de charges d'urbanisme du Lidl de faire ce morceau-là, et donc on voulait savoir où ça en était.

Monsieur VINCENT - Pour la charge de l'urbanisme, je vais laisser Monsieur WALTZING développer.

Monsieur WALTZING - Je crois savoir qu'il y a des discussions en cours parce qu'il y a des réalisations qui ne correspondaient pas au permis. Il faut donc d'abord régulariser le permis et ensuite réaliser le chemin qui relie l'arrière de leur parking et le parc Hydrion. C'est donc en cours, juriste et urbanisme.

Monsieur MAGNUS - On a affaire à une société qui n'est pas très coopérante là-dedans, et peut-être qu'un jour on devra venir devant vous pour demander à actionner une action judiciaire. Si ça n'avance pas de manière 'amicale', il faudra utiliser d'autres moyens.

Monsieur MERGEAI – J'attire votre attention sur le fait que les speed pedelec ne sont pas autorisés sur les Ravel, si on s'en tient aux réglementations de la Région wallonne.

Monsieur VINCENT - Sauf si le panneau l'y autorise.

Monsieur MERGEAI - Je voudrais dire aussi que cette réglementation-là est un petit peu absurde parce que les vélos non motorisés peuvent dépasser ces vitesses-là assez facilement.

Monsieur VINCENT - Un Ravel est un réseau autonome de voies lentes. C'est ce que la Région wallonne désigne par les anciens chemins de halage le long de la Meuse et de la Sambre, et les anciens chemins de tramways vicinaux. C'est donc un terme qui est utilisé un peu à et à travers pour désigner une bande de béton de 3 mètres de large à travers champ, qui est utilisée principalement par les vélos, les piétons et de temps en temps les chemins agricoles. Mais concrètement, c'est désigné ici par la signalisation F99, qui veut dire 'chemin réservé'. Sur un chemin réservé, la vitesse est limitée à 30 km/h pour les engins agricoles qui y circulent, mais également pour les vélos.

Monsieur MERGEAI - Je ne vois pas sur la réglementation qu'il peut y avoir un panneau qui l'autorise.

Monsieur VINCENT - Je vous enverrai le lien.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Considérant l'aménagement du RAVeL au sentier du Moulin Lampach, entre la rue de Viville et la rue de la Posterie ;
Considérant la nécessité d'y réserver la circulation à l'usage exclusif des piétons, cavaliers, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs ;
Considérant que les engins agricoles doivent y être autorisés sur la section comprise entre la N40 et la rue du Moulin Lampach ;
Considérant l'accord de l'Inspecteur de sécurité routière à la Région wallonne ;

à l'unanimité,

Article 1er: La circulation au sentier du Moulin Lampach est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a, B5 ;
Article 2 : La circulation au sentier du Moulin Lampach est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers, conducteurs de speed pedelecs, et engins agricoles conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c ;

17. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : Interdiction de circulation aux véhicules longs à la rue des Faubourgs, rue de Diekirch et rue de la Caserne

Monsieur GIGI – Je me demandais, est-ce que des panneaux « No GPS » permanents sont prévus ? Parce qu'actuellement, ils sont indiqués comme des panneaux amovibles. La discussion que nous avions eue l'autre fois, c'est qu'en fait les camionneurs suivent les GPS, qui sont plus souvent adaptés aux voitures qu'aux véhicules longs. L'interdiction est donc effective, mais ce que ces panneaux-là seront également mis de manière permanente ?

Monsieur VINCENT - On pourra les rajouter. Le panneau n'a pas de signification légale, il n'est pas prévu au code de la route. C'est un simple panneau informatif, mais on pourra le rajouter.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Considérant l'aménagement de la Place Léopold, supprimant la voirie en diagonale, qui permettait aux véhicules longs de passer de la rue des Faubourgs à la rue Joseph Netzer facilement ;
Considérant que, depuis ce nouvel aménagement, le virage en S de la rue du 25 Août ne permet plus aux véhicules longs de passer, qu'ils viennent de la rue de Diekirch ou de la rue des Faubourgs ; de même, le mouvement à gauche depuis la rue de Diekirch vers le haut de la rue des Faubourgs n'est pas possible ;
Considérant que cela occasionne de nombreux problèmes : en l'absence de signalisation leur interdisant de passer, de nombreux camions longs sont contraints à faire de fastidieuses manœuvres, parfois en endommageant les véhicules stationnés ;
Considérant la proposition d'interdire la rue des Faubourgs aux véhicules de plus de 12 mètres de long ;
Considérant que cette interdiction doit, par conséquent, concerner également la rue de Diekirch et, par effet domino, la rue de la Caserne : les véhicules venant de la rue Saint-Jean seront obligés de quitter le mini-ring par la rue Godefroid Kurth ;
Considérant l'accord de l'Inspecteur de sécurité routière à la Région wallonne ;

à l'unanimité,

Article 1er: L'accès de la rue des Faubourgs, de la rue de Diekirch et de la rue de la Caserne est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 12 mètres. La mesure est matérialisée par des signaux C25 « 12 m » ;

18. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : réservations d'emplacements de stationnement au sein de la Caserne Léopold

Monsieur VINCENT – En fait, la caserne Léopold a subi une grosse frayeur en juin dernier quand les pompiers ont dû intervenir pour une fausse alerte, heureusement. Ils ont demandé avec insistance au Collège de revoir le plan de stationnement au sein de la caserne Léopold. On a donc fait plusieurs tests ; on a fait un marquage en août, si je me souviens bien ; on a eu plusieurs rencontres avec toutes les institutions au sein de la Caserne Léopold qui ont abouti au final à ce plan de marquage, qui est devant vos yeux.

Concrètement, on a du stationnement principalement au centre, et on a disposé les stationnements non publics sur les bords, dans le sens où on a des emplacements réservés pour les PMR, pour les livraisons, du stationnement interdit - tout ce qui est en rouge - et un emplacement de stationnement pour les ambulances devant l'entrée principale de l'Ecole Industrielle et Commerciale.

Dans le même point, il y a également un problème au fond de la cour de la caserne Léopold. Là, c'est la Résidence Sesmara qui nous a rappelé qu'il y a une zone non aedificandi – en rouge - où dans le bail emphytéotique, arrêtez-moi si je me trompe Monsieur le Bourgmestre, il y a l'interdiction pour la ville d'Arlon d'y construire quoi que ce soit, y compris des emplacements de stationnement. Il y avait un conflit d'usage avec la crèche qui pour l'instant utilise cette zone-ci pour le dépose-minute des parents qui vont justement à la crèche. Il est donc proposé au Conseil communal de décaler les potelets qui délimitent l'arrondi de la voirie de 2 mètres pour créer une zone de dépose-minute pour les parents de la crèche, et comme ça la zone pourrait être ceinturée. Ça aura comme double avantage : premièrement, de ne plus avoir de stationnements sauvages à l'intérieur de la cour, et le camion de

pompiers pourra y accéder en toute facilité lorsque ce sera nécessaire ; deuxièmement, les enfants de la crèche pourrons jouir en toute sécurité de l'espace de la petite courette plaine de jeux qui se situe également à cet endroit-là, qui pour l'instant n'est pas fréquentable.

Monsieur DEWORME – Je pense que c'est une bonne idée de réorganiser et ça correspond vraiment à une nécessité. Tu as rappelé l'alerte et la réaction des pompiers tout à fait justifiée. Je voulais savoir s'il y avait des emplacements qui avaient été réservés notamment à la direction de l'école, au CPAS ou à d'autres habitants/fonctions de la caserne ?

Monsieur VINCENT - Légalement, on ne peut faire un règlement complémentaire de circulation routière pour réserver des emplacements de stationnement qu'aux véhicules qui sont clairement identifiés et identifiables par tout un chacun, c'est-à-dire les forces de police, un véhicule floqué des services de la ville, un véhicule floqué, les pompiers, les véhicules d'une personne handicapée qui ont la carte PMR, les véhicules de la Croix-Rouge au sein de la caserne Léopold qui ont un véhicule clairement identifié et identifiable. C'est à peu près tout. Les autres véhicules ne sont pas clairement identifiés et identifiables, donc on ne peut pas faire de règlement complémentaire de circulation routière pour leur réserver un emplacement de stationnement.

Monsieur DEWORME - Jusqu'ici, il y avait quand même des panneaux qui indiquaient 'parkings réservés au CPAS' ou bien à la direction de l'école, etc. Tout ça n'existe plus ?

Monsieur VINCENT - On ne peut pas faire de règlement complémentaire de circulation routière pour cela, effectivement.

Monsieur DEWORME - Et bien bonne chance à la Présidente pour trouver une place de parking.

Madame GILLET - Pour avoir fréquenté cet endroit quelques temps, vous avez redessiné des places pour se parquer, c'est ça ?

Monsieur VINCENT - On va redessiner un emplacement de stationnement qui va être utilisé par le véhicule de service de la Résidence Sesmara, et il nous avait dit qu'il allait très régulièrement déposer des résidents à l'hôpital, chez le médecin, etc. Eux ont donc besoin d'un emplacement, qui ne se trouvera pas dans la zone non aedificandi, et c'est un seul véhicule. La clé de la barrière automatique pourra également être activée si besoin pour la crèche, pour des besoins exceptionnels. On pense notamment à la soupe, donc ceux qui doivent venir assurer le service. Les services communaux ont également accès à cette barrière-là. Mais l'objectif est que tout un chacun ne puisse plus venir y faire du stationnement sauvage.

Madame GILLET - Mais en ce qui concerne la place en elle-même, ça ne change pas ? En général, vous avez effectivement les personnes qui se garent sur les places marquées, plus encore tout le long des voitures, on le voit déjà très bien sur la diapositive. Est-ce qu'il y a des contrôles de la police, ou ce n'est pas du tout dans le sujet ?

Monsieur VINCENT - Alors la police est passée dans le courant du mois de septembre, avec certitude, mais je vous avoue que je ne sais pas si elle est repassée, je ne leur ai pas demandé. Je ne sais pas si des contrôles ont été faits jusqu'au bout de la cour. L'objectif de la barrière est de faire en sorte que la police n'ait pas à passer, parce que le problème sera résolu justement par la barrière. La barrière sera toujours baissée, sauf si une personne qui détient la clé - en l'occurrence le directeur de la Résidence Sesmara ou la crèche - peut actionner la barrière pour le service des soupes, pour une ambulance ou autres.

Madame GOFFINET - Je me rappelle du bail emphytéotique et de la définition de cette zone-là, mais étant donné qu'on rectifie les aspects et qu'on ne peut pas construire ou mettre du parking, est-

ce qu'il y a moyen d'avoir une réflexion pour rendre la zone un peu plus perméable et non tarmaquée, avec peut-être de la verdure. Ça suggèrerait, au moins visuellement, qu'effectivement on ne peut pas s'y garer.

Madame LAMESCH - On a étudié un projet de déminéralisation de la cour de la caserne, mais pas nécessairement dans la place qu'on voit ici, pour effectivement avoir par exemple des arbres qui pourraient être plantés, avec un système qui permettrait quand même de se garer à proximité. Cependant, c'est un projet assez complexe parce qu'en dessous, il y a des citernes et pas mal de choses, donc il faudrait quand même y regarder à deux fois.

Madame GOFFINET - Ne fût-ce que mettre peut-être des dalles gazon pour un peu verduriser.

Madame LAMESCH – C'est le minimaliste, mais tant qu'à faire, on essaiera de voir ce qui peut être fait au mieux.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Considérant les problèmes d'accessibilité des services d'urgence au sein de la caserne Léopold, causés par une disposition anarchique du stationnement ;
Considérant, pour résoudre cela, le besoin de réorganiser le marquage sur l'îlot central et d'interdire physiquement le stationnement à l'aide de potelets sur les zones de manœuvre des pompiers ;
Considérant en outre qu'il s'avère qu'aucun des emplacements actuellement réservé dans la cour de la caserne Léopold n'a fait l'objet d'un règlement complémentaire de circulation routière et qu'une régularisation s'impose ;
Considérant que, au regard du Code de la Route, seuls les véhicules parfaitement identifiables peuvent faire l'objet d'une réservation de stationnement. Cette identification se fait généralement au moyen d'un visuel clairement identifiable sur le véhicule concerné (ex : les véhicules de la Zone de secours ; les véhicules de la Ville d'Arlon ; les véhicules de la police ; etc.) ou au moyen d'une carte pour personne handicapée;
Considérant la proposition de réservation suivante :
- *PMR : 4 emplacements*
- *Croix-Rouge : 7 emplacements*
- *2 emplacements en dépose-minute à proximité de la crèche, dans la voirie courbe derrière le bâtiment du CPAS*
- *3 emplacements de livraison à proximité des Restos du Cœur, du bâtiment du CPAS (en vis-à-vis de la percée Léopold), et de l'entrée de l'Ecole Industrielle et Commerciale ;*

Considérant l'accord de l'Inspecteur de sécurité routière à la Région wallonne ;

à l'unanimité,

Article 1er: Sept emplacements de stationnement sont réservés au sein de la caserne Léopold à l'usage des véhicules clairement identifiables « Croix-Rouge », conformément au plan en annexe ;
Article 2: Quatre emplacements de stationnement sont réservés au sein de la caserne Léopold à l'usage des personnes handicapées, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation Xb ;
Article 3: Le stationnement est interdit sur deux emplacements, du lundi au vendredi de 8h00 à 15h00, au sein de la caserne Léopold, devant l'entrée des Restos du Cœur et devant l'entrée de l'Ecole Industrielle et Commerciale, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par des signaux E1 et une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention ad hoc;
Article 4: Le stationnement est interdit dans la zone de la cour du fond de la caserne délimitée par la résidence-service Sesmara, la crèche et la Maison des Jeunes, à l'exception des emplacements marqués, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par un signal ZE1 ;
Article 5 : Le stationnement est interdit dans la voirie située derrière le bâtiment du CPAS, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au vendredi de 7h00 à 9h00 et de 15h00 à 18h00, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par des signaux E1 et des flèches de réglementation sur courte distance alternativement vers le haut et vers le bas, ainsi que de la mention « du lundi au vendredi, de 7h00 à 9h00 et de 15h00 à 18h00 ».
Article 6 : Les emplacements de stationnement sont organisés dans la cour de la caserne conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par des marques blanches prévues à l'A.R. du 1er décembre 1975
Article 7 : Des zones d'évitement striées sont tracées dans la cour de la caserne Léopold, conformément au plan en annexe. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

19. MOBILITÉ : Engagement de la Ville d'Arlon en tant que Partenaire Financier Chef de file pour la réalisation d'une liaison cyclo-piétonne entre l'école de Barnich-Sterpenich et la gare de Kleinbettingen

Monsieur MAGNUS - C'est un projet qui vous a déjà été présenté l'une ou l'autre fois. Ici, c'est juste une partie financière pour laquelle on vous demande un vote. Nous avons eu beaucoup de chance d'avoir été sélectionnés dans ce projet par ce que l'on appelle la zone fonctionnelle transfrontalière. Il y a deux projets qui ont été acceptés durant cette programmation-ci et le nôtre a été retenu. C'est un projet d'un montant total de 1.714.000 €, et on a une intervention du FEDER pour 1.028.000 €, ce qui représente 60 % de l'investissement.
En Belgique, nous avons aussi la chance d'avoir la Région wallonne qui cofinance à raison de 305.000 €. Sur le total de 1.714.000 €, nous, Ville d'Arlon, avons donc un budget global 1.018.000 €, et comme toujours 10%, soit 101.000 € qui sont à charge de la commune.

Lorsque le dossier est rentré à la Région wallonne, la Région wallonne nous a dit « Attention, dans votre budget, vous avez un budget relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'Idelux, et cette partie-là n'est pas financée ». Ça représente un montant de 26.468 €. On a bien demandé à Idelux d'essayer de voir s'il n'y avait quand même pas moyen de faire un peu évoluer la Région wallonne. Ils nous disent que l'assistance à maîtrise d'ouvrage devrait être prise en charge par les pouvoirs communaux. Nous n'avons pas l'habitude de travailler dans ces projets, qui sont des projets FEDER relativement compliqués, et donc on préfère véritablement pour la bonne marche du dossier se faire aider par des spécialistes que sont Idelux. Ça n'est donc pas financé et on vous demande simplement ici d'accepter ce financement complémentaire de 26.468 € sur un budget total de 1.714.000 €. Ce n'est pas encore un assassinat financier.

On peut quand même remarquer qu'au niveau de Luxembourg, la commune de Steinfort râle assez bien parce qu'elle n'a pas ce cofinancement de la Région wallonne. Nous avons quand même 305.000 € qui nous sont donnés par la Région wallonne, qui n'existe pas au Grand-Duché de Luxembourg. Pour ceux qui vont négocier demain un rapprochement entre les deux pays, c'est peut-être un argument positif pour leur faire entendre raison sur le fait qu'il y a aussi certains avantages à être en Région wallonne par rapport à notre beau pays qui nous entoure. Ça nous fait quand même un montant relativement important qui est financé par la Région wallonne et c'est une bonne chose. Notre participation passe donc d'un montant de 101.000 € à 127.000 €.

Après discussion, le Conseil communal :

Considérant le lancement en date du 11 mars 2024 de la Zone Fonctionnelle Transfrontalière (ZFT) Luxembourg-Wallonie Sud, un dispositif du programme Interreg VI Grande Région 2021-2027 visant à rapprocher la Grande Région des citoyens et permettant de doter le territoire d'une stratégie de coopération territoriale et d'une gouvernance spécifique pour le déploiement d'actions locales et transfrontalières;
Considérant que la stratégie de Mobilité s'articule autour de l'axe stratégique « Rééquilibrer la répartition des parts modales », c'est-à-dire pour renforcer l'offre en transport en commun transfrontalier, renforcer l'intermodalité et/ou renforcer et améliorer les infrastructures cyclables ;
Considérant le dépôt de la candidature conjointe de la Ville d'Arlon et de la commune de Steinfort, en date du 31 août 2024, pour opérer une jonction cyclable entre les villages de Kleinbettingen et Sterpenich, jusqu'à l'école communale de Barnich-Sterpenich ;
Considérant l'impact financier à charge de la Ville d'Arlon de 10% du montant des travaux sur toute la longueur du tracé côté belge, soit 1470 m;
Considérant la part financière à charge de la Ville d'Arlon estimée à l'époque à 101 855,38 € TVAC;
Considérant l'approbation du dossier par le pouvoir subsidiant sous la réserve suivante :

- *Refus de la Région wallonne de cofinancer le budget relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (Idelux)*

Considérant que le montant cofinancé par la Région wallonne relatif à ce poste, à savoir 26.468,23 €, devra être supporté par la Ville d'Arlon ;
Considérant que le nouveau montant à charge de la Ville d'Arlon est de 128.323,62 €, soit 12,59 % du total du projet sur la partie belge du tracé ;
Considérant la date limite du 15 mars 2025 pour renvoyer au pouvoir subsidiant le budget corrigé et validé par le Conseil communal ;
Considérant que, dans la mesure où il serait définitivement validé, le projet sera mis en œuvre sur la période 2025-2027 ;

à l'unanimité,

Article 1er: Valide la candidature de la Ville d'Arlon au projet de la Zone Fonctionnelle Transfrontalière Luxembourg-Wallonie Sud « Liaison cyclo-piétonne entre l'école de Barnich-Sterpenich (BE) et la gare de Kleinbettingen (LU) »
Article 2: S'engage à effectuer l'aménagement sous réserve de l'acceptation du projet par le pouvoir subsidiant, pour un montant à charge de la Ville d'Arlon de 128.323,62 € TVAC

20. Approbation du budget de la Fabrique d'église de Heinsch pour l'exercice 2025

Le Conseil communal :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ledit projet de budget a été arrêté par le conseil de fabrique ;

Vu qu'en date du 8 janvier 2025 nous n'avons pas reçu l'avis de l'Evêché ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

à l'unanimité,

Décide d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Heinsch pour l'exercice 2025 sous réserve de l'acceptation des montants par l'Evêché comme suit :

Recettes ordinaires totales	*17.400,31€*
• *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*	*16.615,31€*
Recettes extraordinaires totales	*4.079,69€*
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	*0€*
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*	*4.079,69€*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	*5.625€*
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	*15.855€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	*0€*
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	*0€*
Recettes totales	***21.480€***
Dépenses totales	***21.480€***
Résultat comptable EXCEDENT	***0€***

- *Décide que l'intervention communale 2025 sera de 16.615,31€ ;*

- *Emet un avis favorable au budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise de Heinsch sous réserve de l'acceptation des montants par l'Evêché ;*

- *Rappelle que les fabriques d'église sont soumises à la législation sur les marchés publics.*

21. <u>Approbation du budget de la Fabrique d'église de Freylange pour l'exercice 2025</u>

Le Conseil communal :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ledit projet de budget a été arrêté par le conseil de fabrique ;

Considérant que le budget ne correspond pas, en certains articles et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Ancien montant (€)*	*Nouveau montant (€)*	*Remarques*
R17	*Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte*	*17.783,05€*	*17.768,05€*	*Modification de l'Evêché*
D43	*Acquit des anniversaires, messes et serv. Religieux fondés*	*0€*	*7€*	*Modification de l'Evêché*
D50D	*Sabam – Simim-Uradex*	*72€*	*75€*	*Modification de l'Evêché*
D50L	*Divers*	*25€*	*0€*	*Modification de l'Evêché*

à l'unanimité,

- *Décide d'approuver les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;*

- *Décide d'arrêter le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Freylange comme suit :*

Recettes ordinaires totales	*18.961,03€*
• *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*	*17.768,05€*
Recettes extraordinaires totales	*18.977,22€*
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	*0€*
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*	*3.977,22€*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	*3.852,50€*
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	*19.085,75€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	*15.000€*
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	*0€*
Recettes totales	***37.938,25€***
Dépenses totales	***37.938,25€***
Résultat	***0€***

- *Décide que l'intervention communale ordinaire sera de 17.768,05€ ;*

- *Emet un avis favorable au budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise de Freylange ;*

- *Rappel que les fabriques d'Eglise sont soumises à la législation sur les marchés publics.*

22. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Bonnert pour l'exercice 2022

Monsieur KROELL - À chaque conseil on a un peu la litanie des Fabriques d'églises. Ça représente évidemment un énorme travail dans les fabriques et pour le personnel communal, et énormément de papiers. Est-ce qu'on ne pourrait pas réfléchir à une fusion de fabriques, comme ça s'est déjà fait dans d'autres communes ? J'avais déjà posé la question en son temps en 2016, si ma mémoire est bonne, à André BALON. Je pense qu'il faudrait quand même dynamiser un peu ce point et voir peut-être avec l'évêché ou le doyenné si on pourrait rationaliser et fusionner.

Monsieur LAFORGE - Il faut déjà savoir qu'on a actuellement plusieurs églises qui sont regroupées dans une même fabrique. On a Saint-Donat qui est regroupée avec le Sacré-Cœur et Frassem ; on a récemment Viville qui s'est intégrée à la Fabrique d'église de Saint-Martin, donc on a déjà une fabrique en moins. Ce n'est pas vraiment une fusion, parce que c'est quelque chose d'un peu particulier. On a déjà eu des discussions avec le doyen à ce sujet, et il est tout à fait ouvert à ça. Il faudra évidemment que l'évêché lance la réflexion, et voir aussi à quelle sauce on va être mangé avec le gouvernement actuel. On sait que fin de la législature précédente, il y avait des discussions à ce niveau-là. Maintenant, je ne sais pas trop où on en est dans les réflexions au niveau des Fabriques d'églises, mais en tout cas on va doucement vers ça, ne fut-ce que par les unités pastorales qui ont été créées ; on a aussi des groupements d'entraide entre fabriques d'églises ont été créés sur Arlon. C'est en discussion et on sait qu'on va devoir aussi prendre cette décision-là.

Au niveau de tout ce qui est administratif, etc., tout doucement les Fabriques d'églises s'informatisent, mais vous savez que nous avons un décret très récent sur les Fabriques d'églises qui est un décret impérial. Donc malheureusement, il y a un lien entre l'outil informatique et le décret qui n'est pas encore fait, parce que c'est vrai que tout peut être envoyé de manière électronique par le logiciel. Cependant, on veut encore avoir des formats papier, donc j'aimerais bien que ça évolue un petit peu aussi à ce niveau-là, et j'espère que les futures décisions au niveau régional iront dans ce sens-là.

Madame GOFFINET – En effet, l'évolution du fonctionnement des Fabriques d'églises est écrite dans la déclaration de politique régionale. Il y a déjà eu différents rapports et discussions qui ont été menés, en tout cas avec l'évêché, et je sais que le travail est en cours. Je pense que les discussions sont en train d'être finalisées, et je sais qu'il y a un décret qui sera opérationnel durant cette législature.

Monsieur MAGNUS - Pour te répondre très clairement, on doit aller dans cette direction-là, pour toutes les raisons qui ont été évoquées. La première étape, Didier l'a rappelée, était cette unité pastorale, c'est-à-dire que tous les curés et les prêtres sont dans cette même unité et ils vont d'ailleurs à gauche et à droite. On n'a plus le doyen de Saint-Martin qui est tous les dimanches à Saint-Martin, il bouge. Il y a véritablement un sentiment d'appartenance à une seule unité qui correspond à l'ensemble des Fabriques d'églises sur le territoire arlonais. Je crois qu'il est important que le monde clérical s'identifie à une unité.

L'étape suivante est de faire en sorte de fusionner petit à petit lorsqu'il n'y a plus nécessairement les personnes, et bien souvent c'est comme ça que ça se passe : les personnes prennent un peu d'âge et n'arrivent plus à assumer les charges de ces Fabriques d'église, donc elles veulent arrêter. Dire que pour la fin de la législature, nous n'aurons plus qu'une seule fabrique d'église, je n'y crois pas, mais

que nous aurons certaines fusions, je crois que c'est tout à fait possible et surtout que nous avons un doyen, en la personne de Pascal ROGER qui est tout à fait ouvert à cet état d'esprit. D'ailleurs, nous l'avons déjà rencontré pour lui en parler et il est prêt à se mettre autour de la table pour voir comment avancer de manière très concrète.

Monsieur LAFORGE – Il est vrai que pour fusionner, les Fabriques d'églises doivent avoir terminé leur inventaire. L'inventaire est vraiment quelque chose de très fastidieux car c'est vraiment l'inventaire du patrimoine de l'église, qui prend énormément de temps. Certaines fabriques n'ont pas encore énormément avancé là-dedans, donc ça sera aussi une étape. On pousse à cela, notamment avec Etienne POLUS qui a travaillé avec nous ces dernières années, et on pourra avancer par la suite dans cette direction.

Monsieur MAGNUS - On en reparlera donc certainement au sein de cette enceinte.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ledit projet de compte a été arrêté par le conseil de fabrique ;

Considérant que le compte ne reprend pas, le montant effectivement décaissé par la fabrique d'église au cours de l'exercice « 2022», et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Intitulé article	*Ancien montant (€)*	*Nouveau montant (€)*	*Remarques*
D11A Revue diocésaine de Namur	*0€*	*40€*	*Modification Evêché*
D11b Documentation et aide fabriciens	*0€*	*35€*	*Modification Evêché*
D11c Aide à la gestion du patrimoine	*0€*	*50€*	*Modification Evêché*
D11e Entretien du mobilier	*197€*	*0€*	*Modification Evêché*
D50d SABAM-SIMIN-URADEX	*0€*	*72€*	*Modification Evêché*

à l'unanimité,

Décide d'approuver les modifications ci-dessus ;

Décide d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Bonnert pour l'exercice 2022:

Recettes ordinaires totales	*10.378,04€*
• *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*	*10.009,49€*
Recettes extraordinaires totales	*5.441,63€*
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	*0€*
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*	*1.591,63€*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	*4.828,37€*
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	*6.253,37€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	*0€*
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	*0€*
Recettes totales	***15.819,67€***
Dépenses totales	***11.081,74€***
Résultat comptable EXCEDENT	***4.737,93€***

23. Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière d'octroi de subventions

Monsieur MAGNUS – C'est ce qu'on fait déjà maintenant, lorsqu'on a des subventions qui figurent nominativement au budget. Ça ne ça ne passe pas ici puisque, par définition, vous avez accepté ou vous avez en tout cas pu prendre connaissance du budget.

Les subventions en nature, par exemple quand on va donner quelques bouteilles de maitrank parce qu'on va à Alba, on ne va pas vous demander le nombre de bouteilles qu'on peut leur donner. En général, on ne vidange pas nos caves. Parfois c'est un panier garni ou quelque chose comme ça pour des gens qui nous rendent visite, ou quand nous allons rendre visite à certains organismes ou dans certains pays.

Ensuite, nous avons parfois les subventions motivées par l'urgence en raison de circonstances impérieuses et imprévues. Je vous assure que le nombre de demandes qui arrivent, même pour des événements une semaine avant l'événement, est malheureusement monnaie courante au sein du Collège, même si, et c'est l'occasion de le rappeler, les dossiers sécurité doivent également être déposés 60 jours avant l'événement. On le sait par expérience au Collège que ce n'est pas toujours comme ça que les choses se passent. Ce sont en général de petites manifestations donc on ne veut pas tout bloquer non plus. C'est pour quoi on vous demande ces quelques délégations avec, c'est le dernier point, un rapport annuel qui doit être fait sur l'ensemble des subventions qui ont été octroyées, car rien ne doit vous être soustrait.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal :

1. *pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,*
2. *pour les subventions en nature,*
3. *pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;*

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

à l'unanimité,

Décide :

Article 1er. : *Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.*

Art. 2. *Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.*

Art. 3. *Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.*

Art. 4. *Les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 sont accordées pour les exercices 2025 à 2031, soit pour la durée de la législature.*

Art. 5. *Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

24. Avis relatif aux comptes 2023 de l'asbl Arlon Centre-ville

Madame GOFFINET – Je voulais juste signaler qu'il y a maintenant la correction dans nos délibérations quand on émet un avis favorable ou défavorable sur l'utilisation des subventions ; en revanche, on n'a pas encore changé les titres. Le Conseil communal ne se prononce pas sur l'approbation des comptes, il doit juste vérifier la bonne utilisation des subsides qui sont donnés.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la convention de gestion conclue avec l'a.s.b.l. Arlon Centre-Ville ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'a.s.b.l. Arlon Centre-Ville a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit ceux de l'exercice 2023 approuvés par son assemblée générale ;

Attendu que la Ville d'Arlon a octroyé pour l'exercice 2023 un subside de fonctionnement de 77.000,00 euros ;

Attendu que le bénéfice de l'exercice 2023 après impôt s'élève au montant de 13.982,99 euros ;

Le conseil communal,

à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur l'utilisation de la subvention octroyée au regard des comptes 2023 de l'ASBL Arlon Centre-Ville

25. <u>Remboursement du précompte immobilier à l'asbl "Royale Harmonie la Stockemoise" pour l'année 2024</u>

Le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que conformément à l'article 53 du RGCC, les différents montants subsidiés sont prévus à l'article 762/332-02/2024 du service ordinaire du budget 2025 ;

Vu que L'asbl Royale Harmonie la Stockemoise nous a fait parvenir une copie de l'avertissement-extrait de rôle de leur précompte immobilier, exercice 2024, d'un montant de 2.456,40€ ainsi que la preuve de paiement de celle-ci ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la commune d'Arlon des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l'enseignement et de la vie associative ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus ;

à l'unanimité,

- *Décide d'autoriser le remboursement du précompte immobilier 2024 de l'asbl Royale Harmonie la Stockemoise d'un montant de 2.456,40€*

26. <u>Remboursement du précompte immobilier à l'asbl " Amanoclair" pour l'année 2024</u>

Monsieur MAGNUS - Vous voyez qu'on n'a pas accepté tout ce qu'il nous demandait, parce que ça doit toujours être justifié. Les biens doivent être mis à disposition de la population, et certains éléments repris n'ont pas la bonne justification. C'est donc la salle des fêtes et du Cloître, bâtiment principal, qui est remboursé pour une somme de 3.312,58€.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que conformément à l'article 53 du RGCC, les différents montants subsidiés sont prévus à l'article 762/332-02/2024 du service ordinaire du budget 2025 ;

Vu que AMANOCLAIR ASBL nous a fait parvenir une copie de leur avertissement extrait de rôle de leurs précomptes immobiliers, exercice 2024, ainsi que la preuve de paiement de celle-ci ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la commune d'Arlon des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l'enseignement et de la vie associative ;

Vu que le subside ne concerne que le précompte immobilier pour les biens mis à disposition de la population en termes de salle de village et d'installations sportives ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus et de permettre à la population d'accéder à des lieux de rencontre ;

à l'unanimité,

- *Décide d'autoriser le remboursement du précompte immobilier 2024 à AMANOCLAIR ASBL, concernant uniquement les biens mis à disposition de la population pour un montant total de 3.312,58€ comme suit :*

Demande initiale : 4.096,31€ comprenant :

1. *Maison Rue du cloître : 654,35€ non justifié.*
2. *Plaine de jeux à Clairefontaine : 96,60€ non justifié*
3. *Bois à Clairefontaine : 5,18€ non justifié*
4. *Salle des fêtes rue du cloître : 3.312,58€ justifié*
5. *Bois à Clairefontaine : 27,60€ non justifié*

27. Octroi d'une subvention à l'asbl "De Venise à Arlon"

Monsieur MAGNUS - Ce sont les personnes qui se promènent dans notre centre-ville – cette année, c'était le 7 octobre - sous la direction de Monsieur Laurent GOERENS, et qui mettent de l'animation au centre-ville. Ça leur coûte un petit peu d'argent, donc ils nous ont fait une demande d'octroi pour une subvention de 1.000 €. Je crois que c'est une belle manifestation dans notre centre-ville, les enfants, et certains adultes aussi d'ailleurs, ont beaucoup de plaisir à poser à côté de nos costumés.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 7 octobre 2024 de Monsieur GOERENS Laurent, responsable de l'asbl De Venise à Arlon sollicitant une aide exceptionnelle de 1.000€ pour l'organisation de la 5ème édition de Venise à Arlon qui s'est déroulée le 7 septembre 2024 ;

Considérant que le Collège communal a décidé de répondre favorablement et d'accorder un subside de 1.000€ en séance du 12 novembre 2024 ;

Attendu que conformément à l'article 53 du RGCC, le montant subsidié sera disponible à l'article 762/33203-02/2024 du budget ordinaire 2025 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la commune d'Arlon des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l'enseignement et de la vie associative ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus ;

à l'unanimité,

- *Décide d'octroyer une subvention de 1.000€ à l'asbl De Venise à Arlon*
- *Décide que la subvention est engagée sur l'article 762/33203-02/2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;*
- *Décide que la liquidation de la subvention est autorisée dès réception des pièces justificatives.*

28. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur la mise en place de pompes à boissons et de comptoirs sur le domaine public lors des festivités du carnaval et de la retransmission de match de football

Monsieur MAGNUS - Vous voyez que nous proposons une redevance à 20 € par m² par jour, avec un minimum de 50 € par jour pour le placement de ces pompes à boissons et de comptoirs sur le domaine public, lors des festivités du carnaval et la retransmission des matchs de foot, dans le périmètre défini en annexe.

Madame VERDURE - J'avais quelques questions pour ce point, qui est lié avec le suivant. Premièrement, je me demandais pourquoi est-ce qu'on avait ciblé le carnaval et le foot, et pas le Maitrank ?

Monsieur MAGNUS - C'est une bonne question. C'est simplement parce que ce sont des choses différentes. La retransmission des matchs de foot est une organisation communale ; pour le Maitrank, la commune délègue à la Commission des fêtes la perception de ces différentes sommes. Donc ce n'est pas une taxation communale. Pour le carnaval, l'historique est un tout petit peu différent : la commission Arlon Carnaval demandait aux commerçants de participer et il y avait un montant à payer par commerce en fonction de règles qui leur étaient propres. Ça posait pas mal de problèmes. Je ne vais pas citer un commerçant plutôt qu'un autre, peut-être qu'en le décrivant vous allez savoir de qui je parle, mais quelqu'un disait « Vous - Arlon Carnaval - me demandez de participer à concurrence de X euros parce qu'on passe devant mon commerce, alors que je paye déjà une taxe communale pour ma terrasse devant chez moi. Donc je n'ai pas envie de vous payer parce que vous passez devant chez

moi, vous n'avez qu'à passer ailleurs ». Arlon Carnaval avait du mal à récupérer auprès des commerçants qui paient une taxe communale à l'année, comme vous le verrez dans le point suivant. On s'est dit qu'il est vrai que c'est difficile pour tout le monde. Combien est ce que cela représentait pour Arlon Carnaval ? De mémoire, ça représentait une somme de 2.600 €. Le Collège a dit à Arlon Carnaval « On va vous payer cette somme que vous percevez auprès des commerçants, et nous allons nous occuper de la perception d'une taxe pour le passage du carnaval ». Les commerces devant lesquels on passe ne devront rien payer parce qu'il n'y a pas d'extension de terrasse, parce qu'il n'y a pas de pompes à bières, parce qu'y a pas de comptoirs, et qu'ils exploitent simplement leur terrasse qu'ils emploient et pour laquelle ils payent une taxe annuelle. Voilà les différents cas que nous avons rencontrés.

Madame VERDURE - J'avais encore 2 autres questions. Je me suis justement demandée si les commerçants et les cafetiers concernés avaient été consultés, notamment sur le montant et le calcul de cette taxe.

Monsieur MAGNUS - Nous n'avons pas pris chacun-e nos contacts pour savoir ce que les commerçants en pensaient. Il n'y pas d'accord de l'ensemble du monde commercial sur le montant en question, si c'est ça ta question. Nous avons estimé qu'avec ces montants-là, lors de la retransmission des matchs de football, nos amis commerçants du monde de l'Horeca ne devaient pas perdre beaucoup d'argent, voire en gagner un peu, ce que j'espère pour eux.

Madame VERDURE – Justement, est-ce que les montants perçus pour cette taxe vont être réinvestis directement pour la sécurité et le nettoyage, ou est-ce que ça va être englobé dans notre budget global ?

Monsieur MAGNUS - Il y a un grand principe au niveau de la comptabilité ou du budget communal, que l'on appelle le principe de l'unicité du budget : aucune taxe n'est affectée lorsqu'on la reçoit à quelque chose de bien précis, sous le contrôle de notre directrice financière qui est là. Il y a un seul budget et l'ensemble de ces sommes va à tout ce dont on parle lors de la présentation du budget et de la présentation des comptes. Il n'y a pas des sommes affectées bien précisément au carnaval quand on a ces sommes-là. Ça ne fonctionne pas comme ça.

Monsieur GAUDRON - Un peu dans le sens de la première question de France, je m'étonnais que le règlement redevance cible deux événements en soi. Je comprends bien l'explication pour le Maitrank que j'avais moi-même identifié. Par ailleurs il peut y avoir d'autres situations où des pompes à bières se retrouvent sur l'espace public, donc je ne comprends pas pourquoi ces deux événements sont ciblés. Il faudrait plutôt avoir, et c'est le but d'un règlement redevance, un règlement à portée générale qui ne cible pas d'événements, quitte à mettre une exemption pour des événements qui sont déjà facturés. On pourrait par exemple avoir des festivités organisées par le secteur Horeca, où le même type de matériel est mis sur l'espace public et donc, dans un principe d'équité, devrait avoir le même type de redevance.

Monsieur MAGNUS - Il est évident que pour d'autres manifestations, ce sera le même type de redevance. Mais pourquoi est-ce qu'aujourd'hui on passe le point en ciblant ces deux festivités-là ? Est-ce qu'il y a une raison à cela, Pascal ?

Monsieur LECOCQ – Actuellement, il n'y a pas d'autre activité de ce type identifiée (les fêtes du Maitrank n'étant pas organisées directement par la Ville). De plus, nous travaillons sur un nouveau règlement qui concerne la mise à disposition de toutes les places (rue Paul Reuter, grande- place, place Schalbert) .

Monsieur MAGNUS - À mon avis, ça dépend où l'établissement est situé. C'est sûr que si le cortège du carnaval passe devant chez vous, vous avez sans doute plus de monde lors du carnaval ; quand vous êtes à l'endroit où on fait la retransmission des matchs de foot, vous avez plus de monde à cet endroit-là également. Je crois qu'au niveau des services, c'était surtout d'identifier ces deux éléments là. Pour d'autres manifestations où il y a beaucoup moins de monde, est-ce qu'on doit demander le même prix ? Je me pose la question. Je crois qu'on ne doit pas demander le même prix pour la retransmission des matchs de foot quand on est sur la place Léopold, que si c'est une petite manifestation d'été avec des jeux d'été pour les enfants, où il y a beaucoup moins de monde. C'est un petit peu différent et je crois qu'on doit sentir un peu les choses. C'est pour ça qu'à mon avis, j'interprète la volonté du service, mais c'est pour ça que vous avez été dans cette direction-là. Je vous ai expliqué la raison avec Arlon Carnaval, je crois que je ne peux pas être plus clair et plus transparent dans l'explication que je vous donne.

Monsieur GAUDRON - C'est de bon ton, c'est une réflexion globale donc c'est parfait. On ne va pas bloquer tout l'instant.

Monsieur FILIPUCCI – Je voulais rebondir sur le questionnement de Romain et vous y avez répondu avec les mêmes mots que j'aurais pu avoir, donc merci. C'est vrai qu'il est important de cibler les événements qui peuvent rapporter de l'argent, et ne pas forcément surtaxer la totalité des manifestations. C'est pour ça que je pense que c'est un bon raisonnement.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3111-1 à L3151-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Considérant l'afflux massif de personnes sur le territoire communal et plus particulièrement dans le périmètre défini dans l'annexe jointe au présent règlement qu'engendre les festivités telles que le carnaval et les retransmissions des matchs de foot ;
Considérant en effet que ces festivités n'ont aucun impact sur les autres quartiers ou sections de la ville d'Arlon et que donc les redevances dont l'objet ne doivent s'appliquer que dans le périmètre défini dans l'annexe jointe au présent règlement ;
Considérant que cet afflux de personnes et de de voitures demande une mise en place de normes de sécurité plus strictes et plus importante notamment en moyen humain ;
Considérant l'augmentation de la production considérable de déchets abandonnés liée à ces évènements ;
Considérant qu'un membre du personnel communal sera affecté à la prise de mesure relatives à l'occupation du domaine public des pompes à boissons et ou comptoirs et que cette mise à disposition à un coût ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance spécifique une redevance spécifique pour le placement de pompes à boissons sur le domaine public, en parallèle d'une redevance spécifique sur les extensions de terrasse ;
Que le fait générateur de ces deux redevances est tout-à-fait distinct et même s'il repose sur le principe d'une redevance au mètre carré d'occupation, le montant doit être différent compte tenu de l'usage et de la rentabilité du fait générateur de la redevance, à savoir la simple pose de mobilier de terrasse

dans un cas et le placement de pompes à boissons dans l'autre ; de plus, un forfait minimal pour le placement de pompes à boissons est opportun compte tenu de la faible occupation spatiale de celles-ci au regard de l'activité commerciale qu'elle engendre ;
Vu la communication du dossier au la Directrice financière faite en date 07 février 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 11 février 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement communal relatif à la redevance sur la mise en place de pompes à boissons et de comptoirs sur la domaine public lors des festivités du carnaval et de la retransmission de match de football :

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2031 inclus, une redevance sur le placement de pompes à boissons et/ou de comptoirs sur le domaine public lors des festivités du carnaval et de la retransmission de match de football.

Article 2 :

La redevance est fixée à 20€ par mètre carré par jour avec un minimum de 50€ par jour pour le placement de pompes à boissons et de comptoirs sur le domaine public lors des festivités du carnaval et la retransmission de match de football dans le périmètre défini en annexe.

Article 3 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale voulant une pompe à boissons et/ou un comptoir sur le domaine public lors de ces manifestations.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de l'envoi de la facture par le Directeur financier.

A défaut de paiement de la facture dans le délai de 60 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Les réclamations doivent être introduite à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivée et par envoi recommandé dans un délai de 60 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation
La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. Adoption du règlement relatif à la redevance sur les terrasses

Monsieur MAGNUS – 8 € par mètre carré (ou partie de mètre carré) par jour dans le périmètre défini pour les terrasses non permanentes installées du 1er mars au 31 octobre ; pour les terrasses permanentes et les extensions de terrasse, vous avez tout qui est repris dans le même projet de délibération.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Considérant l'afflux massif de personnes sur le territoire communal et plus particulièrement dans le périmètre défini dans l'annexe jointe au présent règlement qu'engendre les festivités telles que le carnaval et les retransmissions des matchs de foot ;
Considérant en effet que ces festivités n'ont aucun impact sur les autres quartiers ou sections de la ville d'Arlon et que donc les redevances dont l'objet ne doivent s'appliquer que dans le périmètre défini dans l'annexe jointe au présent règlement ;
Considérant que cet afflux de personnes et de de voitures demande une mise en place de normes de sécurité plus strictes et plus importante notamment en moyen humain ;
Considérant l'augmentation de la production considérable de déchets abandonnés liée à ces évènements ;
Vu la communication du dossier au la Directrice financière faite en date 07 février 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 11 février 2025 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement communal relatif à la redevance sur les terrasses :

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2031 inclus, une redevance sur le placement de terrasses à savoir tables, bancs, chaises, paravents, planches mobiles et autres objets mobiliers sur le domaine public (trottoirs ou voiries) ainsi que sur le placement d'extensions de terrasses sur le domaine public lors des festivités du carnaval et de la retransmission de match de football.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit par mètre carré et partie de mètre carré de surface occupée :

a) Pour les terrasses non permanentes installées du 1er mars au 31 octobre.

1. *8 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour les terrasses installées sur les trottoirs.*
2. *35 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour la partie de voirie concédée.*

b) Pour les terrasses permanentes :

1. *16 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour les terrasses installées sur les trottoirs.*
2. *47 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour la partie de voirie concédée.*

c) Pour les extensions de terrasses sur le domaine public lors des festivités du carnaval et de la retransmission de match de football :

- *8 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré et par jour dans le périmètre défini en annexe.*

Article 3 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale voulant une pompe à boissons et/ou un comptoir sur le domaine public lors de ces manifestations.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de l'envoi de la facture par le Directeur financier.

A défaut de paiement de la facture dans le délai de 60 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Les réclamations doivent être introduite à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivée et par envoi recommandé dans un délai de 60 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation
La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. Cimetières communaux - Délégation de pouvoir en matière d'octroi de concessions, d'emplacements non concédés en pleine terre et columbarium, d'emplacements non-concédés de la parcelle des étoiles et d'emplacements non-concédés dans le carré d'honneur des Anciens combattants.

Madame SCHMIT - Ce point sur les cimetières est vraiment une délégation de pouvoir pour la nouvelle législature. Le Conseil communal est invité à déléguer au Collège certaines compétences pour une gestion plus rapide et efficace des cimetières, la matière est assez évidente.

Les compétences à déléguer sont l'octroi des concessions funéraires, c'est-à-dire les terrains pour les tombes avec ou sans caveaux ; les emplacements colombarium ; l'attribution d'emplacements non concédés, comme les sépultures gratuites et temporaires pour les défunts sans prise en charge familiale ou en cas d'indigence ; la gestion des emplacements spécifiques, à savoir la Parcelle des Etoiles pour les enfants décédés et le Carré d'honneur.

Les modalités pratiques sont d'octroyer, de résilier, de récupérer des concessions, et de gérer les renonciations. Il y a un rapport annuel qui sera fait au niveau du Conseil. L'objectif est de garantir des délais d'inhumation raisonnables et d'avoir une gestion simplifiée parce que s'il faut venir devant le Conseil pour chaque concession, ça devient un peu compliqué.

Après discussion, le Conseil communal :

Vu les articles L1232-1 à 1232-32 du CDLD relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le souhait du Conseil de confirmer la délégation, octroyée le 15 octobre 2020, de ses pouvoirs au Collège communal en matière d'octroi de concessions, d'emplacements non concédés en pleine terre et columbarium, d'emplacements non-concédés de la parcelle des étoiles et d'emplacements non-concédés dans le carré d'honneur des Anciens combattants en vue d'assurer la bonne gestion des cimetières de la Ville d'Arlon ;

Le Collège propose au Conseil communal de lui déléguer les pouvoirs :

- *d'octroyer des concessions portant sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau, une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément à l'article L1232-12/1 du CDLD, une cellule de columbarium et une parcelle avec caveau à urnes et de réaliser toutes les opérations connexes ;*
- *d'octroyer des emplacements non concédés en pleine terre et columbarium et de réaliser toutes les opérations connexes ;*
- *d'octroyer des emplacements non-concédés de la parcelle des étoiles et de réaliser toutes les opérations connexes ;*
- *d'octroyer des emplacements non-concédés dans le carré d'honneur des Anciens combattants et de réaliser toutes les opérations connexes;*

à l'unanimité,

- *Décide de déléguer au Collège communal le pouvoir d'octroyer des concessions portant sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau, une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément à l'article L1232-12/1 du CDLD, une cellule de columbarium et une parcelle avec caveau à urnes et de réaliser toutes les opérations connexes ;*
- *Décide de déléguer au Collège communal le pouvoir d'octroyer des emplacements non concédés en pleine terre et columbarium et de réaliser toutes les opérations connexes ;*
- *Décide de déléguer au Collège communal le pouvoir d'octroyer des emplacements non-concédés de la parcelle des étoiles et de réaliser toutes les opérations connexes ;*
- *Décide de déléguer au Collège communal le pouvoir d'octroyer des emplacements non-concédés dans le carré d'honneur des Anciens combattants et de réaliser toutes les opérations connexes.*